Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

Conseil métropolitain du 18 décembre 2025

Délibération

PSDA/DAUH/HAB-
Rapporteur : M. Puil H.

C 2025-182 - Habitat - Anah - Délégation des attributions des aides à la rénovation - Délibération annuelle 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

La séance est ouverte à 18h38.

Présents : Mme Affilé G., Mme Andro R., Mme Appéré N. Présidente, Mme Armand R., Mme Bentz-Fontanel N., Mme Besserve L., M. Bettal K., M. Boucher N., Mme Bouchonnet I., Mme Boukhenoufa F., Mme Brièro L., M. Caillard M., Mme Casacuberta-Palmada M., M. Chapellon D., Mme Chevalier M., M. Chevance C., M. Chouan A., M. Compagnon C., Mme Condolf-Ferec M., M. Cressard A., M. Crocq A., M. Daucé H., Mme David C., M. Dehaese O., M. Demolder M., M. Depouez H., M. Desmots X., Mme Ducamin M., M. Du Mottay E., Mme Faucheux V., M. Fouillère C., Mme Galic S., Mme Gandon C., Mme Gasté C., Mme Gautier N., M. Goater J., Mme Gobaille F., M. Godefroy F., M. Guéret S., M. Guillotin D., M. Hervé M., M. Hervé P., M. Huaumé Y., M. Kermarrec A., Mme Koch L., M. Labbé S., M. Le Bihan T., M. Le Gentil M., M. Lefeuvre G., M. Legagneur J., Mme Lenormand M., M. Lesné B., Mme Louapre F., Mme Madiot M., M. Monnier J., M. Morel C., M. Morvan F., M. Nadesan Y., Mme Papillion C., Mme Pétard-Voisin C., M. Pollet M., Mme Pronier V., M. Puil H., Mme Quemener A., M. Rouault J., Mme Rousset E., Mme Roux C., M. Ruello J., M. Salmon P., Mme Schoumacker E., M. Sémeril S., M. Sicot P., M. Simon L., M. Stephan A., M. Thébault P., M. Theurier M., Mme Tonon S., M. Travers D., Mme Vincent S., Mme Zamord P..

Ont donné procuration : Mme Béchet A. à M. Desmots X., Mme Binard V. à M. Puil H., M. Bonnin P. à Mme Bentz-Fontanel N., M. Careil B. à M. Caillard M., M. Cochaud Y. à M. Le Bihan T., Mme du Plessis d'Argentré L. à M. Cressard A., M. Esneault A. à Mme Gandon C., Mme Frisque C. à M. Theurier M., M. Hamon L. à Mme Faucheux V., M. Jeanvrain M. à Mme Casacuberta-Palmada M., M. Lahais T. à M. Morel C., M. Le Bougeant D. à M. Hervé M., Mme Le Gall J. à M. Depouez H., Mme Letourneux G. à M. Fouillère C., Mme Maheo A. à M. Lefeuvre G., Mme Marie A. à Mme Brièro L., Mme Parmentier M. à Mme Gobaille F., Mme Pellerin I. à M. Sémeril S., M. Pinault P. à M. Ruello J., M. Pinchard J. à Mme Papillion C., M. Prigent A. à Mme Gasté C., M. Prizé L. à Mme Pétard-Voisin C., Mme Remoissenet L. à M. Du Mottay E., Mme Rolandin C. à M. Compagnon C., Mme Rougier G. à M. Le Gentil M., M. Roullé P. à M. Boucher N., M. Savignac J. à M. Godefroy F., M. Yvanoff D. à M. Hervé P..

Absents/Excusés : M. Houssin R., Mme Id Ahmed Z., Mme Leboeuf V., Mme Leromain C..

Le quorum s'élève à 57 et est atteint.

M. Dehaese O. est nommé secrétaire de séance.

Le Conseil constate que les dispositions législatives concernant la convocation en date du

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

12 décembre 2025 et la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à décision ont bien été remplies.

La séance est levée à 23h42.

***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5217-2°II ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;
Vu la délibération n° C 23.173 du 21 décembre 2023 approuvant le Programme Local de l'Habitat de Rennes Métropole ;
Vu la délibération n° C 23.174 du 21 décembre 2023 approuvant la convention de délégation des aides à la pierre 2024-2029 n° 23C1003 ;
Vu la délibération n° C 2025-180 du 18 décembre 2025 approuvant la convention de gestion de type 3 des aides à l'habitat privé 2026-2029 ;
Vu la convention de délégation de compétences de six ans, prise en application de l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, n° 23C1003 (convention de délégation des aides à la pierre) signée le 22 décembre 2023 ;
Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé 2024-2029 entre Rennes Métropole et l'Agence nationale de l'habitat (Anah) signée le 30 juillet 2024.

EXPOSÉ

Préambule général

Depuis 2005, Rennes Métropole exerce la délégation de compétences de l'État pour les aides à la pierre en faveur du parc public et du parc privé. La quatrième convention de délégation de compétences de l'État pour les aides à la pierre en faveur du parc public et du parc privé n° 23C1003 a été signée le 22 décembre 2023 et porte sur la période 2024-2029.

En ce qui concerne la délégation de la compétence d'attribution des aides à la pierre pour la rénovation de l'habitat privé, la convention de gestion entre Rennes Métropole et l'Agence nationale de l'habitat (Anah) proposée à l'adoption du Conseil métropolitain par délibération séparée acte le passage de Rennes Métropole en délégataire de type 3 pour les aides de l'Anah à partir du 1er janvier 2026. Rennes Métropole sera ainsi en charge à partir du 1er janvier 2026 d'instruire et de verser les aides de l'Anah pour l'amélioration de l'habitat privé qui lui sont déléguées.

Les aides à l'amélioration de l'habitat privé de l'Anah recouvrent :

- les aides à la rénovation énergétique :
    - MaPrimeRénov' Parcours Accompagné pour les ménages aux ressources modestes et très modestes, et pour les propriétaires bailleurs conventionnant leur logement ;
    - MaPrimeRenov' Copropriété ;
- les aides à l'adaptation d1es logements au handicap et au vieillissement MaPrimeAdapt' ;
- les aides à la rénovation des logements indignes ou très dégradés pour les propriétaires occupants et bailleurs (MaPrime Logement décent, Loc'Avantage) ;
- les aides pour les copropriétés en difficulté ou en état de carence, notamment pour les copropriétés concernées par l'OPAH RU du centre ancien de Rennes et les copropriétés concernées par un arrêté de mise en sécurité ;
- les aides Anah à l'ingénierie, notamment le PIG Pacte territorial France Renov' et l'ingénierie OPAH RU centre ancien.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

Rennes Métropole a mis en place des dispositifs pour compléter certaines aides de l'Anah et réduire le reste à charge pour les ménages de manière à inciter les ménages du territoire métropolitain à réaliser des travaux d'amélioration de leur habitat, et rendre leurs projets économiquement réalisables.

Ces dispositifs sont :

- les aides mises en place par la Convention d'OPAH RU 3 sur le centre ancien de Rennes ;
- les aides écoTravo Logements individuels pour les ménages aux ressources modestes et très modestes accompagnés par l'opérateur du volet accompagnement du PIG Pacte Territorial France Rénov'.

L'objet de la présente délibération est de valider les montants de droits à engagements et les courriers-types de notification des décisions aux demandeurs, et de valider la délégation des décisions d'attributions et de paiement au vice-président en charge du logement, de l'habitat et des gens du voyage.

Modalités d'attribution des aides de l'Anah et des aides Rennes Métropole liées aux aides Anah

Les conditions d'éligibilité et modalités d'attribution des aides de l'Anah sont fixées par le Règlement Général de l'Agence (RGA). Celui-ci est complété par le Programme d'actions territorial (PAT) qui permet, sous certaines conditions fixées par l'Anah, de moduler les aides de l'Anah en fonction des besoins du territoire. Le PAT de Rennes Métropole à date est annexé à la présente convention. Celui-ci fera l'objet d'une révision courant premier ou deuxième trimestre 2026 une fois les modifications des modalités d'aides ANAH connues et adoptées par son Conseil d'Administration.

Les modalités des aides de Rennes Métropole dans le cadre de l'OPAH RU sont également présentées dans le PAT, annexé à la présente délibération (annexe 2).

Les modalités des aides de Rennes Métropole accordées dans le cadre du dispositif écoTravo pour les ménages accompagnés par l'opérateur du PIG Pacte Territorial France Rénov' sont détaillées dans le règlement des aides écoTravo, annexé à la présente délibération (annexe 3).

Les courriers type de notification d'attribution des aides, pièces justificatives de la décision d'attribution de la subvention par Rennes Métropole sont annexés à la présente délibération (annexe 9). Les formulaires d'engagements pris par les ménages lors de leur dépôt de dossier de demande d'aide sont également annexés à la présente délibération (annexes 4, 5, 6 et 7).

Objectifs et droits à engagement Anah et Rennes Métropole

À date les droits à engagement Anah pour le territoire de Rennes Métropole pour 2026 s'élèvent à 15 922 937 €, comme acté dans la convention de gestion 2026-2029 proposée à l'adoption du Conseil métropolitain. Ces droits à engagements pourront être amenés à évoluer en cours d'année par avenant à la convention de gestion.

Les dépenses seront imputées sur les crédits du budget principal du chapitre 204 - article 2324 (fonction 552), sur l'autorisation de programme RM20P406003 - Délégation type 3 parc privé pour les dépenses ; et sur le chapitre 13 –article 1311 (fonction 552) pour les recettes. Elles dépendent de la politique "Aménagement et Habitat", Sous-secteur "Habitat, accès au logement pour tous", Programme "Délégations des aides à la Pierre", Opération "Parc privé".

Les droits à engagement pour les aides de Rennes Métropole liées aux aides Anah (écoTravo maisons individuelles et OPAH RU) s'élèvent, à date, à 1 345 685 € pour l'année

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

2026. Ces droits à engagement seront confirmés lors du vote du BP de Rennes Métropole pour l'année 2026.

Les dépenses seront imputées sur les crédits du budget principal du chapitre 204 - article 2324 (fonction 552), sur l'autorisation de programme RM20P412O003- Réhab. Logement parc privé. Elles dépendent de la politique "Aménagement et Habitat", Sous-secteur "Habitat, accès au logement pour tous".

***

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

A l'unanimité,

- d'approuver les modalités d'attribution des subventions ;
- d'autoriser Madame la Présidente à signer les courriers de notification d'attribution ou de rejet des demandes de subventions ;
- d'autoriser Madame la Présidente à signer tout acte s'y rapportant.

Publiée conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-25, et L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sur le site metropole.rennes.fr.

Le Secrétaire de séance,
Olivier DEHAESE
Elu DEHAESE Olivier 6ème Vice-Président
Signé le : 22 déc. 2025

Olivier DEHAESE

Pour La Présidente et par délégation,
La Directrice Générale des Services
Laurence QUINAUT
Directrice Générale des Services
Signé le : 22 déc. 2025

Laurence QUINAUT

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

CONVENTION MODIFICATIVE POUR LA GESTION DES AIDES A L'HABITAT PRIVE
ENTRE RENNES METROPOLE
ET L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT
(gestion des aides par le délégataire - instruction et paiement
passage en délégation de compétence de type 3)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 321-1-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées;

Vu la délibération du 21/12/2023 adoptant le programme local de l'habitat (PLH) ;

Vu la délibération du 21/12/2023 autorisant la conclusion avec l'Etat de la convention de délégation de compétence, et avec l'Anah de la présente convention de gestion ;

Vu la convention de délégation de compétence du 22/12/2023 conclue entre le délégataire et l'Etat en application de l'article [L. 301-5-1/L. 301-5-2] du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat du 30/07/2024 conclue entre le délégataire et l'Anah, et ses avenants ;

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du ……,

Vu la délibération du jj/mm/aa autorisant la conclusion avec l'Anah de la présente convention de gestion ;

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

La présente convention est établie entre :

Rennes Métropole, Établissement Public de Coopération Intercommunale dont le siège social est situé 4, avenue Henri Fréville – CS 93111 – 35031 Rennes Cedex, représenté par sa Présidente, Madame Nathalie APPERE, habilitée à signer les présentes par délibération du Conseil métropolitain n°C20.048 du 9 juillet 2020, et dénommé ci-après « le délégataire »

et

l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra – 75001 PARIS, représentée par Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, délégué de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R.321-1 et suivants du CCH, et dénommée ci-après « Anah ».

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

Il a été convenu ce qui suit :

OBJET DE LA CONVENTION

Rennes Métropole a défini ses priorités d'intervention dans le cadre du Programme Local de l'habitat PLH 2023-2028 ainsi que le Plan Climat Air et Energie Territorial 2025-2030 adopté le 2 octobre 2025. Les interventions en faveur du parc privé sur le territoire métropolitain ont pour objet de :

- « Veiller aux conditions de l'attractivité de l'ensemble des parcs existants et accompagner leur adaptation à l'évolution des besoins pour garantir durablement leur fonction d'accueil (PLH orientation stratégique 2- action 14) ;

- « Mobiliser l'ensemble des leviers et moyens disponibles permettant de limiter la vacance actuelle et de réduire la vacance potentielle (PLH orientation stratégique 2- action 16) ;

- « Contractualiser une programmation d'offre nouvelle dédiée aux séniors (PLH Orientation stratégique 2 – action 11-1).

Par la convention de délégation de compétence du 22/12/2023 conclue entre le délégataire et l'État, l'État a confié au délégataire, pour une durée de six ans (renouvelable), l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé ainsi que la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Dans ce cadre, les décisions d'attribution par le délégataire des aides en faveur de l'habitat privé sont prises par délégation de l'Anah, en application des priorités de l'Anah déclinées dans le programme d'actions et dans la limite des droits à engagement délégués.

La présente convention, conclue en application de l'article L. 321-1-1 du CCH, a pour objet de déterminer les conditions de gestion des aides par le délégataire ainsi que les modalités d'information sur l'emploi des crédits délégués par l'Anah.

Elle prévoit les conditions de gestion par le délégataire et de contrôle par l'Anah des conventions conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH.

La convention de délégation de Rennes Métropole prévoit, au terme de deux ans, soit le 31 décembre 2025, le passage en délégation de type 3 (gestion des aides Anah par le délégataire). Il convient ainsi de signer une nouvelle convention de gestion des aides à l'habitat privé pour une durée de 4 ans conformément au modèle de convention de gestion des aides à l'habitat privé en délégation de compétence de type 3.

La présente convention modificative de gestion vient ainsi se substituer à la convention de gestion entre Rennes Métropole et l'ANAH signée le 30 juillet 2024, qui est abrogée.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

Article 1 : Objectifs et financements

§ 1.1 Objectifs

La délégation des aides à la pierre concourt à la mise en œuvre de la stratégie du Programme Local de l'Habitat 2023-2028 au travers des axes suivants et indiqués par ordre de priorité ci-après :

- la lutte contre la dégradation des copropriétés du centre-historique de Rennes, via la mise en œuvre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du centre-ancien de Rennes et l'attribution associée d'aides de Rennes Métropole en faveur des publics prioritaires (propriétaires sous plafonds de ressources, aides au conventionnement).

- la lutte contre l'habitat dégradé et contre le « mal logement », au travers des aides aux travaux et de l'assistance à maîtrise d'ouvrage de l'Anah et de la poursuite de la maîtrise d'œuvre urbaine et sociale sur le territoire métropolitain.

- la lutte contre la précarité énergétique dans le logement, via notamment la conduite d'une mission de coordination des acteurs sur cette thématique.

- le maintien du statut locatif en s'appuyant sur le développement d'une offre de logement abordable (conventionnement et intermédiation locative), dans le cadre des opérations et animations en cours telles que l'OPAH-RU ou la lutte contre le logement vacant.

- l'adaptation du parc au vieillissement et au handicap de manière préférentielle dans les sites et immeubles favorables au vieillissement, enjeu national et local (Rennes amie des aînés, doublement d'ici 2050 des personnes âgées de 85 ans et plus sur le territoire métropolitain...).

- la transition écologique sur le parc existant, avec notamment une action renforcée auprès des copropriétés (copropriétés fragiles notamment) et l'intégration d'une réflexion plus globale de projet urbain et de dimension environnementale plurielle (confort d'usage, protection du patrimoine architecturale, économie d'eau…)

- la lutte contre la vacance du logement et le développement de leviers permettant d'optimiser l'occupation du bâtie via l'animation auprès des propriétaires (par exemple l'opération zéro logement vacant animée avec l'ADIL, l'action renforcée en faveur de l'intermédiation locative).

L'observatoire des copropriétés de Rennes Métropole est actif, il s'appuie sur l'outil Veille et Observatoire des Copropriétés mis en place par l'AUDIAR pour le compte de Rennes Métropole. Il fait l'objet de mises à jour des données afin d'animer les dispositifs existants et de contribuer à la définition des actions à conduire et développer dans le cadre du Programme Local de l'Habitat. Le POPAC Hautes et Basses Chalais a permis d'accompagner et de coordonner 14 copropriétés vers des travaux de rénovation globale. Le Programme d'Intérêt Général Maisons Individuelles lancé en 2020 s'est terminé en février 2025.

Rennes Métropole envisage de conduire de nouveaux programmes de prévention d'accompagnement des copropriétés et autres actions « d'aller vers » pour les publics et enjeux prioritaires via les moyens de cette délégation et du pacte territorial.

Dans le cadre du déploiement du nouveau service public de la rénovation de l'habitat issu de la loi Climat et Résilience,

- Une convention de PIG Pacte territorial France Rénov' a été signée le 11 juin 2025 ;
- L'Espace Conseil France Rénov' est animé par l'ALEC pour les logements individuels et par Territoires Publics sur les copropriétés. Ils sont actifs sur les missions d'informations et de

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

conseils des différents publics : missions ICO (information-conseil-orientation) des différents publics (PO, PB, copropriétés) et sur les différentes thématiques : rénovation énergétique globale, adaptation du logement au vieillissement.

- L'Espace Conseil France Rénov', l'ADIL, Territoires Publics et le prestataire désigné pour le volet accompagnement du PIG Pacte Territorial sont présents aux côtés de la Métropole pour informer, conseiller et « aller vers » le public, tel que décrit dans la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' ;
- L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain Rennes centre ancien contractualisée avec l'Anah est portée par la concession d'aménagement de la ville de Rennes, et se poursuit jusqu'en juin 2029.
- Des programmes de type POPAC ou OPAH-CD pourraient être créés selon les besoins sur le territoire métropolitain.
- Tel qu'identifié dans la convention de délégation, des logements pourront être engagés dans le cadre d'une rénovation énergétique performante des parties communes (MPR copro saines, MPR Copro fragiles) ainsi que des besoins supplémentaires MPR Copro en difficulté (en diffus, correspondant par exemple à des situations de lutte contre l'habitat indigne).

Les objectifs d'engagement indicatifs de cette convention sont les suivants:
- 60 logements de propriétaires occupants pour des travaux de lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé,
- 1 892 logements de propriétaires occupants pour des travaux de rénovation énergétique,
- 1 044 logements de propriétaires occupants pour des travaux d'autonomie de la personne,
- 174 logements de propriétaires bailleurs
- 550 logements de copropriétaires dans des parties communes (OPAH-RU Rennes centre-ancien).

La programmation pluriannuelle prévisionnelle de la réalisation des objectifs est rappelée dans l'annexe 1.
Pendant la durée de la convention le délégataire établit le programme d'actions intéressant son ressort conformément au 1° de l'article R. 321-10-1 du CCH.

§ 1.2 Montants des droits à engagement

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloué au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes au budget de l'Anah, incluant les aides de l'Anah aux propriétaires et les subventions éventuelles pour ingénierie de programme est de 91 630 027 € pour la durée de la convention (décliné de manière prévisionnelle par année et par objectif dans l'annexe 1). Ce montant est indicatif, comme détaillé dans l'annexe 1 de la présente convention. Le délégataire s'engage, dans le cadre de la délégation de compétence, à accorder aux programmes prioritaires de l'Anah les droits à engagement nécessaires.

Le montant total alloué pour l'année 2026 (1ère année d'application de la présente convention couvrant les 4 dernières années en gestion de type 3 – instruction et paiement par le délégataire) fera l'objet d'un avenant après le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) plénier début 2026, validant la programmation initiale 2026.

Pour les années ultérieures, un avenant annuel précisera la dotation allouée en fonction de la réalisation des objectifs et des niveaux de consommation de l'année précédente dans la limite de l'enveloppe pluriannuelle initiale.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article 1.1 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le délégué de l'Anah dans le département peut minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

La persistance d'un écart de réalisation au terme de 3 exercices consécutifs peut conduire les parties à réviser les objectifs et les droits à engagement de la présente convention et/ou leur déclinaison pluriannuelle. L'évaluation à mi-parcours décrite au titre VI de la convention conclue entre l'Etat et le délégataire sera l'élément essentiel pour dimensionner cet ajustement.

§ 1. 3 Aides propres du délégataire

Le délégataire, pendant la période de la présente convention, consacrera sur ses ressources propres un montant global de 12 000 000 € à l'habitat privé (reporté à l'annexe 1).

Pour la première année d'application de la convention, le montant des crédits que celui-ci affecte sur son budget propre à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 2 000 000 € pour l'habitat privé.

Un avenant annuel viendra préciser l'enveloppe affectée pour les années ultérieures.

Les aides propres seront gérées dans Op@l sous réserve de la vérification de la faisabilité par l'Anah. Les règles de recevabilité et les conditions d'octroi de ces aides devront être en cohérence avec les modalités de calcul des aides de l'Anah afin d'éviter la multiplication des réglementations.

Article 2 : Recevabilité des demandes d'aides et règles d'octroi des aides attribuées sur crédits délégués de l'Anah

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah – c'est-à-dire des articles R. 321-12 à R. 321-21 du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'Agence, des décisions du Conseil d'administration, des instructions du Directeur général qui sont transmises aux délégataires et notamment de la circulaire de programmation annuelle, des dispositions inscrites dans des conventions particulières, du contenu du programme d'actions et de la présente convention de gestion, dont les règles particulières éventuelles développées ci-après - en vigueur. Le délégataire transmet pour information le programme d'actions qu'il a établi à la Direction générale de l'Anah (DSRT - Direction des stratégies et des relations territoriales).

Des règles particulières d'octroi des aides peuvent être définies en annexe 2 dans les limites fixées par l'article R. 321-21-1 du CCH (compléter l'annexe -point 1- en portant la mention « Néant » si aucune règle spécifique n'est définie). Elles prévoient notamment des majorations de taux de subvention ainsi que de plafonds de travaux pour les aides aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants (hors aides à l'accessibilité ou l'adaptation du logement au vieillissement ou au handicap). La définition de ces règles ainsi que les modifications qui peuvent leur être apportées ne peuvent intervenir que dans des délais suffisants, convenus entre les parties, pour l'information des demandeurs et/ou l'adaptation des outils.

Article 3 : Instruction et octroi des aides aux propriétaires

§ 3.1 Engagement qualité

L'Anah a déployé depuis 2017 un service de dématérialisation des demandes d'aide pour les propriétaires occupants, les propriétaires bailleurs et les syndicats de copropriétaires, dénommé mon projet.anah.gouv.fr, et des procédures d'instruction simplifiées, destinées à faciliter le parcours du demandeur et à accélérer le traitement des demandes d'aide.

Pour emporter des effets réels en faveur des bénéficiaires, le délégataire s'inscrit dans cette évolution et prend les engagements d'amélioration, au regard de sa situation, pour les subventions accordées aux propriétaires occupants, sur les éléments suivants :

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

- une utilisation systématique de la démarche dématérialisée de demandes d'aides pour les bénéficiaires sur son territoire sauf situations exceptionnelles ;
- pour les aides de l'Anah, le délégataire s'engage à ne pas demander plus de pièces justificatives à l'engagement que celles prévues par la réglementation de l'Anah ; pour ses aides propres, il s'engage à limiter le nombre de pièces justificatives exigées à l'engagement ;
- délai d'engagement (délai calculé du dépôt de la demande à l'engagement dans op@l) ;
- délai de signature et d'envoi des notifications de subvention aux bénéficiaires à compter de leur engagement.

Il peut se donner des objectifs complémentaires en accord avec le délégué de l'Agence.

Les objectifs que se donne le délégataire pour 2026 sont les suivants :

Critère de qualité de service et nature de la mesure	État initial (2025)	Objectif pour 2026
Pièces justificatives : Limitation du nombre de pièces exigées[1]	Alignement sur l'ANAH	Alignement sur l'Anah
Délai d'engagement	PO : Délai Op@l PB : Délai Op@l	PO : délai cible de 30 Jours PB : délai cible de 30 jours
Délai de signature et d'envoi de la notification de subvention au bénéficiaire	PO : 15 jours à compter de l'engagement dans Op@l PB avec travaux : délai cible de 15 jours	PO : 15 jours à compter de l'engagement dans Op@l PB avec travaux : délai cible de 15 jours
Délai de paiement	PO : 30 jours à compter de la demande de solde	PO : 30 jours à compter de la demande de solde

§ 3.2 Instruction et octroi des aides

Les décisions d'attribution et de rejet des demandes d'aide sont prises conformément aux dispositions des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et du règlement général de l'Agence.

Les dossiers de demande de subvention concernant des logements ou des immeubles situés dans le ressort territorial du délégataire sont déposés de manière dématérialisée sur monprojet.anah.gouv.fr (ou auprès du service instructeur *si la demande est effectuée sous format papier).* En cas de changement de périmètre par retrait, adjonction ou fusion de communes ou EPCI, le délégataire s'engage à faire parvenir le plus rapidement possible à la Direction générale de l'Anah (DSRT - Direction des stratégies et des relations territoriales) l'arrêté afférent. Un avenant à la présente convention sera signé.

1 Annexes du RGA

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

Les demandes d'aides sont établies au moyen de formulaires dématérialisés ou papier comportant les renseignements nécessaires à l'instruction, les engagements des bénéficiaires tels que prévus par la réglementation de l'Anah ainsi que le logo de l'Anah.

Les demandes de subvention sont instruites par les services du délégataire.

Pour ce faire, le délégataire utilise le système de gestion des dossiers de demande de subvention Op@l selon les modalités définies par l'Anah en annexe 7.

La **pré-instruction des dossiers individuels** (occupants et bailleurs) sera externalisée conformément au protocole pré-opérationnel présenté à la délégation locale de l'Anah, dans le respect des conditions imposées par l'Anah (cf. article 13). Toute évolution fera l'objet d'une nouvelle autorisation préalable de l'Anah. Un avenant à la présente convention sera signé.

Les statuts du prestataire devront permettre cette mission d'externalisation de pré-instruction. Par ailleurs, les dispositions de l'annexe 7 à la présente convention devront être respectées par le prestataire.

Le délégataire s'engage à assurer la conformité entre la présente convention et les engagements qu'il pourrait prendre concomitamment dans le cadre d'opérations programmées.

Les décisions d'attribution et de rejet des demandes d'aide sont prises par le délégataire. Le cas échéant, le délégataire consulte la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) dans les cas limités prévus par la réglementation et conformément aux instructions de l'Agence relatives à la simplification.

Le secrétariat de la CLAH est assuré par le délégataire.

Les notifications aux bénéficiaires sont effectuées par le délégataire, par délégation de l'Anah. Les courriers, établis selon les modalités définies en annexe 5, comportent le double logo du délégataire et de l'Anah.

Il convient d'intégrer, au sein des courriers de notification, les clauses figurant en annexe 5.

Les copies des notifications signées sont scannées par le délégataire et intégrées dans le système d'information de l'Anah selon les modalités définies par l'Agence.

Article 4 : Subventions pour ingénierie des programmes

Des subventions pour ingénierie des programmes (article R. 321-16 du CCH) peuvent être attribuées par le délégataire, soit à lui-même en tant que maître d'ouvrage d'une opération après avis du délégué de l'Anah dans le département soit à d'autres maîtres d'ouvrage ressortissant de son territoire.

Les règles applicables pour l'attribution de ces subventions sont celles définies par la réglementation de l'Anah.

Les dossiers de demande de subvention sont instruits par le délégataire qui signe la décision d'attribution de subvention, en assure la notification et en intègre une copie dans Op@l.

Ces subventions sont imputées sur les droits à engagement mis en place par l'Anah auprès du délégataire.

Le délégataire s'engage à transmettre au délégué de l'Agence dans le département une copie des conventions de programmes signées dans un délai de deux mois à compter de leur signature. Cette transmission doit avoir lieu exclusivement par la voie électronique.

Le délégataire transmet également aux délégués de l'Agence dans le département et dans la région les conclusions des études préalables et pré-opérationnelles, les bilans annuels et le rapport d'évaluation des opérations programmées.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

Le délégataire lorsqu'il est également maître d'ouvrage d'une opération programmée éligible à un financement de l'Anah au titre de l'ingénierie s'engage à transmettre, pour avis préalable, au délégué de l'Agence dans le département, les dossiers de demandes de subvention pour ingénierie.

Article 5 : Paiement des aides par le délégataire

§ 5.1 Paiements des subventions aux propriétaires

Les vérifications effectuées par le délégataire porteront sur les éléments définis par le règlement général de l'Anah notamment, en ce qui concerne la justification des travaux, leur régularité, la conformité des factures présentées par les bénéficiaires par rapport au projet initial, la date de réalisation des travaux, ainsi que les conditions d'occupation des logements subventionnés**.**

Le visa et le paiement des aides sont effectués par et sous la responsabilité du comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de RENNES.

Les avis de paiement des subventions adressés aux bénéficiaires comportent les logos du délégataire et de l'Anah et indiquent distinctement, s'il y a lieu, la participation de chacun.

§ 5.2 Paiements des subventions relatives aux prestations d'ingénierie des programmes

Le paiement de ces subventions est assuré par le délégataire au profit des bénéficiaires sur la base des décisions prises dans le cadre de la présente convention, conformément à l'article 4.

Le paiement de la dépense est effectué par et sous la responsabilité du comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de RENNES.

Article 6 : Modalités de gestion des droits à engagement et des dépenses

§ 6.1 Affectation par l'Anah des droits à engagement

Le montant annuel des droits à engagement alloué à l'habitat privé est mis en place par l'Anah dans les conditions suivantes :

- première année d'application de la convention 2024-2029 :
  - 70 % du montant des droits à engagement de l'année, dans les 15 jours qui suivent la réception par l'Anah de la convention signée ;
  - le solde des droits à engagement de l'année après examen par le délégué de l'Agence dans la région d'un état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année, transmis par le délégataire au plus tard le 15 septembre.

- à partir de la deuxième année :
  - une avance de 50 % du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 au plus tard en février, dans la limite des consommations réelles des droits à engagements N-1 ;
    Pour l'année 2026, première année d'application de la présente convention modificative, il conviendra de transmettre un courrier du délégataire sollicitant la mise en place des avances dans le cadre d'un passage en mode de gestion de type 3 (par le délégataire), avec indication du périmètre géographique et des majorations locales. A ce courrier s'ajoutera celui du préfet donnant son accord pour le changement de mode de gestion avec ces modalités financières.
  - régularisée à hauteur de 70 % des droits à engagement de l'année dès réception par l'Anah de l'avenant signé mentionné au §1.2 ;
  - le solde des droits à engagement de l'année est libéré en totalité ou en partie après examen par le délégué de l'Agence dans la région d'un état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année, transmis par le délégataire au plus tard le 15 septembre.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

Dans le cas où il apparaît en cours de gestion que la totalité des autorisations d'engagement mises à disposition à titre d'avance ou de solde, ne sera pas consommée, l'Anah pourra réduire le montant des autorisations d'engagement sur demande du délégué de l'Anah dans la région et sur la base d'un accord écrit du président de la collectivité délégataire.

Les modalités de fourniture de l'état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année sont définies à l'article II-5-1-3 de la convention conclue entre l'État et le délégataire.

Conformément au § 1.2, les parties peuvent réviser les droits à engagement en cas d'écart de réalisation.

A la fin de la présente convention, en cas de renouvellement de la délégation de compétence et sous réserve du respect des conditions définies par l'Anah, le délégataire pourra bénéficier, avant réception par l'Anah de la nouvelle convention de gestion signée, de 50 % du montant des droits à engagement de l'année précédente dans la limite des consommations réelles des droits à engagements N-1 (dernière année de la présente convention).

§ 6.2 Crédits de paiement - versement des fonds par l'Anah

Les crédits de paiement seront versés par l'Anah de la manière suivante :

- après la signature de la convention, une avance correspondant à 20 % des droits à engagements de la première année tels qu'arrêtés à l'article 1.2. Le versement interviendra après vérification que le délégataire a engagé des subventions pour un montant au moins équivalent au montant de cette avance ;
- sur toute la durée de la convention, l'avance initiale est reconstituée à due concurrence des paiements justifiés sous réserve d'avoir été consommée à hauteur a minima de 60 %.

En cas d'insuffisance justifiée par le délégataire de l'avance de 20 % calculée, le montant pourra être réévalué par voie d'avenant.

La première avance de la première année est versée à l'initiative de l'Anah. Les appels de fonds ultérieurs sont à l'initiative du délégataire, sous réserve :

- de la transmission de la justification des dépenses réalisées visée par le comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de RENNES. Ce dernier atteste à cette occasion être en possession des pièces justificatives des paiements dont il assure la conservation (cf. modèle d'attestation en annexe 4) ;

- de la saisie des paiements justifiés dans le logiciel Op@l pour les délégataires concernés. Les dossiers qui ne pourront pas être identifiés dans le logiciel Op@l et qui ne seront pas positionnés en paiement ne pourront pas être pris en compte dans le décompte des justifications transmises. Une fois corrigés, ils pourront être inclus dans le décompte suivant.

Pour les délégataires qui bénéficient de crédits destinés au financement de dossiers d'aides aux syndicats de copropriétaires tels qu'arrêtés à l'article 1.2 et sous réserve de l'analyse de l'Anah, l'avance de crédits de paiement pourra être calculée sur la base des droits à engagements initiaux hors dossiers de syndicats de copropriétaires et sera reconstituée selon les modalités décrites ci-dessus.

En complément et sur toute la durée de la convention, des crédits de paiement pourront être versés en fonction des besoins du délégataire eu égard aux paiements d'avance et de solde instruits sur les dossiers d'aides aux syndicats de copropriétaires et prêts à être mis en paiement.

Dans ce cas, le versement sera effectué sur la production d'un état récapitulatif détaillé des dossiers concernés reprenant le numéro de dossier, la date d'engagement, le nom du bénéficiaire, le type de paiement et le montant à payer. Cet état devra être visé par le responsable du service compétent en

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

matière d'habitat du délégataire. Une fois les aides payées par le délégataire, celui-ci renseignera les informations dans le logiciel Op@l et transmettra une attestation justifiant des dépenses réalisées visée par le comptable DDFIP du délégataire (cf. modèle d'attestation en annexe 4).

Au cours de la convention, des dossiers d'aides aux syndicats de copropriétaires peuvent représenter une part significative des paiements à réaliser. Des versements de crédits de paiement seront alors possibles selon les mêmes modalités que celles décrites ci-dessus et sous réserve d'un échange préalable avec l'Anah (dlc3.anah@anah.gouv.fr).

Le délégataire met en œuvre le régime des avances et des acomptes définis par la réglementation applicable à l'Anah.

Les virements sont effectués au compte de dépôt de fonds au Trésor de la collectivité désignée en annexe 3.

Les attestations transmises font l'objet d'un envoi à l'Anah par mail sous format électronique (pdf de l'attestation signée et tableau Excel) à l'adresse suivante : dlc3.anah@anah.gouv.fr

Afin que l'Agence puisse effectuer les opérations de clôture de ses comptes, il est demandé en fin d'exercice de réaliser une **clôture anticipée du paiement des aides.** Cette disposition permet de laisser le temps matériel au service d'instruction de renseigner et de régulariser **avant fin décembre** l'ensemble des informations saisies dans Op@l et de tenir compte des délais de paiement par le comptable public.

En cas de renouvellement de la convention, les modalités de mise à disposition des crédits de paiement correspondants aux engagements (décisions d'attribution) pris restent inchangées.

A l'issue du paiement du solde du dernier dossier, un état récapitulatif des paiements effectués par le délégataire et des crédits de paiements (CP) versés par l'Anah au délégataire est établi conjointement entre l'Anah et le délégataire pour servir de base au solde de l'avance initiale de CP.

Article 7 : Traitement des recours

Les recours gracieux formés par les demandeurs ou les bénéficiaires des aides contre les décisions prises par le délégataire sont traités par celui-ci conformément à la réglementation du code général des collectivités territoriales.

L'instruction des recours hiérarchiques formés auprès du Conseil d'administration de l'Agence à l'encontre des décisions prises par le délégataire et des recours contentieux est effectuée par l'Anah (Direction des affaires juridiques). Le délégataire s'engage à fournir l'intégralité des éléments nécessaires à cette instruction.

Pour les besoins de connaissance et de suivi statistique des recours gracieux, le délégataire renseigne chaque année l'annexe 6 relative au bilan des recours gracieux et le transmet à la Direction générale de l'Anah (Direction des affaires juridiques) au plus tard pour le 15 février de chaque année.

Pour les dossiers engagés avant la délégation de compétence, lorsqu'une décision de retrait de subvention est annulée (suivant le cas, par le délégué de l'Agence dans le département, le précédent délégataire, le Conseil d'administration de l'Anah, le Directeur général par délégation ou le Tribunal administratif) il appartient au délégataire d'exécuter la décision de réengagement comptable qui s'ensuit sur les crédits délégués par l'Anah.

Lorsqu'une décision de rejet est annulée dans les mêmes conditions, il appartient au délégataire d'instruire le dossier et le cas échéant d'exécuter la décision d'engagement comptable qui s'ensuit sur les crédits délégués de l'Anah.

Le traitement des recours gracieux et contentieux formés par les demandeurs et les bénéficiaires concernant le cas échéant les aides propres du délégataire relève de sa compétence.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

Article 8 : Contrôle et reversement des aides de l'Anah

§ 8.1 Politique de contrôle

Une politique pluriannuelle de contrôle est définie par le délégataire selon les dispositions de l'instruction sur les contrôles ; ses objectifs sont précisés notamment dans un tableau de bord annuel de contrôle.

Un bilan annuel des contrôles est établi avant le 31 mars de l'année suivante dans les conditions définies par l'instruction sur les contrôles.

Ces textes sont transmis à la Direction générale de l'Anah (Pôle audit, maîtrise des risques et qualité) ainsi qu'au délégué de l'Agence dans le département.

L'Anah (Pôle audit, maîtrise des risques et qualité) peut, avec l'accord du délégataire, effectuer des audits et des contrôles, notamment dans le cas où le bilan annuel montrerait un nombre de contrôles insuffisant.

§ 8.2 Contrôle du respect des engagements souscrits auprès de l'Anah

Après paiement du solde des subventions, les contrôles du respect par les bénéficiaires des subventions des engagements souscrits vis-à-vis de l'Agence (y compris dans le cadre des conventions avec travaux conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH) sont de la compétence de la Direction générale de l'Agence (Cellule audit et contrôle des territoires -CACT).

Le délégataire tient à la disposition de l'Anah les dossiers permettant les contrôles.

Les contrôles du respect des engagements souscrits par les signataires des conventions sans travaux conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH sont effectués par le délégataire.

§ 8.3 Reversement des aides de l'Anah et résiliation des conventions sans travaux

En cas de méconnaissance de la réglementation de l'Anah, sans préjudice de poursuites judiciaires, le reversement total ou partiel des sommes déjà versées est prononcé.

8.3.1 Reversement de la compétence du délégataire (reversement avant solde)

Les décisions de reversement intervenant sur des dossiers dont le solde n'a pas été versé sont de la compétence du président du délégataire ayant attribué la subvention.

8.3.2 Reversement de la compétence du Directeur général de l'Anah (reversement après solde)

Les décisions de reversement intervenant sur des dossiers dont le solde a été versé sont prises par le Directeur général de l'Anah.

Lorsque le délégataire a connaissance (le cas échéant après contrôle) du non-respect des engagements, il doit en informer sans délai la Direction générale de l'Anah (Pôle audit, maîtrise des risques et qualité) aux fins de mise en œuvre de la procédure de reversement.

8.3.3 Sanctions

S'il s'avère que l'aide a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses, ou en cas de non-respect des règles ou des engagements souscrits en application des conventions conclues, le Conseil d'administration de l'Agence ou le Directeur général par délégation,

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

obligatoirement informé par le délégataire, peut prononcer les sanctions prévues à l'article L. 321-2 du CCH.

8.3.4 Résiliation des conventions sans travaux

En cas de constatation du non-respect des engagements d'une convention sans travaux, le délégataire prend la décision de résiliation de la convention et en informe l'administration fiscale.

§ 8.4 Recouvrement des reversements

Le recouvrement est effectué par l'Agence selon les règles applicables au recouvrement des sommes dues aux établissements publics nationaux à caractère administratif. Les titres correspondants sont émis et rendus exécutoires par le Directeur général de l'Anah.

A cette fin, le délégataire, dès l'envoi au bénéficiaire d'une décision de reversement avant solde, doit en adresser une copie à la Direction générale de l'Agence (reversement.ac@anah.gouv.fr).

Article 9 : Instruction, signature et suivi des conventions à loyers maîtrisés

§ 9.1 Instruction des demandes de conventionnement

L'instruction des conventions portant sur des logements subventionnés sur crédits délégués de l'Anah prévues aux articles L. 321-4 ou L. 321-8 du CCH est assurée dans les mêmes conditions que la demande de subvention à laquelle elles se rattachent (*cf.* article 3).

L'instruction des conventions portant sur des logements non subventionnés sur crédits délégués de l'Anah est assurée dans le respect des instructions du Directeur général, de la réglementation générale de l'Anah et des instructions fiscales.

§ 9.2 Signature des conventions à loyers maîtrisés

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au conventionnement avec l'Anah, le délégataire signe les conventions conclues entre les bailleurs et l'Anah en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH.

Après achèvement des travaux, ou réception du bail et de l'avis d'imposition du locataire pour les conventions sans travaux, le délégataire génère la convention sur monprojet.anah.gouv.fr, procède à sa signature et la télé-verse sur le projet du bénéficiaire dans monprojet.anah.gouv.fr.

Les avenants éventuels à ces conventions sont signés dans les mêmes conditions que la convention initiale.

Une copie des conventions et des avenants doit être adressée au délégué de l'Agence dans le département.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

§ 9.3 Suivi des conventions à loyers maîtrisés conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH

La gestion et le suivi de ces conventions (enregistrement de toute modification, instruction des avenants, *etc.*) ainsi que la communication des informations auprès des administrations compétentes (relations avec la CAF et la MSA, information de l'administration fiscale, *etc.*) relèvent du délégataire.

Article 10 : Date d'effet et durée de la convention

La convention de délégation de Rennes Métropole 2024-2029 signée le 30 juillet 2024 prévoit au terme de deux ans, soit le 31 décembre 2025, le passage en délégation de type 3 (gestion des aides Anah par le délégataire). La présente convention modificative – gestion en délégation de compétence de type 3 - prend effet le 1er janvier 2026 pour la durée des 4 ans restants.

Avant l'échéance de la convention, le délégataire s'engage à informer le délégué de l'Agence dans le département, dans les conditions prévues au titre VI de la convention de délégation de compétence, soit trois mois avant la fin de la convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

En cas de non renouvellement de la convention, un avenant de clôture déterminera les modalités de gestion correspondant aux dossiers déjà engagés ou déposés. Dans ce cas, le délégataire s'engage à assurer les paiements et la gestion des dossiers pour lesquels il a pris une décision d'attribution de subvention, jusqu'au paiement du solde du dernier dossier.

Article 11 : Demandes en instance à la date d'effet de la convention

La présente convention s'applique aux dossiers de demandes de subvention ou de conventions sans travaux concernant des immeubles situés sur le territoire délégué déposés à compter du 1er janvier 2026.

Les dossiers de demande de subventions ou de conventions sans travaux déposés l'année précédente de l'année de prise d'effet de la convention sur le même territoire qui n'auront pu faire l'objet d'une décision ou d'un accord avant le 1er janvier de l'année de prise d'effet de la convention, seront repris par le délégataire et instruits sur la base de la réglementation applicable à la date de leur dépôt selon les priorités définies par le programme d'actions.

Les demandes complémentaires aux dossiers agréés avant la délégation de compétence feront l'objet d'une nouvelle demande et seront traitées selon la réglementation applicable à la date de dépôt de ce nouveau dossier.

Les dossiers de demande de subventions ou de conventions sans travaux déposés l'année précédente de l'année de prise d'effet de la convention sur le même territoire, avant la mise en œuvre de la délégation de compétence, qui ont fait l'objet d'une décision ou d'un accord avant le 1er janvier de l'année de prise d'effet de la convention, continueront à être gérés par la délégation locale.

Les décisions relatives à ces dossiers agréés avant la prise d'effet de la délégation de compétence, continueront à être prises par l'autorité décisionnaire au sein de l'Anah.

Les dossiers ayant fait l'objet d'une décision d'attribution ou les conventions sans travaux accordées dans le cadre d'une précédente convention de gestion continuent à être gérés selon les modalités de la précédente convention.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

Article 12 : Suivi et évaluation de la convention

§ 12.1 Suivi

L'Anah met à disposition du délégataire, pour instruire les aides de l'Anah, son système d'information (Op@l, Cronos, Infocentre) via un accès sécurisé Internet. L'Anah assure, à ce titre, la maintenance fonctionnelle du système, l'assistance et la formation auprès des utilisateurs.

L'Anah peut, au travers de ce système, assurer le suivi des aides attribuées dans le cadre de la présente convention, ce qui dispense le délégataire de lui transmettre les informations et états nécessaires à l'établissement des bilans quantitatifs des aides attribuées selon les indicateurs définis par l'Anah.

§ 12.2 Rapport annuel d'activité

Conformément au II de l'article R. 321-10 du CCH, chaque année, le délégataire établit un rapport d'activité, et consulte la Commission locale d'amélioration de l'habitat avant de le transmettre au délégué de l'Agence dans le département.

§ 12.3 Désignation de correspondants

12.3.1 Correspondant fonctionnel

Le délégataire désigne un correspondant fonctionnel, destinataire de l'ensemble des communications de l'Anah et interlocuteur direct de l'Agence pour l'activité d'instruction.

Le correspondant désigné par le délégataire est :

Vergnolle Amélie
Coordinatrice de l'instruction des aides parc existant
02 99 86 64 50
a.vergnolle@rennesmetropole.fr

12.3.2 Administrateur local

Pour accéder au système d'information de l'Anah, le délégataire désigne un administrateur local (ainsi qu'un ou plusieurs suppléants), qui a en charge la gestion des comptes utilisateurs (création, modification, fermeture, *etc.*) de son organisme. Il transmet ses coordonnées (ainsi que toute modification) à l'adresse suivante : administration.clavis@anah.gouv.fr.

La gestion des comptes utilisateurs se fait au moyen de l'outil d'authentification unique Clavis déployé par l'Anah.

§ 12.4 Évaluation de la convention

Les évaluations à mi-parcours et finales, prévues au titre VI de la convention conclue entre l'État et le délégataire, sont transmises au délégué de l'Anah dans la région qui les adresse à la Direction générale de l'Anah (Conseiller(ère) en stratégie territoriale).

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

Article 13 : Confidentialité des données

Le traitement des données personnelles effectuées par le délégataire pour le compte de l'Agence est effectué conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement (EU) Général sur la Protection des Données n°2016/679. Le délégataire en tant que personne de droit public s'engage au respect de ce règlement pour toutes les informations personnelles collectées dans le cadre de l'exercice de la délégation de compétence et du traitement des dossiers de subvention.

Le délégataire ne peut pas sous-traiter l'exécution des prestations objet de la présente convention à un tiers sans l'autorisation préalable de l'Anah. Cette autorisation est soumise au respect des conditions imposées par l'Anah.

Les données personnelles des bénéficiaires de subvention collectées par l'Anah appartiennent à l'Agence et sont traitées sous sa responsabilité. Tout usage de ces informations personnelles à des fins commerciales, par le délégataire ou par des tiers sous sa responsabilité est prohibé.

Ces données personnelles ne peuvent pas être transmises à des tiers, d'autres administrations et collectivités publiques à la seule initiative du délégataire.

Le délégataire doit prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques contenant les données personnelles relevant de l'Anah.

Si le délégataire souhaite réaliser une action ou une étude nécessitant la communication et l'utilisation de données nominatives il doit respecter les conditions définies par l'Anah et solliciter préalablement la direction générale (le /la conseiller (ère) en stratégies territoriales).

Les données relatives aux actions de l'Anah font l'objet d'une exploitation statistique notamment par le biais de l'outil Infocentre ouvert dans le système d'information de l'Agence auquel ont accès les délégataires pour leur territoire de gestion.

Le délégataire s'engage à ne pas donner l'accès à Infocentre à des personnes extérieures à son administration.

Les personnes travaillant pour le compte du délégataire qui sont amenées à connaître des dossiers gérés par l'Anah ou à intervenir sur ceux-ci dans le cadre de la présente convention de gestion, sont tenues au respect de la confidentialité des données personnelles dont elles peuvent avoir connaissance dans le cadre de leurs fonctions et de toutes informations tenant à la vie privée des demandeurs. Le délégataire met en place une organisation et des procédures afin de garantir le respect du devoir de confidentialité et du secret professionnel attaché aux informations personnelles relevant de l'Anah dont il dispose.

Article 14 : Outils de communication

Des supports de communication (affiches, guides, plaquettes, dépliants, *etc.*) sont disponibles via un outil de commande dématérialisée.

Le délégataire s'engage :

- à faire mention de l'Anah sur l'ensemble des supports de communication concernant la promotion de l'habitat privé, en insérant le logo de l'Anah dans le respect de la charte graphique ;
- à communiquer sur les actions et dispositifs de l'Anah et se faire le relais d'information sur les campagnes de communication nationales, en veillant à faire systématiquement mention du nom des aides de l'Agence dans le respect des chartes de communication de l'Anah.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

Par ailleurs, les actions locales sont régulièrement valorisées et mutualisées par l'Anah notamment via la lettre d'information électronique et à travers des reportages dans « les cahiers de l'Anah ». A cette fin, le délégataire informe l'Anah des colloques et manifestations organisés au niveau local sur ses thématiques prioritaires d'intervention et informe systématiquement la direction de la communication de l'Anah (communication@anah.gouv.fr) des actions entreprises (transmission de dépliants, plaquettes, photos, *etc.*).

Article 15 : Conditions de résiliation

La résiliation de la convention de délégation de compétence entraîne de plein droit la résiliation de la présente convention.

Un avenant de clôture déterminera les modalités de gestion des dossiers déjà engagés ou déposés. Dans ce cas, le délégataire s'engage à assurer les paiements et la gestion des dossiers pour lesquels il a pris une décision d'attribution de subvention, jusqu'au paiement du solde du dernier dossier.

Fait à Rennes en deux exemplaires le

Pour la Présidente et par délégation, Le Vice-président délégué à l'Habitat et aux Gens du Voyage	Le délégué départemental de l'Anah Le préfet de la Région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine
Honoré PUIL	Franck ROBINE

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

ANNEXES

Annexe n° 1
Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

Annexe n° 2
Règles particulières d'octroi des aides de l'Anah et règles d'octroi des aides attribuées sur budget propre du délégataire si elles sont gérées dans Op@l

Annexe n° 3
Coordonnées du compte de dépôt de fonds au Trésor

Annexe n° 4
Modèle d'attestation délivrée par le comptable du délégataire à l'Anah et de liste nominative des paiements des aides Anah

Annexe n° 5
Formulaires et modèles de courriers

Annexe n° 6
Bilan des recours gracieux

Annexe n° 7
Cadre et modalités de la mise à disposition du système d'information

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

ANNEXE n° 1 : Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

Le tableau ci-dessous présentant les objectifs de réalisation et droits à engagements ANAH indicatifs reprend les objectifs et droits à engagement indiqués en annexe 1 de l'avenant 1 2025 de la précédente convention de gestion.
Ce tableau reste néanmoins indicatif et minorant les besoins de droits à engagement pour atteindre les objectifs indiqués.
Du fait des modalités de gestion adoptées en CRHH, il n'intègre pas la délégation des crédits MPR copropriétés affectés en réserve régionale, qui sont délégués au délégataire au fur et à mesure du dépôt des dossiers, dans la limite de l'enveloppe régionale. Ce tableau sera donc être révisé annuellement lors de la rédaction des avenants, notamment l'avenant de début de gestion suite au premier CRHH annuel qui détermine les modalités d'attribution des subventions pour l'année en cours.

	Délégation de type 2		Délégation de type 2		Délégation de type 3		Délégation de type 3		Délégation de type 3		Délégation de type 3			
	2024		2025		2026		2027		2028		2029		TOTAL	
	Prévus Avenant 1-2024	**Réalisés**	**Prévus** Avenant 1-2025	**Réalisés**	**Prévus**	**Réalisés**	**Prévus**	**Réalisés**	**Prévus**	**Réalisés**	**Prévus**	**Réalisés**	**Prévus**	**Réalisés**
PARC PRIVE	**821**	**859**	**375**		**916**		**932**		**951**		**970**		**4 965**	**859**
Logements de propriétaires occupants	**489**	**307**	**296**		**527**		**543**		**561**		**580**		**2 996**	**307**
▪ dont logements indignes ou très dégradés	**10**	9	10		10		10		10		10		**60**	**9**
▪ dont travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement	**343**	130	137		353		353		353		353		**1 892**	**130**
▪ dont aide pour l'autonomie de la personne	**136**	168	149		164		180		198		217		1 044	168
Logements de propriétaires bailleurs	**3**	**9**	**17**		**38**		**38**		**39**		**39**		**174**	**9**
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires de : - copropriétés en difficulté	**124**	**74**	**52**		**91**		**91**		**91**		**91**		**540**	**74**
- copropriétés fragiles	*0*		**0**		**250**		**250**		**250**		**250**		**1 000**	
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires de copropriétés en état de carence *			**0**		**10**		**10**		**10**		**10**		**40**	
Total des logements ayant bénéficié d'une aide en faveur de la rénovation énergétique	*205*	*469*	*296*		*1391*		*1391*		*1392*		*1392*		*6067*	**469**
▪ dont PO (MPR Parcours accompagné)		136			353		353		353		353		1 412	136
▪ dont SDC (MPR Copropriété)	*205*	330			1 000		1 000		1 000		1 000		4 205	330
▪ dont PB (Habiter Mieux et MPR Parcours accompagné)		3			38		38		39		39		154	3
Total droits à engagements ANAH	**16 307 571**	**13 905 163**	**10 991 574**		**15 922 937**		**16 015 737**		**16 141 004**		**16 251 204**		**91 630 027**	**13 905 163**
Total droits à engagements délégataire (aides propres)	**2 000 000**		**2 000 000**		**2 000 000**		**2 000 000**		**2 000 000**		**2 000 000**		**12 000 000**	

(avenant 1-2024) = avenant s'appuyant sur les objectifs définitifs ajustés par la DREAL en fin de gestion pour l'année 2024. Le prévisionnel 2024 figurait dans la convention initiale 2024-2029.
(avenant 1-2025) = prévisionnel du CRHH du 18/03/2025

La présente annexe 1 constitue la dernière en vigueur, résultant de l'avenant 1-2025 (sur la base des objectifs prévisionnels pour 2025 validés par le CRHH du 18/03/25).

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

ANNEXE n° 2

Règles particulières d'octroi des aides de l'Anah

1 – Aides sur crédits délégués Anah (règles particulières prévues à l'article R. 321-21-1 du CCH)

En OPAH-RU Rennes Centre ancien

Propriétaires Occupants									
		Plafond national (HT)	**Plafond adapté** (max +25 %)	**Taux national**	**Taux adapté** (max +10 pts)	**Aide propre adossée**	**Aide propre indépendante**	**Ecrêtement**	**Commentaire**
Travaux de lutte contre l'habitat indigne ou dégradé (Ma Prime logement décent) - Travaux lourds	Atteinte de la classe « E » minimale après travaux	70 000 €	Pas de majoration	80 % TMO +10 % pour les sorties de passoires pour les aides Anah	Pas de majoration	-	-	100 % TMO	
				60 % MO +10 % pour les sorties de passoires pour les aides Anah	Pas de majoration	-	-	90 % MO	
	Non-atteinte de la classe « E » minimale après travaux	50 000 €	62 500 €	50 % TMO et MO +10 % pour les sorties de passoires pour les aides Anah	60 % très modestes et modestes +10 % pour les sorties de passoires pour les aides Anah	-	-	100 % TMO et 90 % MO	
Travaux de rénovation énergétique MaPrimeRénov' Parcours Accompagné	Gain de 2 classes	30 000 €	37 500 €	80 % TMO et 60 % MO	90% très modestes	-	-	100 % TMO et 90 % MO	
	Gain de 3 classes ou +	40 000 €	50 000 €						
Travaux d'accessibilité ou d'adaptation		22 000 €		70 % TMO		-	-	100 % TMO	Pas de majoration possible
				50 % MO		-	-	100 % MO	
Autres travaux		20 000 €	-	35 % TMO	45% très modestes	-	-	100 % TMO	
				20 % MO *(en OPAH-CD uniquement)*	30% modestes	-	-	90 % MO	

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

Propriétaires bailleurs											
		Plafond national	Plafond Adapté (max +25 %)			Taux national	Taux adapté (max +10 pts)			Aide propre adossée	Aide propre indépendante	Ecrêtement	Commentaire
			LOC 1 LI	LOC 2 LC	LOC 3 LCTS		LOC 1 LI	LOC 2 LC	LOC 3 LCTS				
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé		1 000 € HT/m²	1 250 € HT/m²			35 %	45%			-	-	80 %	-
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'Habitat		750 € HT/m²	937,50 € HT/m²			35 %	45%			-	-		-
Travaux pour l'autonomie de la personne						35 %	45%			-	-		-
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé						25 %	45%			-	-		-
Travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement (Habiter mieux)						25,00 %	35%			-	-		-
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence						25 %	35 %			-	-		-
Travaux de transformation d'usage						25 %	35 %			-	-		-
Travaux de rénovation énergétique MaPrimeRénov'	Gain de 2 classes	30 000 €	-			80 % TMO et 60 % MO	-			-	-	100 % TMO et 90 % MO	Pour les personnes physiques, dans la limite de 3 logements aidés sur 5 ans à partir du 1er juillet 2024
Parcours Accompagné	Gain de 3 classes ou +	40 000 €	-				-			-	-		
Organismes bénéficiant de l'agrément relatif à la maitrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 du CCH		1 250 € HT/m²	-			60 %	-			-	-	100 %	-

Pour les organismes bénéficiant de l'agrément relatif à la maitrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation, le taux maximum de subvention peut être majoré dans la limite maximale de 70 %.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

Hors OPAH-RU Rennes Centre ancien :

Propriétaires Occupants									
		Plafond national (HT)	**Plafond adapté** (max +25 %)	**Taux national**	**Taux adapté** (max +10 pts)	**Aide propre adossée**	**Aide propre indépendante**	**Ecrêtement**	**Commentaire**
Travaux de lutte contre l'habitat indigne ou dégradé (Ma Prime logement décent) - Travaux lourds	Atteinte de la classe « E » minimale après travaux	70 000 €	-	80 % TMO +10 % pour les sorties de passoires pour les aides Anah	-	-	-	100 % TMO	
				60 % MO +10 % pour les sorties de passoires pour les aides Anah	-	-	-	90 % MO	
	Non-atteinte de la classe « E » minimale après travaux	50 000 €	-	50 % TMO et MO +10 % pour les sorties de passoires pour les aides Anah	-	-	-	100 % TMO et 90 % MO	
Travaux de rénovation énergétique MaPrimeRénov' Parcours Accompagné	Gain de 2 classes	30 000 €	-	80 % TMO et 60 % MO	-	-	-	100 % TMO et 90 % MO	
	Gain de 3 classes ou +	40 000 €	-						
Travaux d'accessibilité ou d'adaptation		22 000 €		70 % TMO		-	-	100 % TMO	Pas de majoration possible
				50 % MO		-	-	100 % MO	
Autres travaux		20 000 €	-	35 % TMO	-	-	-	100 % TMO	
				20 % MO *(en OPAH-CD uniquement)*	-	-	-	90 % MO	

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

Propriétaires bailleurs												
		Plafond national	Plafond Adapté (max +25 %)			Taux national	Taux adapté (max +10 pts)			Aide propre adossée	Aide propre indépendante	Ecrêtement	Commentaire
			LOC 1 LI	LOC 2 LC	LOC 3 LCTS		LOC 1 LI	LOC 2 LC	LOC 3 LCTS				
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé		1 000 € HT/m²	-			35 %	-			-	-	80 %	-
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'Habitat		750 € HT/m²	-			35 %	-			-	-		-
Travaux pour l'autonomie de la personne						35 %	-			-	-		-
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé						25 %	-			-	-		-
Travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement (Habiter mieux)						25 %	-			-	-		-
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence						25 %	-			-	-		-
Travaux de transformation d'usage						25 %	-			-	-		-
Travaux de rénovation énergétique MaPrimeRénov'	Gain de 2 classes	30 000 €	-			80 % TMO et 60 % MO	-			-	-	100 % TMO et 90 % MO	Pour les personnes physiques, dans la limite de 3 logements aidés sur 5 ans à partir du 1er juillet 2024
Parcours Accompagné	Gain de 3 classes ou +	40 000 €	-				-			-	-		
Organismes bénéficiant de l'agrément relatif à la maitrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 du CCH		1 250 € HT/m²	-			60 %	-			-	-	100 %	-

Pour les organismes bénéficiant de l'agrément relatif à la maitrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation, le taux maximum de subvention peut être majoré dans la limite maximale de 70 %.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

2 – Aides attribuées sur budget propre du délégataire (pour information)

Type de bénéficiaire	***Critères de recevabilité Conditions de ressources Critères spécifiques…***	***Nature de l'intervention (particulière ou spécifique)***	***Éléments de calcul de l'aide (taux, plafond, subvention, forfait, prime…)***	***Observations (Suivi budgétaire particulier…)***
Aide au diagnostic Copropriété	OPAH-RU Rennes Centre ancien Travaux		Forfait de 7 000€	
Propriétaire bailleur – Loyer intermédiaire	OPAH-RU Rennes Centre ancien Travaux en conventionnement		Forfait de 2 500€ / logement ou Travaux en partie commune	
Propriétaire bailleur – Loyer social	OPAH-RU Rennes Centre ancien Travaux en conventionnement		Forfait de 7 500€ / logement ou Travaux en partie commune	
Propriétaire bailleur – Loyer très social	OPAH-RU Rennes Centre ancien Travaux en conventionnement		Forfait de 7 500€ / logement ou Travaux en partie commune	
Propriétaire bailleur conventionnant	OPAH-RU Rennes Centre ancien intermédiation locative RSP		Prime IML RM 5 000€ / avec ou sans travaux	Ces primes n'entrent pas dans les règles d'écrêtement
Propriétaire bailleur conventionnant	OPAH-RU Rennes Centre ancien intermédiation locative RSP bonus si surface du logement égale ou ≤ à 40m²		Bonus s'ajoutant Prime IML RM 4 000€ / avec ou sans travaux	
Propriétaire bailleur conventionnant	OPAH-RU Rennes Centre ancien intermédiation locative RSP bonus si conventionnement à un niveau très social		Bonus s'ajoutant Prime IML RM 2 500€ / avec ou sans travaux	
Propriétaire bailleur conventionnant	Forfait «Maintien du statut locatif » OPAH-RU Rennes Centre ancien sous réserve de l'atteinte de l'étiquette D et conventionnement à l'échelle du logement		3 500€ / lot dans le cadre de travaux permettant la sortie d'une étiquette E, F, G.	
Propriétaire bailleur	OPAH-RU Rennes Centre ancien Prime sortie de logement vacant		1 500€ sous réserves du conventionnement du logement (niveau de loyer social, très social, intermédiaire)	
Propriétaire occupant "sous plafond HLM"	OPAH-RU Rennes Centre ancien Bouclage des aides aux Travaux		Jusqu'à 65 % (parties communes et parties individuelles)	
Propriétaire occupant modeste	OPAH-RU Rennes Centre ancien Bouclage des aides aux Travaux		Jusqu'à 80 % (parties communes et parties individuelles)	

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

Propriétaire occupant très modeste	Bouclage des aides aux Travaux	Jusqu'à 95 % (parties communes et parties individuelles)	
Aide au diagnostic Copropriété	Prime écoTravo Copro si atteinte du niveau BBC ; se substitue à la prime « Maintien du statut locatif » dans le cas de parties travaux en parties communes si atteinte du niveau BBC à la copropriété	Voir règlement écoTravo	

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

ANNEXE n° 3

Coordonnées du compte de dépôt de fonds au Trésor

(comptable DDFIP du délégataire)

Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
30001	00682	C3510000000	26

Identifiant international de compte bancaire IBAN
(International Bank Account Number)

FR92 3000 1006 82C3 5100 0000 026

Domiciliation

Banque de France
1, rue de la Vrillière
75001 PARIS

BIC (Bank Identifier Code)

BDFEFRPPCCT

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

ANNEXE n° 4
Modèle d'attestation délivrée par le comptable du délégataire à l'Anah et de liste nominative des paiements des aides Anah

DELEGATION DE COMPETENCE POUR LA GESTION DES AIDES AU LOGEMENT PRIVE « NOM DU DELEGATAIRE»

Articles L. 321-1-1 et R. 321-8 du Code de la construction et de l'habitation

Convention de gestion du jj/mm/aa entre « nom du délégataire » et l'Anah

Période de paiement du jj/mm/aa au jj/mm/aa

Avance versée par l'Agence (1)	Total des sommes justifiées (2)	% de consommation
A	B	B/A

(1) Avance initiale calculée (article 6.1.2 de la convention)
(2) Montant des paiements justifiés au titre de la présente attestation.

LISTE NOMINATIVE DES PAIEMENTS EFFECTUES

Date d'engagement	Bénéficiaire (nom)	N° Mandat	Réf. dossier Op@l	Montant payé en €	TYPE DE PAIEMENT ACOMPTE AVANCE SOLDE

ATTESTATION DELIVREE PAR LE COMPTABLE DU DELEGATAIRE A L'ANAH (à joindre obligatoirement à la demande de versement)

Je soussigné (*comptable DDFIP du délégataire)* certifie que les paiements effectués sont accompagnés des pièces justificatives correspondantes et être en possession des pièces afférentes aux opérations prévues par la convention.

A retourner par mail signée et scannée à l'adresse suivante : dlc3.anah@anah.gouv.fr

A ……. le jj/mm/20..

(*comptable DDFIP du délégataire)*

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

ANNEXE n° 5 : Formulaires et courriers de notification de subvention

Les ***formulaires*** de demande de subvention et du conventionnement, qui comportent le numéro CERFA et l'indication du logo de l'Anah, sont pris en charge par l'Anah et peuvent être téléchargés à partir du site de l'Anah www.anah.fr.

Il est conseillé au délégataire, afin de sécuriser l'engagement juridique que constituent la décision d'octroi de subvention, d'utiliser les ***modèles de notification*** établis par l'Anah et disponibles auprès de la Direction générale. Il en est de même pour les décisions de retrait / reversement.

Si le délégataire souhaite établir son propre document de notification, celui-ci pour être juridiquement valable et opposable devra comporter les mentions impératives rédigées ci-après :

J'ai le plaisir de vous informer que j'ai décidé, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), de vous réserver au vu du projet présenté une subvention estimée à.....€.

Conformément à l'article R. 321-19 du Code de la Construction et de l'Habitation et aux dispositions prévues par l'article 14 du règlement général de l'Anah, la décision d'octroi de la subvention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans le délai d'un an à compter de la présente notification.

La subvention qui vous sera effectivement versée ne pourra dépasser le montant ci-dessus et vous sera réglée par virement bancaire, par l'Agent comptable du délégataire.
Son montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué au vu des documents justificatifs devant accompagner la demande de paiement ci-jointe.
Vous voudrez bien adresser cette demande de paiement au délégataire avant le .. .. …., date d'expiration de votre dossier, faute de quoi la présente décision deviendra caduque.

Toute modification envisagée sur la nature ou les conditions de réalisation des travaux devra être immédiatement portée à la connaissance du délégataire.
Il en est de même en cas de changement des conditions d'occupation du ou des logements concernés. En effet toute modification est susceptible de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

Il vous est enfin rappelé que si les engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande n'étaient pas respectés, ou en cas de fausse déclaration ou manœuvre frauduleuse, vous vous exposeriez au retrait et reversement de tout ou partie de la subvention.

Les services de l'Anah pourront faire procéder à tout contrôle des engagements.

Toute décision de rejet de demande de subvention et toute décision de retrait / reversement doit comporter la mention suivante des voies et délais de recours :

Si vous entendez contester cette décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception du présent courrier pour présenter :

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

- soit un recours gracieux auprès du Président *[de/du nom du délégataire]* ou un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Anah (8, avenue de l'opéra 75001 Paris) en joignant à vos requêtes une copie du présent courrier ;
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le ressort duquel l'immeuble est situé.

ANNEXE n° 6
Bilan des recours gracieux – Année.....

I – RECOURS GRACIEUX RECUS CONTRE LES DECISIONS DU DELEGATAIRE

Indiquer le nombre de recours gracieux reçus dans l'année par type de décision contestée (rejet de demandes de subvention, retrait de subvention, retrait avec reversement avant solde, résiliation ou refus de convention sans travaux ou autres). Tous les recours reçus doivent être comptabilisés, y compris ceux pour lesquels il n'a pas été statué dans l'année.

Types de décisions contestées	Nombre de recours reçus
REJET	
RETRAIT SANS REVERSEMENT	
RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention)	
CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus)	
AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé...)	
TOTAL	

II - DECISIONS PRISES SUR RECOURS GRACIEUX

Indiquer annuellement le nombre et la nature (rejet ou agrément) des décisions prises sur les recours gracieux par type de décision contestée. Doivent être comptabilisées toutes les décisions prises au cours de l'année y compris celles portant sur des recours formés l'année précédente.

Types de décisions contestées	Nombre de décisions d'agrément (total ou partiel) de recours gracieux	Nombre de décisions de rejet de recours gracieux
REJET		
RETRAIT SANS REVERSEMENT		
RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention)		
CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus)		
AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé...)		
TOTAL		

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

ANNEXE n° 7
Cadre et modalités de la mise à disposition du système d'information

Service du système d'information
Version du : 13/11/2017

Synthèse

Objectif	Préciser le cadre et les modalités de la mise à disposition par l'Anah des outils informatiques Op@l, Cronos, Infocentre et Clavis, leur maintenance, l'assistance et la formation auprès des équipes du délégataire ainsi que la gestion de ses aides propres.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

1 Objectif du document

Conformément aux articles 3.2 et 12.1 de la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé, l'Anah met à disposition du délégataire, pour instruire les aides de l'Anah, son système de gestion des dossiers de demande de subvention Op@l, son système de gestion des dossiers « clos »* Cronos, son outil de suivi statistique Infocentre et son outil d'authentification unique Clavis, via l'accès sécurisé Internet.

L'objectif du présent document est de préciser le cadre et les modalités de la mise à disposition des outils, leur maintenance, l'assistance et la formation auprès des équipes du délégataire ainsi que la gestion de ses aides propres.

**Un dossier "clos" correspond à un dossier soldé depuis plus de quatre mois, annulé, rejeté, ou reversé.*

2 Mise à disposition des outils informatiques Op@l, Cronos, Infocentre et Clavis

2.1 Dispositions légales

Conformément à la Loi n° 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés :

Art. 35 « *Les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet d'une opération de traitement de la part d'un sous-traitant, d'une personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou de celle du sous-traitant, que sur instruction du responsable du traitement.*

Toute personne traitant des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement est considérée comme un sous-traitant au sens de la présente loi.

Le sous-traitant doit présenter des garanties suffisantes pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité mentionnées à l'article 34. *Cette exigence ne décharge pas le responsable du traitement de son obligation de veiller au respect de ces mesures.*

Le contrat liant le sous-traitant au responsable du traitement comporte l'indication des obligations incombant au sous-traitant en matière de protection de la sécurité et de la confidentialité des données et prévoit que le sous-traitant ne peut agir que sur instruction du responsable du traitement.»

Art. 34 « *Le responsable du traitement est tenu de prendre toutes les précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour* ***préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.*** »

La mise à disposition des outils, et notamment l'application de gestion des dossiers Op@l, engage le délégataire à respecter les présentes dispositions.

Un correspondant CNIL à la protection des données à caractère personnel est désigné au sein de l'Anah.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

Ce dernier sera l'interlocuteur privilégié du délégataire et lui apportera son soutien et son conseil.

Toute demande sera à adresser à l'adresse suivante : *cil@anah.gouv.fr*

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

2.2 Prérequis matériels et logiciels

Les applications Op@l, Infocentre, Cronos et Clavis sont accessibles via un poste de travail connecté au réseau Internet. Aucun minimum de débit réseau n'est exigé.

Ces dernières, en tant qu'applications web, sont compatibles avec les dernières versions des navigateurs suivants :

- Internet Explorer
- Mozilla Firefox

S'agissant des éditions générées par les applications Op@l et Infocentre, les suites bureautiques *Microsoft Office* ou *Open Office*, accompagnées d'*Adobe Reader*, permettent d'en assurer une complète gestion.

2.3 Correspondant pour la gestion des comptes utilisateurs

L'accès au système d'information de l'Anah nécessite un compte utilisateur nominatif. La gestion de ces comptes utilisateurs est assurée par un administrateur local.

A cette fin, le délégataire désignera de façon formelle un administrateur local pour l'accès au système d'information de l'Anah, ainsi qu'un ou plusieurs suppléant(s). Ces personnes sont les seules habilitées à créer, modifier ou fermer les accès des personnels du délégataire pour les applications du système d'information.

Le dispositif de gestion des comptes utilisateurs s'appuie sur la mise en place d'une authentification unique (Clavis).
L'administrateur local est habilité à gérer directement une demande d'habilitation à partir d'une interface mise à disposition par l'Anah. Il est également en charge du suivi de l'utilisation des droits d'accès des utilisateurs pour la partie qui lui est déléguée, via la solution d'authentification unique (Clavis).

L'administrateur local est le garant, vis-à-vis du demandeur, de l'application de la conformité des règles d'attribution des habilitations par rapport aux fonctions déclarées par un responsable hiérarchique. Il est également responsable du respect des conditions d'attribution des habilitations en vigueur (création, suppression, modification des accès et des droits)

3 Interface engagement et paiement

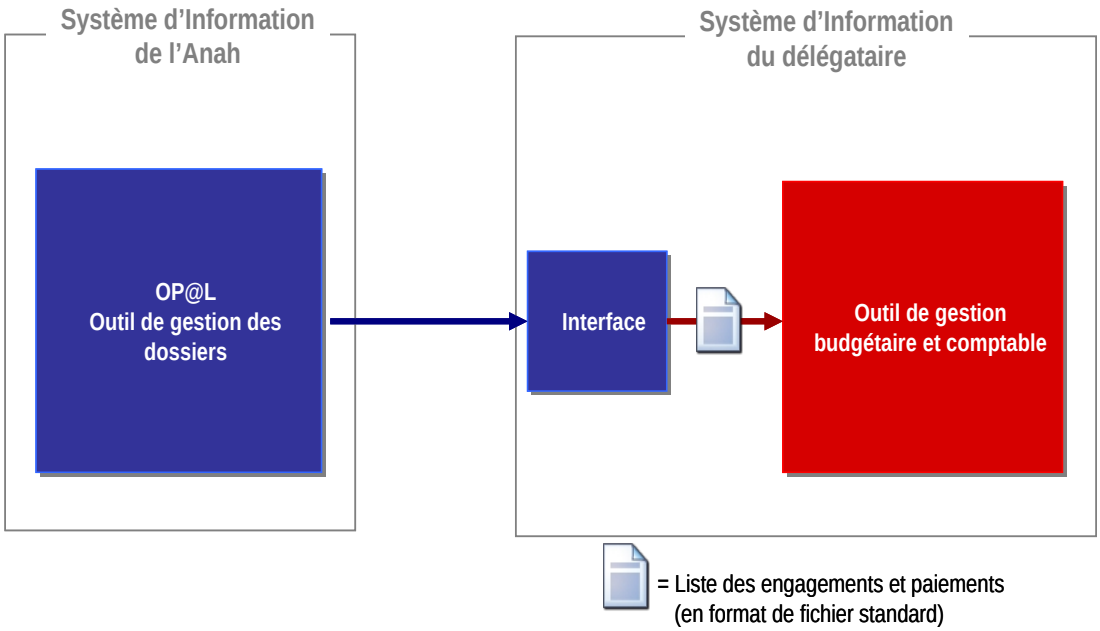
L'Anah propose au délégataire qui le souhaite, une interface d'échange entre l'application Op@l et ses applications propres.

Cette interface est proposée dans le but d'éviter aux services du délégataire une double saisie des informations à la fois dans Op@l et dans leurs applications propres pour des raisons de suivi budgétaire, suivi comptable ou les deux à la fois.

Ainsi cette interface permet au délégataire d'automatiser une communication entre Op@l et ses applications propres afin de transférer :

- la **liste des engagements**
- la **liste des paiements**

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE



Comme présenté dans le schéma ci-dessus, l'interface est intégrée au Système d'Information du délégataire.

En effet, l'offre de service proposée par l'Anah est un réel **projet d'intégration** (étude amont, spécification, développement, recette, déploiement) nécessitant :

- une mobilisation des **services informatiques** du délégataire
- une mobilisation des **services habitat** du délégataire
- en fonction du degré d'intégration décidé, des **développements informatiques** chez le délégataire (à sa charge).

L'Anah fournit au délégataire souhaitant bénéficier de l'interface :

- Le document de cadrage définissant le dispositif de pilotage ainsi que les rôles et les responsabilités de chaque acteur (côté Anah et côté Délégataire) tout au long des différentes phases du projet d'intégration.
- La documentation fonctionnelle et technique de l'interface.
- Les exécutables et le code source de l'interface.

Du point de vue technique, cette interface repose sur l'utilisation de *Services Web* proposés par l'application Op@l.

En choisissant de mettre en œuvre l'interface entre Op@l et son système d'information, le délégataire s'engage à effectuer toutes les modifications dans son système d'information rendues nécessaires du fait de l'évolution de la réglementation ou de l'interface.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

4 Formation et Assistance

L'Anah assure auprès des équipes du délégataire :

- un **service d'information, d'assistance et de soutien** au démarrage.
- un **service de conseil, d'animation et de suivi des équipes** en production.

4.1 Service d'information, d'assistance et de soutien au démarrage

Ce service, assuré par l'Anah via son pôle assistance, comprend :

- La formation relative aux outils informatiques Op@l, Cronos, Infocentre et Clavis.
- La mise à disposition des fonds documentaires.
- La participation aux clubs instructeurs, en réponse aux demandes locales relatives à la connaissance et à l'interprétation de la réglementation, au contenu des procédures et aux pratiques d'instruction, à l'utilisation d'Op@l, de Cronos, et aux demandes particulières.

4.2 Service de conseil, d'animation et de suivi des équipe en production

Ce service assuré par l'Anah via **son pôle assistance**, comprend :

- La veille de l'opérationnalité permanente des outils d'instruction.
- La remontée auprès des services centraux de l'Anah des demandes d'amélioration ou anomalies signalées par les équipes du délégataire et l'assurance du suivi de ces remontées ainsi que des réponses apportées.
- La présentation et l'explication des modifications apportées aux outils informatiques.

5 Modalités de gestion des aides propres du délégataire

L'outil Op@l offre l'avantage d'un outil cohérent, intégrant une triple fonction d'instruction d'aides, y compris celle d'aides propres des collectivités, d'information statistique et de verrou de contrôle.
L'outil Cronos permet de consulter les dossiers clos.

Néanmoins, le délégataire qui souhaite mettre en place des aides propres pour la rénovation des logements dans le parc privé et en assurer la gestion via l'outil informatique Op@l, est invité à prendre connaissance des modalités auxquelles est soumise cette gestion, dans le but de :

- s'assurer de sa faisabilité
- favoriser la lisibilité des dispositifs d'aides à la pierre par les bénéficiaires,
- ne pas alourdir le travail d'instruction de ces aides,
- uniformiser les données statistiques afin d'en faciliter le suivi et la collecte.

Quelques exemples de principes fondamentaux dans la gestion des dossiers par l'Anah :

- **Les éléments de calcul des aides** (assiette, taux, plafond, prime) sont définis de façon indépendante par type d'intervention et par logement.

  Plusieurs conséquences découlent de ce principe :

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

  - Le montant d'une aide ne peut pas être calculé en fonction du résultat du calcul d'une autre aide.
  - Il n'y a pas de fongibilité possible entre plusieurs aides ou entre plusieurs logements.
  - Le plafonnement d'une subvention de travaux se base sur le plafonnement du montant des travaux subventionnables (l'assiette).

- Le délégataire peut verser des **acomptes ou des soldes** pour ses aides propres au regard des règles appliquées, pour le paiement des acomptes et des soldes par l'Anah.

- Le calcul du montant des subventions se base systématiquement sur **un montant hors taxe de travaux**, ceci dans un souci de simplicité et afin de ne pas subir les variations de la TVA.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

Bureau métropolitain du 16 octobre 2025

Décision

PSDA/DAUH/HAB-
Rapporteur : M. Puil H.

B 2025-399 - Habitat - Délégation de compétences - Aide au logement privé - Mise à jour du Programme d'actions territorial

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS

La séance est ouverte à 18h02.

La présidence de séance est assurée par M. Crocq A., Vice-Président.

Présents : M. Crocq A., Mme Besserve L., M. Theurier M., M. Sémeril S., M. Dehaese O., M. Puil H., M. Hervé P., Mme Vincent S., Mme Zamord P., M. Hamon L., M. Thébault P., Mme Rousset E., M. Salmon P., Mme Schoumacker E., Mme Andro R., M. Huaumé Y., M. Legagneur J., M. Guéret S., M. Goater J., M. Du Mottay E., M. Prigent A., M. Savignac J., M. Bonnin P., M. Depouez H., M. Lefeuvre G., M. Labbé S., M. Yvanoff D..

Ont donné procuration : Mme Appéré N. à M. Crocq A., Mme Ducamin M. à Mme Rousset E., Mme Pellerin I. à M. Sémeril S., M. Pollet M. à M. Legagneur J., M. Hervé M. à Mme Besserve L., M. Nadesan Y. à M. Hamon L., M. Rouault J. à M. Depouez H., Mme Parmentier M. à M. Lefeuvre G..

Absent/Excusé : M. Le Bihan T..

Le quorum s'élève à 19 et est atteint.

M. Huaumé Y. est nommé secrétaire de séance.

Le Bureau constate que les dispositions législatives concernant la convocation en date du 10 octobre 2025 et la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à décision ont bien été remplies.

La séance est levée à 19h05.

***

Vu la délibération n° C 23.061 du 13 mai 2023 approuvant l'opération programmée d'amélioration de l'habitat Rennes centre-ancien et la convention avec l'Anah n° 23C0393 ;
Vu la délibération n° C 23.173 du 21 décembre 2023 approuvant le Programme Local de l'Habitat de Rennes Métropole ;
Vu la délibération n° C 23.174 du 21 décembre 2023 approuvant la convention de délégation des aides à la pierre 2024-2029 n° 23C1003 ;
Vu la délibération n° C 2024-017 du 1er février 2024 portant délégation de pouvoirs au Bureau ;
Considérant l'avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) du 18 septembre 2025.

Acte publié et certifié exécutoire le 21/10/2025

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

EXPOSÉ

L'État délègue à Rennes Métropole le soin d'attribuer en son nom et pour son compte les aides à la pierre en faveur du parc public et du parc privé. La gestion des aides portant sur le parc privé fait l'objet d'une convention spécifique entre Rennes Métropole et l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) définissant les modalités d'instruction et de paiement des aides.

Conformément à l'article R.321-10-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, le ou la Président(e) de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale doit établir son programme d'actions territorial en matière d'amélioration de l'habitat privé.

Ce programme d'actions décline les priorités d'intervention et précise les conditions financières maximales des aides de l'Agence sur le territoire dans le respect des orientations générales de l'Anah.

Pour Rennes Métropole ces priorités sont inscrites dans le Programme Local de l'Habitat.

Le Programme d'Actions Territorial (PAT) reste valable pour l'engagement des dossiers jusqu'à l'adoption d'un nouveau programme d'actions.

La mise à jour du PAT vise :

- à fixer les priorités d'actions, d'engagement et d'attribution de crédits délégués de l'Anah au profit des dispositifs animés par la Métropole ;
- à majorer les modalités de subvention de l'Anah dans le programme OPAH-RU Rennes centre-ancien sur le territoire de Rennes Métropole, suite au conseil d'administration de l'Anah du 5 septembre 2025, qui a acté une réduction des plafonds de travaux subventionnables.

I. Fixer les priorités d'actions, d'engagement et d'attribution des crédits délégués par l'Anah.

Rennes Métropole, fixe les priorités d'actions, d'engagement et d'attribution de crédits délégués de l'Anah comme suit dans le chapitre "les modalités financières des aides de l'Anah" du PAT :

1- Les dossiers seront priorisés sur le principe thématique et territorial ci-après :

a. Dossiers en opérations programmées (OPAH-RU Rennes centre-ancien, volet accompagnement du PIG Pacte Territorial FR') et accompagnés par le dispositif écoTravo de Rennes Métropole ;

b. Dossiers en diffus

2- La priorité des dossiers selon le type de travaux suivant est maintenue dans cette mise à jour du PAT :

1) Dossiers de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (sortie d'insalubrité, de péril, de saturnisme et tous travaux au profit de la santé des occupants) ;
2) Dossiers de travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (petite opération de sortie d'insalubrité, de péril, sécurité des équipements communs, et risque saturnisme) ;
3) Dossiers visant des travaux d'économie d'énergie dans le cadre d'une rénovation globale ;
4) Dossiers de travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne (situation due au

Acte publié et certifié exécutoire le 21/10/2025

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

handicap et perte d'autonomie liée au vieillissement) ;

5) La production d'une offre locative sociale et intermédiaire dans le parc existant.

II. Moduler les règles de l'Anah suite à la délibération du Conseil d'Administration de l'Anah du 5 septembre 2025.

Les mesures suivantes de l'Anah entrent en vigueur pour les dossiers déposés jusqu'au 31 décembre 2025 et à compter de la réouverture de la plateforme de demande d'aides "MaPrimeRénov Parcours accompagné" prévue le 30 septembre 2025 :

- La diminution des plafonds subventionnables de l'aide à la rénovation énergétique "MaPrimeRénov Parcours accompagné", pour les propriétaires occupants et propriétaires bailleurs sous plafonds de ressources "très modeste" et "modeste".

Pour deux sauts de classe énergétique DPE, le plafond subventionnable correspond à 30 000 € au lieu de 40 000 € auparavant et pour trois sauts de classe et plus, le plafond subventionnable correspond à 40 000 € au lieu de 55 000 à 70 000 € maxi auparavant.

Le pourcentage de ce plafond subventionnable n'est pas modifié par le CA de l'Anah et s'établit à 80 % pour les ménages aux ressources très modestes et 60 % pour les ménages aux ressources modestes.

- La suppression de la bonification "sortie de passoire thermique" (+ 10 % de l'aide socle) pour les logements classés "F" ou "G" avant travaux et dont l'étiquette est au moins D après travaux.
- La modification du critère d'éligibilité de l'aide, en recentrant ces aides aux étiquettes "E","F","G" des DPE (Diagnostic de Performance Énergétique) avant travaux, ainsi qu'au ménages aux ressources très modestes pour l'année 2025.

Ces modalités, moins incitatives que précédemment, impliquent pour l'OPAH-RU Rennes centre-ancien, d'instaurer une majoration des aides nationales dans la limites des plafonds et des taux socles autorisés par l'Anah, soit respectivement + 25 % et + 10 %.

Le tableau des aides à la rénovation énergétique en faveur des propriétaires occupants dans le cadre de l'OPAH-RU Rennes centre-ancien 2023-2028 est modifié pour maintenir une aide de l'Anah en volume proche du niveau initial.

Les modalités de financement des travaux énergie MaPrime Rénov' Mon Parcours Accompagné sont ainsi majorées pour les propriétaires aux ressources "très modestes" :

- pour un gain de deux classes DPE, passage à un plafond de 37 500 € et à un taux de 90 %, soit une subvention maximale de 33 750 € au lieu de 24 000 € au niveau national et au lieu de 32 000 € (initialement au PAT et de droit commun) ;
- pour un gain de trois classes et plus DPE, passage à un plafond de 50 000 € et à un taux de 90 %, soit une subvention maximale de 45 000 € au lieu de 32 000 € au niveau national et 44 000 € à 56 000 € (initialement au PAT et de droit commun).

La Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du 18 septembre 2025 s'est prononcée positivement sur ces adaptations.

À noter, que Rennes Métropole dans le cadre de l'OPAH-RU complète les aides de l'Anah notamment pour les ménages "très modestes" bénéficiant MaPrime Rénov' Mon Parcours Accompagné à hauteur de 95 % des aides subventionnable déplafonnées de l'Anah. Ces ménages sont peu nombreux (un à deux dossiers par an maxi) et les enjeux financiers sont limités tant en matière de travaux que de complément d'aides. La présente majoration permet de maintenir le même niveau d'aide de la part de Rennes Métropole, dans un objectif global de limitation du reste à charge pour les propriétaires.

Acte publié et certifié exécutoire le 21/10/2025

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

***

Après en avoir délibéré, le Bureau décide :

A l'unanimité,

- de prendre connaissance de la mise à jour du Programme d'Actions Territorial, telle que définie dans la décision et qui fera l'objet d'une publication dans le respect des conditions prévues à l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Publiée conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-25, et L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sur le site metropole.rennes.fr.

Le Secrétaire de séance,

Yann HUAUME
Elu Yann HUAUME 18ème Vice-Président
Signé le : 20 oct. 2025

Yann HUAUMÉ

Pour La Présidente et par délégation,
La Directrice Générale des Services

Laurence QUINAUT
Directrice Générale des Services
Signé le : 20 oct. 2025

Laurence QUINAUT

Acte publié et certifié exécutoire le 21/10/2025

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

PROGRAMME D'ACTIONS TERRITORIAL PARC PRIVE 2025 - CLAH du 18 septembre 2025

Acte publié et certifié exécutoire le

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

Acte publié et certifié exécutoire le

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

Table des matières

I- OBJET DU PROGRAMME D'ACTIONS TERRITORIAL....4

II- LES PRIORITÉS D'INTERVENTION DU PROGRAMME D'ACTION TERRITORIAL....5

II-1- LES PRIORITES NATIONALES DE L'ANAH....5

II-2- ACTIONS SUR LE TERRITOIRE METROPOLITAIN....6

A) Orientations générales....6
B) Lutter contre l'habitat dégradé et le "mal logement" (action 14-1 du PLH)....6
C) Lutter contre la précarité énergétique dans le logement (action 14-1 du PLH)....6
D) Le maintien du statut locatif et le développement d'une offre de logement abordable dans le parc privé (action 14-1 du PLH)....7
E) L'adaptation du parc au vieillissement et au handicap (action 14-1 et action 11-1 du PLH)....7
F) La transition écologique, axe majeur sur le parc existant....7
G) Lutter contre la dégradation des copropriétés du centre historique (Action n°14-2 du PLH)....8
H) Partager les connaissances sur les copropriétés en vue d'un repérage et d'une intervention plus efficiente (Action n°14-1 du PLH)....9
I) Coordonner les acteurs et développer des outils pour favoriser la réhabilitation du parc de logements....10
J) Mobiliser l'ensemble des leviers et des moyens disponibles permettant de limiter la vacance actuelle et de réduire la vacance potentielle....10

II-3- INSCRIPTIONS DES ACTIONS DANS LE CADRE DES PRIORITES ANAH....11

III- LES MODALITÉS FINANCIERES DES AIDES DE L'ANAH....15

III-1- Priorité d'intervention des aides de l'Anah....15

III-2- Modulation des taux et plafonds des aides de l'Anah....15

III-3. EN SECTEUR PROGRAMMé : OPAH-RU RENNES CENTRE-ANCIEN....15

A) Principes généraux relatifs aux aides en OPAH-RU Rennes centre-ancien....15
- Le recours au mixage....15
- Intervention de la Métropole....15
- Aides de l'Anah....16

B) Tableaux synthèse des aides de l'Anah et de la Métropole en OPAH-RU centre ancien....16

III-5- DANS LE DIFFUS....25

III-6- REGIME APPLICABLE AUX LOCATAIRES....25

IV- LE DISPOSITIF RELATIF AUX LOYERS CONVENTIONNÉS et à l'INTERMEDIATION LOCATIVE....25

IV-1- L'INTERMEDIATION LOCATIVE....25

IV-2- Le dispositif de réservation Action Logement....25

V- LES REGLES D'INSTRUCTION ET DE GESTION DES AIDES DE L'ANAH....26

VI- ÉTAT DES OPÉRATIONS PROGRAMMÉES RELATIVES À L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT....26

VII- LES CONDITIONS DE SUIVI, D'ÉVALUATION ET DE RESTITUTION ANNUELLE DES ACTIONS MISES EN OEUVRE....26

VII-1 LISTE 2024 des COPROPRIETES OPAH-RU "RENNES CENTRE-ANCIEN"....27

VII-2 Programme d'Intérêt Général "PIG" Maisons individuelles....28

VIII – ANNEXEs....29

Acte publié et certifié exécutoire le

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

I- OBJET DU PROGRAMME D'ACTIONS TERRITORIAL

Le Programme d'Actions Territorial est le volet opérationnel pour l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé.

L'Anah invite dans le cadre de son élaboration à :
- Veiller à une rédaction simple et synthétique
- Décliner les objectifs définis dans les grandes orientations nationales
- Introduire les régulations nécessaires pour respecter la

Conformément à l'article R. 321-10-1 du CCH, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit établir son programme d'actions en matière d'amélioration de l'habitat privé. **Ce programme d'actions décline les priorités d'intervention de l'Anah et précise les conditions financières maximales des aides de l'Agence sur le territoire dans le respect des orientations générales de l'Anah.**

Pour Rennes Métropole, ces priorités sont renouvelées dans le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2023-2028 plus particulièrement dans les orientations « Veiller aux conditions d'attractivité de l'ensemble des parcs existants et accompagner leur adaptation à l'évolution des besoins pour garantir durablement leur fonction d'accueil », et "Mobiliser l'ensemble des leviers et des moyens disponibles permettant de limiter la vacance actuelle et de réduire la vacance potentielle future" ainsi que dans le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) adopté le 5 avril 2018 et en cours de révision.

Le Programme d'Action Territorial (PAT) est pluriannuel, et reste valable pour l'engagement des dossiers jusqu'à l'adoption d'un nouveau programme.

Conformément aux principes d'attribution des subventions par l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah), une subvention de l'agence n'est jamais de droit.

Le délégataire apprécie après avis de la Commission Locale de l'Habitat, l'opportunité de la prise en compte des travaux envisagés en fonction :
- de l'intérêt économique, social, environnemental ou technique du projet
- des orientations générales fixées par le Conseil d'Administration de l'Anah et des critères d'éligibilité qu'il adopte annuellement
- ainsi que des priorités locales exposées dans le présent

Acte publié et certifié exécutoire le
21/12/2025

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

II- LES PRIORITÉS D'INTERVENTION DU PROGRAMME D'ACTIONS TERRITORIAL

II-1- LES PRIORITES NATIONALES DE L'ANAH

Rennes Métropole a renouvelé avec l'État la convention de délégation des aides à la pierre pour la période 2024-2029, par délibération du 21 décembre 2023. Par cette convention, l'État délègue à Rennes Métropole le soin d'attribuer en son nom et pour son compte les aides à la pierre en faveur du parc public et du parc privé.

L'ensemble des règles de recevabilité et de conditions d'octroi des aides applicables à l'Anah (articles R 321-12 à R 321-21 du CCH) s'appliquent aux décisions prises par Rennes Métropole, délégataire, selon les règles fixées par le Conseil d'administration de l'Anah et traduites dans le Règlement Général de l'Anah (RGA).

Les priorités d'intervention de l'Anah déclinées dans le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) à l'article L321-1 et suivants visent à promouvoir le développement et la qualité du parc existant de logements privés.

Rappelées par les circulaires de programmation, les priorités de l'Anah s'appliquant sur le territoire sont les suivantes :

- **La lutte contre la précarité énergétique, dans le cadre de la rénovation globale et MaPrimeRénov'Copropriétés**
    - Le programme "MaPrime Renov – parcours accompagné" est orienté vers le traitement des "passoires énergétiques" le subventionnement de rénovation plus ambitieuses énergétiquement et d'un point de vue environnemental ;
    - "MaPrimeRénov" Copropriétés se substitue à habiter Mieux Copropriétés en opérant un élargissement du champ des copropriétés éligibles à des aides financières de l'Anah ; Ce dispositif prévoit une aide unique aux syndicats de copropriétaires pour des travaux en parties communes générant un gain énergétique d'au moins 35% ;
    - Les aides MaPrimeRénov gérées au niveau national s'adressent à l'ensemble des ménages via des aides forfaitaires.
- **La lutte contre les fractures sociales au travers de :**
    - La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé, priorité forte de la politique du logement portée par le gouvernement ;
    - Le maintien à domicile des logements pour les personnes âgées ou en situation de handicap avec "MaPrimeAdapt" ; l'Anah reste un acteur majeur de l'adaptation des logements privés à la perte d'autonomie.
    - Des dispositifs s'adressant aux propriétaires bailleurs tels que le plan logement d'abord et la lutte contre la vacance, le dispositif « Louer abordable », devenu "Loc'avantages",
    - L'humanisation des structures d'hébergement ;
    - La prévention et le redressement des copropriétés au travers notamment du plan "Initiative Copropriétés" : renforcement du financement des copropriétés fragiles en difficultés.
- Le registre d'immatriculation des copropriétés constitue l'outil de référence permettant de mieux caractériser le parc actuel et mettre en place des politiques d'intervention adéquates. La complétude de l'immatriculation des copropriétés et la mise à jour des données demeurent des objectifs à poursuivre.
- L'ingénierie est aussi aidée, dans le cadre par exemple des études diagnostic, des missions d'animation de programme, des études pré

Acte publié et certifié exécutoire le

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

opérationnelles ou OPAH, de prestations et expertises dans le cadre d'interventions auprès de copropriétés.

Acte publié et certifié exécutoire le
21/12/2025

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

II-2- ACTIONS SUR LE TERRITOIRE METROPOLITAIN

A) Orientations générales

La convention de délégation 2024-2029, prise en application de l'article L.5217-2 du code général des collectivités territoriales rappelle les objectifs de réhabilitation du parc privé définis dans le Programme Local de l'Habitat 2023-2028.

Les interventions en faveur du parc privé sur le territoire de la Métropole ont pour objet de :
- "Veiller aux conditions de l'attractivité de l'ensemble des parcs existants et accompagner leur adaptation à l'évolution des besoins pour garantir durablement leur fonction d'accueil" (Orientation stratégique 2- action 14) ;
- "Mobiliser l'ensemble des leviers et moyens disponibles permettant de limiter la vacance actuelle et de réduire la vacance potentielle" (orientation stratégique 2 – action 16)
- "Contractualiser une programmation d'offre nouvelle dédiée aux séniors" (orientation stratégique 2 – action 11-1)

Le PLH identifie l'action 14-1 suivante : Adaptation, requalification globale, transition énergétique, maintien de l'attractivité du parc privé existant.

Il précise les axes d'interventions suivants :
- Lutter contre l'habitat dégradé et le mal logement ;
- Lutter contre la précarité énergétique dans le logement ;
- Le maintien du statut locatif et le développement d'une offre de logement abordable dans le parc privé ;
- L'adaptation du parc privé au vieillissement et au handicap ;
- La transition écologique sur le parc existant

L'intervention de la Métropole au titre de sa délégation des aides à la pierre, participe à ces actions ainsi que dans le cadre du dispositif mis en place concernant le service public de la rénovation (tel qu'écoTravo).

B) Lutter contre l'habitat dégradé et le "mal logement" (action 14-1 du PLH)

La notion de décence du logement s'est développée pour inclure une dimension réglementaire plus large que celle des logements impropres, insalubres ou dangereux, pour intégrer les conditions d'habitat (confort sanitaires, surfaces) ou encore de précarité énergétique (passoires thermiques).
La lutte contre l'habitat dégradé et le "mal logement" est poursuivie dans le cadre des programmes et des différents outils de délégation des aides à la pierre de l'Anah. Le PLH identifie de nouveaux dispositifs qui pourraient être mis en œuvre tels que :
- Le permis de louer
- Le développement d'une offre nouvelle acquisition rénovation, une offre spécifique d'accompagnement des acquéreurs de logements dégradés et/ou non décents.

C) Lutter contre la précarité énergétique dans le logement (action 14-1 du PLH)

D'après les études menées dans le cadre de la révision du PLH (AUDIAR), 21 000 ménages seraient en situation de précarité énergétique, du fait des charges énergétiques de leur logement, soit 7% du parc de locataires et 14% de propriétaires occupants. Pour la moitié des situations, la précarité énergétique concerne des logements dont l'étiquette énergétique est E, F, G (passoires thermiques).
Pour l'aide aux travaux dans le cadre du traitement de la précarité énergétique, les axes d'intervention sont les suivants :
- Le renforcement de l'accompagnement des ménages les plus fragiles à la sortie de précarité énergétique ;

Acte publié et certifié exécutoire le

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

- L'optimisation des dispositifs d'aide à la rénovation du parc privé en faveur de ces publics (écoTravo copro, écoTravo Maisons individuelles, PIG maisons individuelles) ;
- Le développement du dispositif de maitrise d'œuvre Urbaine et sociale sur le parc de maisons et de logements privés.

Cet engagement s'est traduit par l'attribution :

- **Une aide écoTravo copro** : soutien aux copropriétés construites avant 1990, s'engageant dans un projet de rénovation BBC, tant sur l'accompagnement méthodologique par "écoTravo-Copro", que par l'attribution de subventions. Les copropriétés localisées dans les quartiers QPV ainsi que les copropriétés fragiles au sens de l'Anah (notamment en NPNRU) bénéficient d'une aide bonifiée de Rennes Métropole lorsqu'elles s'engagent dans un programme de rénovation énergétique au niveau BBC.
- **Une aide écoTravo maisons individuelles** si les travaux permettaient d'obtenir un niveau énergie BBC.

Ces dispositifs font l'objet d'une évaluation dans le cadre de

D) Le maintien du statut locatif et le développement d'une offre de logement abordable dans le parc privé (action 14-1 du PLH)

Selon les études de l'AUDIAR réalisées dans le cadre de la révision du PLH, 30% des logements privés (26 000 maisons et 33 000 appartements) seraient classés E, F, G d'ici 2034 (sans réalisation de travaux de rénovation énergétique). La réglementation nationale interdit progressivement la location de ces biens. Sur le centre-ville de Rennes, 72% du parc privé serait concerné. Aussi, le maintien dans le parc locatif est essentiel. **Le PLH identifie dans ce cadre l'accompagnement des propriétaires bailleurs en favorisant l'intermédiation locative et le conventionnement des logements pour produire une offre locative abordable.**

Le dispositif développé dans le cadre de l'OPAH-RU pour le maintien du statut locatif et l'intermédiation locative contribue à accompagner ce parc

E) L'adaptation du parc au vieillissement et au handicap (action 14-1 et action 11-1 du PLH)

L'adaptation est un enjeu majeur de la rénovation du parc privé au niveau national et à l'échelle de la Métropole pour faire face au défi démographique du vieillissement. L'intervention de la Métropole via la délégation des aides à la pierre est essentielle pour accompagner les ménages aux revenus modestes dans une approche globale du logement (précarité énergétique, isolement, éloignements des services…). La Métropole vise également à encourager les travaux d'accessibilité pour les accès des parties communes des copropriétés.
Les actions mise en avant dans le PLH sont les suivantes :

- Renforcer l'information sur les aides mobilisables concernant l'adaptation du parc privé (habitat individuel, copropriété) dans une logique d'approche globale (accessibilité/rénovation thermique),
- Faciliter l'accès à l'information et aux dispositifs d'aide et d'accompagnement pour adapter son logement au vieillissement et à la perte d'autonomie ou à défaut favoriser une mobilité résidentielle vers un "autre chez soi". Un accompagnement vers un "autre chez soi" peut permettre de faciliter l'accès à un logement plus adapté en terme de typologie et de services et peut s'inscrire dans un objectif plus général d'un meilleur équilibre de l'offre de logement entre taille des logements et taille des ménages.
- Envisager pour les ménages au-dessus des plafonds (à l'instar du dispositif écoTravo) de bénéficier d'un diagnostic et de travaux par des professionnels labellisés

F) La transition écologique, axe majeur sur le parc existant

Acte publié et certifié exécutoire le
01/10/2025

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

Le secteur de l'habitat est le 1er consommateur d'énergie et le deuxième émetteur de gaz à effet de serre sur le territoire de Rennes Métropole (PCAET 2019), il constitue un axe majeur au regard des questions énergétiques et climatiques.
Seuls 2% des logements du territoire seraient très performants (DPE A et B) et 82 % des logements sont privés.

Le Plan Climat Air énergie 2019-2024 fixe l'objectif de diviser par deux les émissions de GES par habitant à horizon 2030. L'amplification des rénovations énergétiques performantes contribuera à la réduction des consommations énergétiques et des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre.

La métropole vise dans ce cadre à :

- Favoriser le développement des énergies renouvelables, le confort d'été, la qualité de l'air intérieur.
- Prendre en compte l'empreinte carbone dans les réhabilitations des opérations
- Développer l'observation : analyser la dynamique de rénovation et de ses impacts
- Suivre l'évolution des consommations réelles post-travaux

Afin de faciliter la rénovation globale des logements, Rennes Métropole a mis en place le service public de la rénovation énergétique "ecotravo" avec le soutien de l'État et de la Région Bretagne. Ce dispositif coordonne les opérateurs locaux et développe des outils à destination des propriétaires en faveur de la transition énergétique.

L'objectif est d'intégrer l'outil métropolitain d'accompagnement des ménages aux travaux dans le cadre d'une réflexion plus globale des projets urbains et de leur dimension environnementale (écologique et sociale) au travers de nouveaux axes de réflexion tels que :

- Prendre en compte le confort d'usage et plus particulièrement la problématique "phonique" ;
- Améliorer l'articulation entre rénovation énergétique et protection architecturale du patrimoine (Plan de sauvegarde et Mise en valeur, Monuments historiques et patrimoine bâti d'intérêt local) ;

G) Lutter contre la dégradation des copropriétés du centre historique (Action n°14-2 du PLH)

La requalification du centre historique de la métropole se poursuit et a été confirmée par la signature de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) "Rennes centre ancien" le 1er juin 2023.
Les copropriétés dégradées du centre historique de la Ville de Rennes constituent toujours la cible prioritaire d'intervention de Rennes Métropole sur le parc privé, en tant que délégataire des aides de l'Anah. La convention d'OPAH-RU précise les objectifs et les modalités d'intervention, et décline également les secteurs d'intervention prioritaires 1 et 2 à l'intérieur du périmètre opérationnel.
L'objectif est d'améliorer la fonction résidentielle en préservant la qualité patrimoniale et en optimisant la performance énergétique du bâti :

- Lutter contre l'habitat indigne, éradiquer l'insalubrité, remettre en état d'habitabilité les logements, lutter contre la précarité énergétique, veiller à la sécurité des personnes et des biens, en particulier face aux risques structurels et incendie ;
- Réhabiliter durablement les immeubles dégradés et très dégradés, préserver la qualité patrimoniale.

Acte publié et certifié exécutoire le

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

Rennes Métropole fait également de l'amélioration énergétique du bâti ancien existant, un axe de travail prioritaire. L'objectif est de garantir le maintien du statut locatif des logements rénovés et classés G, F et E. Parmi les 8 700 appartements privés du centre-ancien de Rennes 5 000 sont en location dont 3 600 ont une étiquette énergétique E, F ou G soit 72 % du parc locatif privé du secteur.

Cet engagement se traduit par l'attribution :

- D'une prime au diagnostic forfaitaire par immeuble (copropriétés dégradées) permettant d'engager davantage de copropriétés dans la démarche et de compenser le cout d'un audit thermique dans le cadre de la réalisation du diagnostic technique global.
- D'une prime dite "énergie et de maintien du statut locatif" par logement si les travaux réalisés ont permis au logement dont l'étiquette initiale est E, F ou G d'atteindre au minimum l'étiquette D après travaux dans le respect du cahier des charges de l'OPAH-RU.
- D'une prime sortie de vacance

H) Partager les connaissances sur les copropriétés en vue d'un repérage et d'une intervention plus efficiente (Action n°14-1 du PLH)

Le parc de copropriétés représente 45 % du parc total de logements de Rennes Métropole (données 2015). Il totalise plus de 100 000 appartements répartis sur 5 061 copropriétés privées. Les signes de fragilisation socio-économique d'une partie de ce parc sont réels entrainant un risque de décrochage et une rupture possible dans les parcours résidentiels.
L'observatoire des copropriétés lancé en 2016 fait l'objet d'une maîtrise d'œuvre confiée à l'AUDIAR, avec le cofinancement de l'ANAH au titre du programme « Veille Observation des Copropriétés » (VOC). Le dispositif a fait l'objet d'un rapport bilan en 2020. L'outil permettant d'alimenter la réflexion sur les programmes et actions en faveurs du parc privé est amené à perdurer et fera l'objet de droits d'accès limités quant à sa consultation et alimentation, compte-tenu des données nominatives.

La Veille et Observatoire des Copropriétés sur le Métropole :

Très caractéristique des espaces urbains, le parc de copropriétés est principalement concentré dans le cœur de Métropole (massivement à Rennes et dans une moindre mesure à Saint-Jacques-de-la-Lande, Chantepie et Cesson-Sévigné) mais aussi dans certaines communes « pôles » telles que Bruz, Le Rheu et Pacé.

La part des copropriétés de Rennes Métropole qui présentent le plus de difficultés potentielles s'élève à 27% du parc soit 1 361 immeubles. Ce volume peut s'avérer élevé mais il concentre de petites copropriétés et donc peu de logements. Géographiquement, les copropriétés qui affichent les notes les "plus faibles" à "faibles" sont à 85% localisées à Rennes. 29% des copropriétés de la ville de Rennes, soit 1 160 copropriétés appartiennent aux familles les mois bien notées, celles-ci représentent 27 245 logements (36% des logements en copropriétés de la ville).
Les quartiers rennais les plus concernés par la présence de copropriétés identifiées potentiellement en difficulté sont logiquement ceux qui comptent le parc de copropriétés le plus important : le centre, le Thabor-Saint-Hélier, Alphonse-Guérin et Sud-Gare. Sur les 1 160 copropriétés que compte la ville de Rennes, deux tiers (soit 767 copropriétés) sont situées dans ces 3 quartiers.

Les quartiers prioritaires de la ville (QPV) totalisent 98 copropriétés ce qui représente 5 017 logements. 38 d'entre elles sont classées en catégories "noires ou rouges" soit 2903 logements.

Acte publié et certifié exécutoire le

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

Rennes Métropole mobilise cet outil ainsi que le dispositif POPAC de l'Anah (Programme opérationnel de prévention et d'accompagnement

Le POPAC dénommé "Hautes et Basses Chalais" a pour objet l'accompagnement des copropriétés pour éviter l'accentuation de leurs difficultés, prévenir et stopper la déqualification du bâti, résorber les difficultés de gestion. Il s'inscrit ainsi en soutien et en cohérence avec les autres dispositifs nationaux (copro fragiles) et vient en complément de l'assistance technique et administrative de la plateforme « écoTravo copro » de Rennes Métropole auprès des copropriétés privées. Il permet le partage d'expériences et de bonnes pratiques des différents acteurs, plus particulièrement dans ce cadre en regroupant bailleurs, syndic, syndicats de copropriétaires, propriétaires bailleurs, occupants et locataires autour de deux ensembles d'immeubles présentant des similarités et des signes de fragilités.

L'ensemble immobilier des Hautes et Basses Chalais est situé dans le quartier Bréquigny, à proximité du quartier prioritaire de la ville (QPV) des Champs Manceaux. Les Hautes Chalais sont composés de 550 logements, répartis dans 12 copropriétés et un bâtiment de logements sociaux. Les Basses Chalais sont composés de 5 bâtiments, dont 2 copropriétés gérées par Aiguillon Construction et 3 bâtiments appartenant à Aiguillon Construction destinés entièrement à la location sociale. Quatre d'entre eux sont construits concomitamment et selon le même mode constructif que ceux des Hautes Chalais.

Le POPAC a permis de conduire une étude technique sur ces 18 bâtiments relativement homogènes ainsi que sur les espaces extérieurs gérés par une ASL, pour permettre in fine à chaque entité (bailleur social, syndicat des copropriétaires) de retenir, s'il le souhaite, un programme de travaux adapté à chacun, tout en gardant une cohérence d'ensemble. La réalisation de ce projet précurseur sur la Métropole est porteur d'exemples pour des futurs projets de réhabilitation mixte ainsi que pour des copropriétés identifiées potentiellement fragiles. Il a également pour objet de mettre en œuvre une forte mobilisation des acteurs, des habitants et propriétaires dans un projet de travaux d'envergure (750 logements qui pourraient faire l'objet de travaux de rénovation énergétique).

D'autres POPAC pourront être conduits, sur le territoire métropolitain, dans le diffus ou en articulation avec l'OPAH-RU tel que mentionné dans le point 2.2.

I) Coordonner les acteurs et développer des outils pour favoriser la réhabilitation du parc de logements

Agir sur le parc de logement nécessite une intervention croisée des services au sein de la Métropole pour mieux identifier les enjeux et définir les choix d'accompagnement en lien avec les partenaires de la rénovation.
Les actions à renforcer portent sur :

- L'adaptation de l'offre d'accompagnement au regard des évolutions nationales et retours d'expérience
- Poursuivre l'action menée dans le cade de la délégation
- S'appuyer sur la reconnaissance de l'AOH Autorité Organisatrice de l'Habitat
- Améliorer la lisibilité et l'efficacité de du service public de la rénovation de Rennes Métropole et négocier avec l'État et la Région le cade de financement
- Consolider l'identification des cibles prioritaires
- Renforcer la coordination des acteurs publics
- Consolider l'offre de financement de la rénovation par la mobilisation des acteurs et outils existants ou à créer (subventions, avance remboursables, prêt, acquisitions immobilières…)

Acte publié et certifié exécutoire le

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

- Contribuer à accompagner la structuration de la filière bâtiment-rénovation
- Partager ces analyses avec les acteurs professionnels de la rénovation et les représentants des habitants.

Une nouvelle contractualisation avec l'Anah est en cours dans le cadre d'un projet de Pacte Territorial France Rénov', pour laquelle Rennes Métropole a délibéré son intention de contractualisation le 19 décembre 2024. Le présent programme d'actions territorial fera l'objet de mises à jour régulières en lien avec la mise en œuvre du pacte territorial France Rénov' signé avec l'Anah.

J) Mobiliser l'ensemble des leviers et des moyens disponibles permettant de limiter la vacance actuelle et de réduire la vacance potentielle

La remise sur le marché de logements vacants représente un gisement potentiel non négligeable au 1er janvier 2021, le nombre de logements privés vacants depuis plus de 2 ans sur la métropole de Rennes s'élève à 3 250 dont 2 800 logements vacants détenus par des acteurs privés. Rennes Métropole est lauréate de l'appel à projet national "Plan de lutte contre le logement vacant" depuis 2021.

La candidature de Rennes Métropole prévoit un accompagnement de l'ADIL dans le suivi-animation du dispositif métropolitain, notamment :
- un diagnostic et un état des lieux de la situation de la vacance "structurelle".
- la consolidation de la connaissance des logements vacants sur le territoire métropolitain.
- l'accompagnement de la collectivité à la remobilisation du parc de logements vacants, en particulier le déploiement de la solution numérique "zéro logement vacant" et la mise en place d'un dispositif de prospection et d'accompagnement des propriétaires de logements vacants pour faciliter la remise sur le marché de leurs logements. Avec la Loi Climat & Résilience, les logements étiquetées E, F et G au DPE vont progressivement sortir du parc locatif. Les conséquences peuvent être dramatiques pour Rennes Métropole puisque dans un contexte de marché locatif déjà tendu, ce sont potentiellement à terme (en 2034) plus de 21 000 logements qui pourraient sortir du parc locatif privé, soit 32 % de l'offre actuelle présente sur le marché locatif. Il est donc indispensable que la collectivité accompagne la rénovation énergétique des logements privés locatifs de classe E, F, G afin de les maintenir dans le parc locatif privé.

Piloté par le Ministère du Logement et le Réseau National des collectivités mobilisées contre le logement vacant (RNCLV), **le Plan national de lutte contre les logements vacants vise à remettre sur le marché des logements durablement vacants en développant également des solutions incitatives**. Rennes Métropole est lauréat de cet appel à manifestation.
En réponse à l'enjeu national de zéro artificialisation des sols et dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Climat Air Énergie Territorial, du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et du Programme Local de l'Habitat, Rennes Métropole souhaite renforcer son action pour la remise sur le marché du parc bâti de logements ou de bureaux inoccupés pour contribuer à développer l'offre d'habitat ou d'hébergement.

La vacance du parc de logements est contenue sur le territoire de Rennes Métropole par rapport à d'autres grandes agglomérations. Cependant, l'exploitation réalisée par l'agence d'urbanisme AUDIAR des données 1767 bis COM de la DGFIP au 1 janvier 2020, identifie 23 483 logements vacants depuis plus d'un an et 8 664 logements vacants depuis plus de 2 ans. La vacance "structurelle" (depuis plus de 3 ans), correspond à 5 243 logements

Le nouveau PLH, identifie :
- **La remise sur le marché de 300 logements en 6 ans. Parmi ces logements, la moitié pourraient faire l'objet d'une intermédiation locative auprès de l'Agence immobilière.**

Acte publié et certifié exécutoire le
21/12/2025

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

soit l'équivalent d'un peu plus d'un an de construction neuve et près de 6 années de production de logement social.

En outre, à l'image du territoire national, la tendance d'une croissance de la vacance depuis plus d'un an est confirmée à la hausse (posant le problème du choc de l'offre dans un marché tendu).

Rennes Métropole souhaite intensifier la rénovation du bâti ou foncier existant via l'identification du parc de logement vacant, en articulation avec les actions développées dans le cadre de l'AMI logement d'abord telles que :

. Poursuivre le développement de l'offre de l'Agence Immobilière à Vocation Sociale (AIVS) en lien avec les politiques publiques ;

. Mobiliser notamment le parc privé en organisant des dispositifs de colocation ;

. Compléter l'offre d'habitat adapté par la production d'un habitat déplaçable, innovant, de qualité optimisant l'occupation foncière.

La base de données LOVAC permet d'enrichir l'observatoire du logement dans le cadre du partenariat de Rennes Métropole avec l'ADIL et l'AUDIAR, et de caractériser finement les logements vacants à des fins d'objectivation et de prise de contact avec les propriétaires.

À partir de l'exploitation des données du fichier LOVAC, des argumentaires personnalisés par type de propriétaires mettant en avant les leviers les plus pertinents selon les profils seront élaborés.

Le service "Zéro logement vacant" va permettre à Rennes Métropole, via son partenariat avec l'ADIL 35, de repérer les logements vacants sur son territoire et de contacter et convaincre les propriétaires.

II-3- INSCRIPTIONS DES ACTIONS DANS LE CADRE DES PRIORITES ANAH

Le dispositif d'aides de l'Anah connait des adaptations régulières avec de grandes évolutions liées au plan France Relance. Les actions de la Métropole s'inscrivent pleinement dans le cadre des priorités d'interventions de l'Anah :

- Le programme "**MaPrimeRénov - parcours accompagné"** pour les propriétaires occupants et bailleurs est orienté vers le traitement des passoires énergétique et vise à subventionner des rénovations plus ambitieuses énergétiquement et d'un point de vue environnemental
  Le PIG Maisons individuelles de Rennes Métropole a permis à terme de réelles économies d'énergie (niveau BBC et BBC compatible) dans le cadre d'une aide Anah valorisée. Le dispositif "**MaPrimeRenov Copropriétés"** comprend des aides aux copropriétés difficiles aux copropriétés s'engageant dans une rénovation énergétique performante.

- Les dispositifs Veille et Observatoire des Copropriété, VOC, et Programme opérationnel de Prévention et d'Accompagnement en Copropriétés, POPAC, sont des outils dont se saisit Rennes Métropole.

- La plateforme "écoTravo" de la Métropole, animée par l'ALEC ainsi que l'ADIL concernant les maisons individuelles, ou encore par Territoires Publics pour les copropriétés, a l'intérêt de proposer aux particuliers et aux syndics un conseil en matière de rénovation énergétique auprès des propriétaires de la Métropole. Ce dispositif fera l'objet d'une adaptation en lien avec la mise en place de la nouvelle contractualisation avec l'Anah "Pacte territorial France Rénov"

- La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé est une priorité forte de la politique de logement national et de Rennes Métropole. L'OPAH-RU centre-ancien de la ville de Rennes permet de répondre à ces enjeux en portant par exemple sur la secourabilité du bâti, ou des problèmes de structure. L'objectifs national vise une montée en charge des opérations de résorption de l'habitat insalubre au travers par exemple les outils RHI et THIRORI.

Acte publié et certifié exécutoire le

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

- **Le dispositif Anah "Louer abordable" qui a été prolongé avec le dispositif Loc'avantages comporte une** condition de performance énergétique du logement, ce critère permettra d'intensifier la rénovation des passoires énergétiques dans le parc locatif privé. L'enjeu est donc de renforcer la pédagogie à destination du territoire autour de ce dispositif.

- Rennes Métropole pourra mobiliser les actions expérimentales dans le cadre d'intervention des aides de l'Anah, dont la concrétisation reste à définir (aide au projet d'habitat participatif, organisme foncier solidaire…). **Dans le cadre du conseil d'administration de l'Anah du 11 décembre, a délibéré dans ce sens pour mener une expérimentation jusqu'au 31 décembre 2029.**
- Rennes Métropole fait partie des territoires du **Plan Logement d'abord.** Piloté par la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (Dihal), ce plan vise le développement et la diversification de l'offre en logements locatifs abordables en mobilisant notamment le parc privé à des fins sociales et au développement d'une offre en logements locatifs accompagnés en s'appuyant sur les dispositifs d'intermédiation locative (IML) tel que l'AIVS.
- **Depuis le 1er janvier 2024, l'aide "MaPrimeAdapt'"** finance la réalisation des travaux d'adaptation du logement pour les personnes âgées et celles en situation de handicap.
  Elle a pour but d'unifier les différentes aides publiques existantes. Cette prime fait partie des mesures gouvernementales comprises dans le plan « anti-chute » qui ambitionne de réduire de 20 % le nombre d'accidents chez les seniors d'ici 2025. L'aide s'applique aux propriétaires via les engagements relatifs à la délégation des aides à la pierre, ainsi qu'auprès des partenaires via la labélisation Rennes amie des ainés de Rennes Métropole.

L'expérimentation (délibération 2024-31 du conseil d'administration de l'Anah du 9 octobre 2024) relatives à l'octroi d'avance aux locataires dans le cadre de projets d'adaptation à la perte d'autonomie et de mise en décence du logement permettra le déploiement des dispositifs Anah auprès des locataires.

- **Les engagements Anah réalisés depuis 2016**

Les subventions notifiées depuis 2016 représentent un engagement moyen annuel de l'Anah de près de 5,1 millions d'euros. Une nouvelle contractualisation avec l'Anah se met en œuvre pour la période 2024-2029.

L'année 2024 est dynamique avec un engagement annuel de plus de 13,9 millions d'euros (contre 7,3 millions d'euros d'engagements).
Les dynamiques d'engagement sont les suivantes :

- Une rénovation énergétique globale très performante avec, par exemple dans le cadre du PIG maisons individuelles (587 dossiers accordés), un gain énergétique d'environ 64 %, l'engagement d'un dossier énergie sur deux au niveau BBC (après travaux). Cela grâce à l'effet cumulé de l'adaptation puis de la valorisation des aides de l'Anah en faveur d'une rénovation globale mais aussi de l'aide métropolitaine individuelle de 15 000 euros TTC ;

- Des engagements en faveur de l'autonomie de la personne plus importants que prévus et en forte hausse, en raison du besoin croissant lié au vieillissement de la population à l'échelle métropolitaine mais aussi nationale.

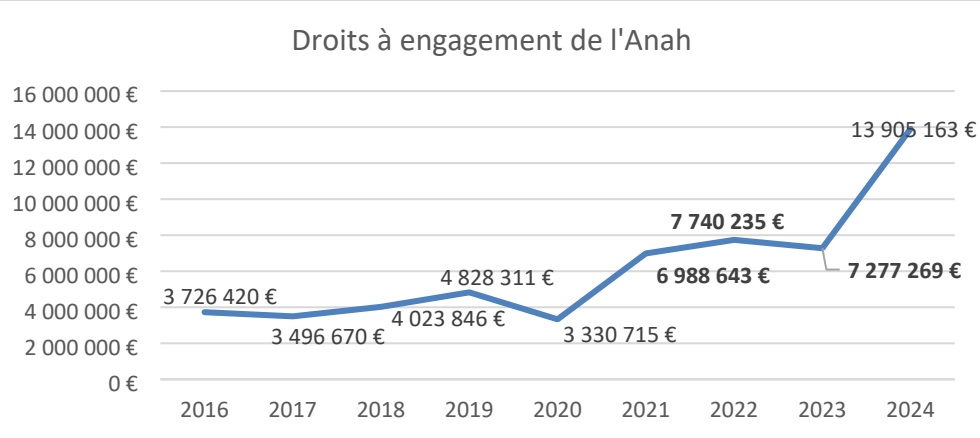
- Une intervention sur l'habitat dégradé et dans le cadre de la maitrise d'œuvre urbaine et sociale (5 dossiers accompagnés ou en cours d'accompagnement), en réponse à la sollicitation des travailleurs sociaux et des ménages rencontrés dans le cadre du PIG.

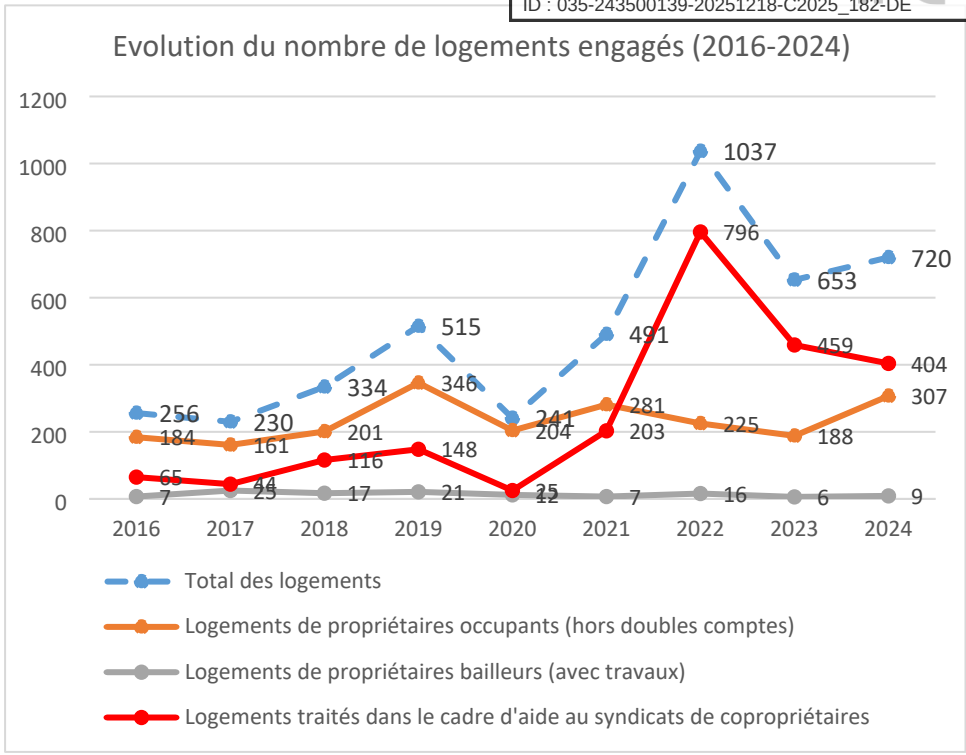
- Des engagements de dossiers de propriétaires bailleurs conventionnant leur logement en hausse même s'ils sont peu nombreux

Acte publié et certifié exécutoire le

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

concernant les maisons individuelles (moins propices à la location des logements que les appartements).





Acte publié et certifié exécutoire le

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

SUIVI DES ENGAGEMENTS RELATIFS À LA DELEGATION DES AIDES À LA PIERRE

Convention de délégation 2016-2023	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
PARC PRIVE	**258**	**230**	**334**	**515**	**241**	**523**	**1116**	**688**	**720**
Logements de propriétaires occupants	**184**	**161**	**201**	**346**	**204**	**313**	**304**	**223**	**307**
dont logements indignes ou très dégradés	*6*	*5*	*5*	*5*	*1*	*14*	*4*	**10**	**9**
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	*130*	*115*	*147*	*310*	*144*	*182*	*121*	**86**	**130**
dont aide pour l'autonomie de la personne	*48*	*41*	*49*	*31*	*59*	*85*	*100*	**92**	**168**
Logements de propriétaires bailleurs	**7**	**25**	**17**	**21**	**12**	**7**	**16**	**6**	**9**
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	**67**	**44**	**116**	**148**	**25**	**203**	**796**	**459**	**404**
Total des notifications ANAH	**3 726 420 €**	**3 496 670 €**	**4 023 846 €**	**4 828 311 €**	**3 330 715 €**	**6 988 643 €**	**7 740 235 €**	**7 277 269 €**	**13 905 163€**

Acte publié et certifié exécutoire le

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

III- LES MODALITÉS FINANCIERES DES AIDES DE L'ANAH

III-1- PRIORITÉ D'INTERVENTION DES AIDES DE L'ANAH

Rennes Métropole, fixe les priorités d'actions, d'engagement et d'attribution de crédits délégués de l'ANAH comme suit :

1- Les dossiers seront priorisés sur le principe thématique et territorial ci-après

a) Dossiers en opérations programmées (OPAH-RU Rennes centre-ancien, volet accompagnement du PIG Pacte Territorial FR') et accompagnés par le dispositif écoTravo de Rennes Métropole ;
b) Dossiers en diffus

2- Les dossiers sont priorisés selon le type de travaux suivant :

~~**L'intervention sur la Métropole devra tenir compte de l'ordre de priorité suivant :**~~

1. Dossiers de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (sortie d'insalubrité, de péril, de saturnisme et tous travaux au profit de la santé des occupants) ;
2. Dossiers de travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (petite opération de sortie d'insalubrité, de péril, sécurité des équipements communs, et risque saturnisme) ;
3. Dossiers visant des travaux d'économie d'énergie dans le cadre d'une rénovation globale ;
4. Dossiers de travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne (situation due au handicap et perte d'autonomie liée au vieillissement) ;
5. La production d'une offre locative sociale et intermédiaire dans le parc existant.

III-2- MODULATION DES TAUX ET PLAFONDS DES AIDES DE L'ANAH

En tant que délégataire et conformément à l'article R.321-21-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, Rennes Métropole peut majorer les taux d'intervention de l'Anah, dans la limite maximale de 10 points. Elle peut également majorer le plafond des travaux dans la limite de 25%.

Le PAT présente donc les modulations des aides de l'Anah ainsi que les aides de Rennes Métropole.

Rennes Métropole comporte un **programme, dans lequel les règles générales de l'Anah sont modulées, en fonction des objectifs prioritaires :** l'Opération programmée OPAH-RU centre-ancien qui correspond aux copropriétés dégradées de l'Anah, mais aussi à des monopropriétés. Celle-ci inclut dans son périmètre d'intervention le secteur sauvegardé et élargi au centre ancien de Rennes.

Concernant la nature des travaux éligibles, Rennes Métropole n'apporte pas de restrictions autres que celles du Règlement des Aides de l'Agence (RGA).

III-3. EN SECTEUR PROGRAMMÉ : OPAH-RU RENNES CENTRE-ANCIEN

A) Principes généraux relatifs aux aides en OPAH-RU Rennes centre-ancien

Les règles suivantes s'appliquent. Les taux et plafonds sont précisés dans les tableaux en fin de chacun des chapitres.

- **Le recours au mixage**

Un mixage doit être systématiquement proposé. Conformément à la circulaire Anah du 14 février 2022, **le recours au mixage des aides doit permettre de diminuer les quotes-parts des propriétaires occupants**

Acte publié et certifié exécutoire le

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

modestes et très modestes et d'inciter les propriétaires bailleurs à pratiquer des loyers conventionnés.

- **Intervention de la Métropole**

Rennes Métropole intervient sur ses fonds propres en aide au syndicat des copropriétaires dans le cadre des deux dispositifs suivants :

- ***La prime au diagnostic forfaitaire*** de 7 000 € par immeuble (copropriété dégradées) pour la réalisation d'un audit thermique dans le cadre de la réalisation du diagnostic technique global. À noter que le financement global de ce diagnostic ne pourra excéder 80% de son coût (aides ANAH et Rennes Métropole) faute de quoi la subvention sera écrêtée.
- ***L'aide "écoTravo copro"*** : ce dispositif peut bénéficier aux copropriétés du centre ancien de Rennes, sous réserve de s'engager dans un niveau BBC.

En dehors de ces deux dispositifs d'aides, Rennes Métropole n'intervient pas en aide au syndicat mais via des aides individuelles dans le cadre du mixage des aides définies localement avec l'Anah (pour les travaux en parties communes) pour faire face aux coûts de travaux importants dans le centre ancien en particulier pour les ménages modestes :

- en faveur de certains copropriétaires occupants sous condition de ressources, selon les barèmes définis ci-dessous,
- en faveur de certains propriétaires bailleurs dans le cadre du conventionnement de leur logement et de l'intermédiation locative, au travers d'aides forfaitaires définies ci-dessous.

Si l'aide au mixage ainsi que les aides individuelles sont précisées ci-dessous, l'OPAH-RU bénéficie également des dispositifs de droit commun de l'Anah mis en place concernant les copropriétés en difficulté (travaux d'office, habitat indigne, aides relatives à l'accessibilité).

Les dossiers peuvent également bénéficier des expérimentations de l'Anah sur le territoire national telle que :

- L'expérimentation du 6 décembre 2023 permettant d'ouvrir (jusqu'au 31 décembre 2026), sur les périmètres de OPAH-RU, les aides de l'Anah aux petites copropriétés (de 20 lots d'habitation et moins) ayant un taux de résidence principal de 65 % et une rénovation énergétique de 15% après travaux au lieu d'un minimum de droit commun respectivement de 75 % et de 35 % ;
- L'expérimentation du 11 décembre 2024, instaurant des dispositifs d'expérimentation innovante (du 1er janvier au 31 décembre 2029) et d'intervention en matière d'habitat collectif en faveur de l'habitat participatif, inclusif et des projets portés par les organismes de foncier solidaire en s'adossant aux dispositifs d'intervention immobilière et foncières qui bénéficient d'une adaptation.

Même si ces dispositions s'appliquent sur une durée limitée, il est fait référence à ces textes dans un objectif d'améliorer la lisibilité sur ces possibilités.

L'objectif de maintien de propriétaire occupant dans le centre-ville de Rennes est réaffirmé dans la convention d'OPAH-RU "Rennes centre ancien". Au regard des coûts de travaux incompatibles avec le maintien des plus modestes, Rennes Métropole poursuit son intervention en complément de la dépense HT subventionnable Anah auprès de 3 catégories de ménages :

- ✓ Propriétaires "sous plafonds PLS – accession" : financement jusqu'à 65%
- ✓ Propriétaires occupants modestes (Anah) : financement jusqu'à 80% ;
- ✓ Propriétaires occupants très modestes (Anah) : financement jusqu'à 95%.

En complément des aides de l'Anah, des primes sont mobilisables afin de créer les conditions d'un accueil diversifié dans le centre-ville.
Les aides aux propriétaires bailleurs correspondent à :

- Un montant forfaitaire de 2 500 euros pour un loyer conventionné intermédiaire ;

Acte publié et certifié exécutoire le

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

- Un montant forfaitaire de 7 500 euros pour un loyer conventionné social ou très social ;
- Une prime de 3 500 € dite de "maintien du statut locatif" pour les travaux permettant au logement de passer d'une étiquette E, F, G à une étiquette D (au moins après travaux) ;
- Une prime à l'intermédiation locative dont le montant varie selon le type de loyer (loc1, loc2 ou loc3) et la surface du logement, dans le cadre du relogement social prioritaire de Rennes Métropole ;
- Une Prime de 1 500 € de sortie de logement vacant (longue durée).

- **Aides de l'Anah**

- Les plafonds et taux de l'Anah de droit commun sont majorés dans le cadre de l'OPAH-RU Rennes centre-ancien conformément à la convention de gestion et la convention de l'OPAH-RU. Les primes de l'Anah seront mobilisées selon les modalités du RGA. Si les règles nationales de droit commun venaient à être plus favorables, elles se substitueraient d'emblée sans nécessiter de mise à jour de ce PAT.

Rennes Métropole n'apporte pas d'autres restrictions que celles imposées par le règlement des aides de l'Agence.

B) Tableaux synthèse des aides de l'Anah et de la Métropole en OPAH-RU centre ancien

Les aides au mixage copropriété ainsi que les aides individuelles de l'Anah et de Rennes Métropole sont modulées sur le périmètre de l'OPAH-RU et présentées ci-après.

OPAH-RU centre-ancien – aides aux travaux de l'Anah en parties communes

AIDES DE L'ANAH RELATIVES AUX PARTIES COMMUNES AVEC MIXAGE

		AIDE AU SYNDICAT DE COPROPRIETE	MIXAGE Propriétaires Bailleurs		MIXAGE Propriétaires Occupants		
			Loyer intermédiaire (AIDE MAXIMALE)	Loyer social ou très social (AIDE MAXIMALE)	PO modestes (AIDE MAXIMALE)	PO très modestes (AIDE MAXIMALE)	
Niveau d'aide (Selon degré de dégradation apprécié après diagnostic)	**Assiette subventionnable**	**Taux socle ANAH d'aide au syndicat**	**Taux sur quote-part travaux déplafonnés HT + honoraires par logement**	**Taux sur quote-part travaux déplafonnés HT + honoraires par logement**	**Taux sur quote-part travaux HT + honoraires**	**Taux sur quote-part travaux HT + honoraires**	**Bonification Copropriétés en difficulté** : si gain énergétique d'au moins 35 % ou régime expérimental des petites copropriétés + 20 points du taux de l'aide socle **Bonification Sortie de passoire thermique** + 10 points du taux de l'aide socle
ANAH "droit commun"	Travaux HT déplafonnés	**35% dans le cadre d'aides au mixage**	10%	15%	25%	35%	
ANAH "dégradation importante" (Indice de dégradation > 0,55)	Travaux HT déplafonnés		15%	30%	25%	35%	

Acte publié et certifié exécutoire le
21/12/2025

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

							Ainsi que primes individuelles : 3 000 € pour les PO très modestes et 1 500 € pour les PO modestes

Acte publié et certifié exécutoire le

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

OPAH-RU centre-ancien – aides aux travaux de l'Anah aux propriétaires occupants, en parties privatives

AIDES DE l'ANAH – OPAH-RU – Propriétaires occupants						
Nature des travaux	**Taux maximum de la subvention**	**Plafond des travaux subventionnables HT**	**Subvention maximum hors prime**	**Ménages éligibles / Plafonds de ressources**	+	**AIDES DE RENNES METROPOLE**
Si travaux permettant une étiquette E **Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne** (insalubrité avec grille >0,3 ou péril) **ou très dégradé** (dégradation > 0,55) **Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat** *(Petite LHI : insalubrité , péril, sécurité des équipements communs, risque saturnin).*	80 % (taux national)	70 000 € (taux national)	56 000 € (taux national)	Très modestes		
	60 % (taux national)	70 000 € (taux national)	42 000 € (taux national)	Modestes		
Si travaux ne permettant pas une étiquette E** **Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne** (insalubrité avec grille >0,3 ou péril) **ou très dégradé** (dégradation > 0,55) **Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat** *(Petite LHI : insalubrité , péril, sécurité des équipements communs, risque saturnin*	60% au lieu du national à 50%	62 500 € au lieu de 50 000 € au national	37 500 € au lieu de 25 000 € au national	Très modestes et modestes		

Acte publié et certifié exécutoire le
21/12/2025

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

OPAH-RU centre-ancien – aides aux travaux de l'Anah aux propriétaires occupants, en parties privatives

AIDES DE L'ANAH – OPAH-RU – Propriétaires occupants						
Nature des travaux	**Taux maximum de la subvention**	**Plafond des travaux subventionnables HT**	**Subvention maximum hors prime**	**Ménages éligibles / Plafonds de ressources**		**AIDES DE RENNES METROPOLE**
Travaux pour l'autonomie de la personne - situation de handicap et perte d'autonomie liée au vieillissement MA PRIME ADAPT *(sur justificatif et diagnostic autonomie)**	70%	22 000 €	17 600 €	Très modestes	+	
	50 %	22 000 €	11 000 €	Modestes		
Autres travaux *(figurant sur la liste des travaux recevables fixée par le Conseil d'administration)*	45% au lieu du national à 35%	25 000 € au lieu de 20 000 € au national	11 250 € au lieu de 7 000 € au national	Très modestes		
Autres travaux *(portant sur les parties communes d'un immeuble))*	30% au lieu du national à 20 %	25 000 € au lieu de 20 000 € au national	7 500 € au lieu de 6 000 € au national	Modestes		

Acte publié et certifié exécutoire le

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

OPAH-RU centre-ancien – aides aux travaux de l'Anah aux propriétaires occupants, en parties privatives

AIDES DE l'ANAH – OPAH-RU – Propriétaires Occupants TRAVAUX DE LUTTE CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE (étiquettes avant travaux E,F,G)							
Nature des travaux	**Taux maximum de la subvention**	**Plafond des travaux subventionnables HT**	**Subvention maximum hors prime**	**Ménages éligibles / Plafonds de ressources**			
~~4 sauts de classe et plus~~	~~80 %~~	~~70 000 €~~	~~56 000 €~~	~~Très modeste~~		~~+ Bonification sortie de passoire +10 % (HT plafonné)~~ ~~Classe "F"ou "G" avant travaux et au moins "D" après travaux~~	+	**AIDES DE RENNES METROPOLE**
	~~60 %~~	~~70 000 €~~	~~42 000 €~~	Modeste*				
3 sauts de classe et plus	**90 %** au lieu de 80 % au national	**50 000 €** au lieu de 40 000 € au national	**45 000 €** au lieu de 32 000 € au national	Très modeste				
	~~60 %~~	~~55 000 €~~	~~33 000 €~~	Modeste*				
2 sauts de classe	**90 %** au lieu de 80 % au national	**37 500 €** au lieu de 30 000 € au national	**33 750 €** au lieu de 24 000 € au national	Très modeste				
	~~60 %~~	~~40 000 €~~	~~24 000 €~~	Modeste				

*Les aides Anah pour les propriétaires occupants aux revenus modestes sont définies par la réglementation Anah.
Les rénovations des logements G, F et E peuvent être effectuées en 2 étapes dans un délai maximal de 5 ans.
~~Une bonification est mise en place pour les passoires thermiques, à condition que l'étiquette D soit atteinte à minima.~~

Acte publié et certifié exécutoire le

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

OPAH-RU centre-ancien – aides aux travaux de l'Anah aux propriétaires bailleurs, en parties privatives

AIDES DE L'ANAH – OPAH-RU – Propriétaires bailleurs												
Nature et plafond des travaux subventionnables HT	**Taux max de la subvention**	**Subvention maximum**		**Si gain énergétique ≥ 35%**		**Prime de réduction de loyer**		**Prime d'intermédiation locative**		**Prime de réservation au profit des personnes prioritaires (DALO/PDALPD/LHI)**		**AIDES DE RENNES METROPOLE**
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé 1 250€/m² (limité à 80 m²)	45%	45 000 €	+	Prime et bonus Anah	+	Égale au triple de la participation de la collectivité avec un maximum de 150€/m² limité à 80 m², uniquement en convention social ou très social	+	Cf. dispositif Loc'avantages	+	4 000€/ logement si droit de désignation préfectorale avec loyer ANAH très social		
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (petite « LHI » : insalubrité, péril, sécurité des équipements communs, et risque saturnin) 937,5 €/m² (limité à 80 m²)	45%	33 750 €										
Travaux pour l'autonomie de la personne* 937,5 € /m² (limité à 80 m²)	45%	33 750 €										
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé (0,35 <=ID<0,55) et **travaux de rénovation énergétique** 937,5 € /m² (limité à 80 m²)	35%	26 250 €										

Règes d'éco-conditionnalité : 1- Obligation RGA / Classe énergétique minimum après travaux : D (avec dérogation exceptionnelle, et sauf travaux sur les parties communes)
2- Obligation PAT/ Simulation sur l'investissement locatif..

OPAH-RU centre-ancien – aides de Rennes Métropole au diagnostic de la copropriété

Acte publié et certifié exécutoire le

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

PRIMES DE RENNES MÉTROPOLE –OPAH-RU – Syndicat de copropriété	
Diagnostic relatif à l'audit thermique	**7 000 € (ne pouvant excéder 80% de son coût TTC)**

Acte publié et certifié exécutoire le
21/12/2025

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

OPAH-RU centre-ancien – aides aux travaux de Rennes Métropole aux propriétaires occupants au mixage et en parties privatives

AIDES DE RENNES METROPOLE – Propriétaires occupants TRAVAUX EN MIXAGE ET PARTIES PRIVATIVES		
PO sous plafond HLM	**PO modestes**	**PO Très modestes**
Financement jusqu'à 65 % du montant subventionnable ANAH HT	**Financement jusqu'à 80 % du montant subventionnable ANAH HT**	**Financement jusqu'à 95 % du montant subventionnable ANAH HT**

Acte publié et certifié exécutoire le
21/12/2025

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

OPAH-RU centre-ancien – Primes de Rennes Métropole aux propriétaires bailleurs au mixage et en parties privatives

***PRIMES DE RENNES MÉTROPOLE –OPAH-RU - Propriétaires Bailleurs**

AVEC TRAVAUX				AVEC OU SANS TRAVAUX			
Prime au conventionnement			Prime au maintien du statut locatif (énergie)	Prime sortie de logement vacant (depuis plus de deux ans) si conventionnement	Prime intermédiation locative		
Loyer intermédiaire Loc1	*Loyer social* Loc 2	*Loyer très social* Loc 3	Étiquette avant E,F,G vers étiquette après D au moins		*Loyer intermédiaire* Loc 1	*Loyer social* Loc 2	*Loyer très social* Loc 3
2 500 €	7 500 €	7 500 €	3 500 €	1 500 €	5 000 €	5 000 €	7 500 €
					+ 4000 € si ≤ 40m²	+ 4000 € si ≤ 40 m²	+ 4000 € si ≤ 40 m²
Montants qui entrent dans le calcul de l'écrêtement (80% maxi du TTC)				Montants qui n'entrent pas dans l'écrêtement			

Acte publié et certifié exécutoire le

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

III-5- DANS LE DIFFUS

Les règles pour les propriétaires occupants et propriétaires bailleurs sont celles du RGA.
Aides aux propriétaires bailleurs : Les dossiers faisant l'objet d'une action concertée à l'échelle de la copropriété seront privilégiés ; les dossiers individuels hors copropriétés seront examinés en fonction des crédits disponibles.
Pour les logements occupés, la subvention pour le traitement de l'insalubrité est soumise à l'exigence du maintien dans les lieux du locataire en place et à l'obligation du conventionnement social ou très social.
Le propriétaire est également chargé du relogement en tant que de besoin.
Les travaux qui nécessitent une transformation d'usage devront recevoir un avis préalable de la CLAH et faire l'objet d'un document de présentation.

III-6- REGIME APPLICABLE AUX LOCATAIRES

Les règles sont celles du RGA.

IV- LE DISPOSITIF RELATIF AUX LOYERS CONVENTIONNÉS ET À L'INTERMEDIATION LOCATIVE

L'observatoire des loyers de l'ADIL 35 permet d'avoir un état des lieux chaque année des niveaux de loyers du marché de la location. Si le PAT avait pour rôle de définir les niveaux de loyers il n'en est plus de même depuis le 1er mars 2022. Le dispositif fiscal associé au conventionnement entre l'Anah et les propriétaires bailleurs est passé à une réduction d'impôt, simplification du parcours usager).

IV-1- L'INTERMEDIATION LOCATIVE

L'intermédiation locative concerne aussi bien le cas de la location à un organisme agréé avec sous-location à des ménages en difficulté que le cas du mandat de gestion par le biais d'une agence immobilière sociale qui disposera de l'agrément pour l'intermédiation locative.
L'aide de l'Anah est valorisée dans le cadre du dispositif Loc'avantages.

En secteur OPAH-RU rennes centre ancien, Rennes Métropole apporte une prime à l'intermédiation locative dans le cadre du relogement social prioritaire sur fonds propres conformément aux éléments présentés ci-avant.

IV-2- LE DISPOSITIF DE RÉSERVATION ACTION LOGEMENT

L'Anah et l'UESL ont conclu, pour la période 2015-2017, une convention et un avenant n°1 ayant pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de leur partenariat. L'Anah et Action Logement partagent la volonté commune d'une coopération renforcée pour coordonner leurs outils respectifs afin de faciliter l'accès au logement des salariés des entreprises cotisantes auprès d'Action Logement, en particulier les salariés en situation de précarité ou d'accès à l'emploi.
L'Anah a complété ses dispositifs de soutien au conventionnement sans travaux et à l'intermédiation locative, afin de renforcer la vocation sociale du parc privé conventionné. De son côté, Action Logement souhaite également renforcer son offre de produits et services en faveur des salariés propriétaires occupants, propriétaires bailleurs et locataires du secteur privé, et mobiliser le parc des propriétaires bailleurs, dont ceux conventionnés.
Ainsi en coordonnant leurs outils, en mobilisant leurs réseaux respectifs, en valorisant l'attractivité d'un dispositif global alliant la rénovation du logement et la sécurisation de la gestion locative les

Acte publié et certifié exécutoire le

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

deux partenaires ambitionnent de faciliter l'accès aux logements privés à vocation sociale (conventionné ou de fait) au profit de salariés aux revenus modestes voire très modestes. Ils visent aussi à faciliter l'accès à l'emploi et l'insertion professionnelle des jeunes (apprentis, alternants, emplois d'avenir, etc…) en incitant une production d'offres adaptées.
Ce nouvel objectif de réservation des logements au profit des salariés des entreprises procède d'une démarche incitative à laquelle l'ensemble des acteurs de l'OPAH Renouvellement Urbain Centre Ancien doivent adhérer en mettant tous les moyens à leur disposition pour inciter les propriétaires bailleurs à signer des conventions de réservation avec Action Logement.

V- LES REGLES D'INSTRUCTION ET DE GESTION DES AIDES DE L'ANAH

- **Adaptation des taux de subvention**

Les taux d'intervention de l'Anah sont adaptés dans le cadre du programme OPAH-RU Rennes centre-ancien.

- **Écrêtement des aides publiques**

Les règles d'écrêtement sont définies à l'article R.321-17 du CCH et à l'article 12 du RGA.

- **Grille de dégradation**

Devant l'ampleur des travaux nécessaires dans les copropriétés dégradées du centre ancien, il est nécessaire de déposer plusieurs dossiers pour lisser les dépenses dans le temps.

Afin de financer dans les mêmes conditions les dossiers d'une même copropriété, Il est proposé d'appliquer la grille de dégradation issue du diagnostic initial de la copropriété.

- **Inscription et engagement en Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat physique et dématérialisée**

Les modalités d'inscription et d'engagement sont précisées dans le règlement intérieur de la CLAH.

VI- ÉTAT DES OPÉRATIONS PROGRAMMÉES RELATIVES À L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT

Le pilotage et le suivi de l'OPAH-RU Rennes centre-ancien sont assurés dans les instances dédiées et partenariales. Les partenaires financiers sont donc régulièrement informés de l'état d'avancement du projet.

VII- LES CONDITIONS DE SUIVI, D'ÉVALUATION ET DE RESTITUTION ANNUELLE DES ACTIONS MISES EN OEUVRE

Le présent programme d'actions territorial s'applique aux dossiers déposés à compter sa date application et jusqu'à sa prochaine modification, il pourra éventuellement évoluer en fonction des

Acte publié et certifié exécutoire le
21/12/2025

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

dispositions nationales (rétroactivité notamment au regard de certaines dispositions nationales expressément indiquées dans le cadre de l'instruction).
Les avis exprimés par la Commission Locale de l'Amélioration de l'Habitat (CLAH) au regard du présent programme, prendront en compte l'intérêt économique, social et environnemental du projet.
Un bilan annuel de l'activité du programme d'action est remis chaque année lors d'une CLAH présentant les actions menées l'année précédente.

Acte publié et certifié exécutoire le
21/12/2025

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

VII-1 LISTE DES COPROPRIETES OPAH-RU "RENNES CENTRE-ANCIEN"

Le tableau suivant reprend la liste des engagements des copropriétés 2024 ; le montant total des engagements s'élève à 3 582 004 euros

Nom de la copropriété / opération	Aide au Syndicat Montant subv. Travaux
5-7 rue Saint-Michel	88 241 €
23 rue Saint-Georges	501 906 €
4 rue Beaumanoir	52 175 €
5 rue Ferdinand Buisson	46 980 €
8 rue Edith Cavell	8 736 €
20 rue de Bertrand/11 rue Hoche	590 051 €
2 place Sainte-Anne	627 299 €
3-5 rue Victor Hugo	161 448 €
16 rue de la Visitation	728 660 €
20 rue des Fossés	196 039 €
4 rue du docteur Regnault	580 469 €
TOTAL LISTE PRINCIPALE	**3 582 004 €**

Engagements prévisionnels 2025

La remontée des besoins dans le cadre de l'enquête de programmation de fin de gestion correspond à un besoin de dotation d'aides bonifiées de 122 logements et 8 553 581 euros **en liste principale** :

- 9 rue de St Malo (engagement réalisé),
- 6 rue Beaumanoir (engagement réalisé),
- 25 rue Saint-Melaine,
- 27 rue Ste Melaine,
- 16 rue du Pré Botté,
- 8-10 Vau St Germain,
- 9A Ste Anne,
- 3-5 Hoche,
- 56 rue Poullain Duparc,
- 18 rue Nantaise,
- 7 rue de Nemours.

La liste complémentaire présente des adresses pouvant se substituer à la liste principale :

- 12-14 rue Ste Melaine (dossier B),
- 34 rue Vasselot cour ouest,
- 9 rue du Chapitre,
- 11B Poullain Duparc,
- 14 rue Saint Louis.

Acte publié et certifié exécutoire le

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

VII-2 PROGRAMME D'INTÉRÊT GÉNÉRAL "PIG" MAISONS INDIVIDUELLES

Le bilan des engagements relatif au Programme d'Intérêt Général qui arrive à échéance le 3 février 2025 est le suivant au 31/12/2024 :

PROGRAMME D'INTERET GENERAL MAISONS INDIVIDUELLES	Engagements 2020 (Réalisé)	Engagements 2021 (Réalisé)	Engagements 2022 (Réalisé)	Engagements 2023 (Réalisé)	Engagements 2024 (Réalisé)
PO LHI, MOUS	1	5	1	5	5
Travaux d'Amel. Perf. Énergétique. Avec prime Habiter Mieux et sortie précarité énergétique (PO)	80	176	118	88	128
Autonomie (PO)	34	54	62	63	118
PB	0	0	1	0	0
Nombre total de logements (hors double compte, par exemple autonomie et énergie)	**115**	**235**	**181**	**151**	**248**

Source : infocentre

Acte publié et certifié exécutoire le

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

VIII – ANNEXES

Plafonds de ressources" pour l'éligibilité aux aides de l'Anah à compter du 1er janvier 2025 (circulaire du 21 novembre 2024
Plafonds de ressources basés sur le Revenu Fiscal de Référence de l'année N-1.

Nombre de personnes composant le ménage	Plafond de ressources		
	« très modestes » (prévus à l'article 1er de l'arrêté du 24 mai 2013)	« modestes » (prévus à l'article 2 de l'arrêté du 24 mai 2013)	« intermédiaires » (prévus à l'article 2 de l'arrêté du 24 mai 2013)
1	17 173	22 015	30 844
2	25 115	32 197	45 340
3	30 206	38 719	54 592
4	35 285	45 234	63 844
5	40 388	51 775	73 098
Par personne supplémentaire	5 094	6 525	9 254

Acte publié et certifié exécutoire le

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

Plafonds de ressources basés sur Revenu Fiscal de Référence de l'année N-1

Nombre de personnes composant le ménage	Ménages non éligibles Anah "sous plafonds HLM" (135 % plafonds PLUS) Éligibles aux aides de Rennes Métropole
1	**31 322 €**
2	**41 829 €**
3	**50 300 €**
4	**60 726 €**
5	**71 436 €**
6	**80 509 €**
Personne supplémentaire	**8 980 €**

Accusé de réception en préfecture
035-243500139-20251016-16399-DE-1-1
Date de télétransmission : 21/10/2025
Date de réception préfecture : 21/10/2025
Date de publication :

Acte publié et certifié exécutoire le

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

Règlement des aides à la rénovation énergétique des maisons individuelles

relatif aux Travaux

écoTravo, le service public de conseil en rénovation énergétique de Rennes Métropole

VERSION 6 validée par le conseil métropolitain en date du 14 novembre 2019 et modifiée par les bureaux du 7 décembre 2023, 1er juillet 2021, 18 février 2021, 5 mars 2020, et par arrêté A 20.711 du 16 juin 2020.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

1. CONTEXTE : LA PLATEFORME ECOTRAVO

La plate-forme écoTravo

En 2015, suite à réponse à un appel à projet Ademe-Région, **Rennes Métropole lançait sa plateforme de rénovation de l'habitat « écoTravo »**. Il s'agissait, en partenariat avec les structures accompagnatrices existantes (ALEC, ADIL, Territoires Publics), de **faciliter le passage à l'acte de rénovation énergétique** des propriétaires de logements individuels ou collectifs. Ainsi, à travers écoTravo, des campagnes d'information ont été développées, des méthodes d'accompagnement pour les maisons et copropriétés ont été expérimentées, les synergies entre structures accompagnatrices ont été renforcées.

Par l'adoption de son Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) en avril 2019, Rennes Métropole s'est fixée l'ambition de diviser par deux les émissions de gaz à effet de serre (GES) par habitant à horizon 2030. Le secteur de l'habitat étant le deuxième secteur le plus émetteur, avec 23% des émissions de GES, **il importe d'augmenter significativement le nombre et la performance des rénovations énergétiques**. À l'échelle de la Métropole, l'objectif est de 6 000 logements rénovés par an à partir de 2025. Le dispositif écoTravo entame donc aujourd'hui un virage important pour aller dans le sens de cette massification.

Pour cela, Rennes Métropole se dote d'une enveloppe de 30M€ qui permettra de verser des subventions aux propriétaires souhaitant faire appel à des professionnels pour définir leur projet de rénovation énergétique puis souhaitant réaliser un programme de travaux performants. Compte-tenu des objectifs du PCAET, les travaux devront s'inscrire dans une trajectoire BBC rénovation (Bâtiment Basse Consommation).

2. LE DISPOSITIF D'AIDES AUX MAISONS INDIVIDUELLES

Dans ce contexte, le soutien de Rennes Métropole pour la rénovation énergétique des maisons individuelles consiste désormais en :

- **Un accompagnement personnalisé des ménages assuré par des conseillers écoTravo.** Pour ce faire, Rennes Métropole a tissé des partenariats avec l'Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC), l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) et le CDHAT, opérateur agréé par l'Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) dans le cadre du PIG de Rennes Métropole.

- **L'attribution de subventions** qui participeront **au financement des missions d'audit énergétique** et de **travaux de rénovation énergétique**.

Le présent **Règlement des aides à la rénovation énergétique des maisons individuelles** détaille ci-après la nature, les conditions et les modalités d'attributions des aides relatives aux travaux.

3. CONDITION D'ELIGIBILITE

Les conditions d'éligibilité pour pouvoir bénéficier des aides écoTravo pour les travaux sont les suivantes :

- Être **propriétaire** (ou assimilé, voir précisions ci-dessous) d'une maison individuelle à usage d'habitation, occupée en résidence principale, laquelle fait l'objet des travaux concernés par la demande de subvention ; la maison doit être située sur l'une des communes de Rennes Métropole ; elle doit avoir été achevée depuis plus de 15 ans à la date de l'arrêté d'attribution de l'aide aux Travaux ;

- **Disposer de revenus inférieurs aux plafonds écoTravo Travaux** indiqués dans le paragraphe 4, et sur le site (http://ecotravo.rennesmetropole.fr/) ;

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

À Noter : Un ménage est dit "éligible aux aides de l'ANAH" lorsque ses ressources sont inférieures aux plafonds ANAH. Un ménage est dit "non bénéficiaire ANAH" lorsque que, bien qu'éligible aux aides de l'ANAH, il ne peut en bénéficier (plafond d'aide ANAH atteint, PTZ contracté…)

- Si le propriétaire n'est pas bénéficiaire des aides de l'ANAH, il devra s'inscrire dans le parcours d'accompagnement écoTravo. En particulier il devra avoir fait réaliser un audit, ou a minima une étude thermique conforme aux exigences de Rennes Métropole, telles que décrites au cahier des charges "Audit Base" ou "Audit Plus", et permettant d'identifier le niveau de performance atteint après travaux ;

- Si le propriétaire est bénéficiaire des aides de l'ANAH, il devra s'inscrire dans le parcours d'accompagnement du Programme d'Intérêt Général (PIG) de Rennes Métropole. Ce travail est réalisé par l'opérateur mandaté dans ce cadre.

- Réaliser un programme de travaux conformes aux exigences de performance décrites au paragraphe 4 de ce règlement ;

- Faire réaliser le programme de travaux permettant d'atteindre le niveau exigé au paragraphe 4, postérieurement à la demande d'aide aux travaux par le professionnel référencé pour les ménages non bénéficiaires de l'ANAH ou postérieurement à la validation de leur dossier par l'ANAH pour les ménages bénéficiaires de l'ANAH. Ce programme de travaux devra être réalisé par des entreprises et/ou artisans qualifiés RGE. Seuls ces travaux seront pris en compte dans l'assiette de calcul de l'aide.

À titre exceptionnel, pour les ménages non bénéficiaires de l'ANAH, certains postes de travaux peuvent être réalisés par le propriétaire. On parle **d'auto-réhabilitation**, c'est-à-dire de réalisation des travaux sans faire appel à une entreprise. L'auto-réhabilitation est autorisée exclusivement pour des travaux d'isolation et de ventilation sous réserve de respecter les critères/préconisations techniques précisés pour le scenario choisi et décrits par le bureau d'étude thermique dans son audit mais aussi de respecter les conditions de mise en œuvre des matériaux.

Pour s'assurer de la réalisation effective de ces postes de travaux, le propriétaire devra fournir à Rennes Métropole la facture d'achat de matériau ou de l'équipement et des photos avant, pendant et après le chantier. Par ailleurs, une visite sera systématiquement réalisée par un conseiller écoTravo en fin de chantier ou une fois les travaux réalisés. Cette visite aura pour objectif unique de vérifier que la liste des travaux prévus en auto-réhabilitation a été réalisée pour obtenir l'aide financière écoTravo. Il ne s'agira ni d'une visite de réception de travaux, ni d'un contrôle de conformité. Cette visite n'engagera ni Rennes Métropole, ni les conseillers écoTravo (ALEC en particulier) sur d'éventuelles malfaçons et n'interfèrera aucunement dans les relations contractuelles entre le maitre d'ouvrage et les prestataires (bureau d'étude, maitre d'œuvre, entreprises…) qu'il a choisi.
Le coût de ces travaux réalisés en auto-réhabilitation ne sera pas pris en compte dans l'assiette de calcul de l'aide.

- **Respecter l'ensemble des réglementations nationales ou locales en vigueur** en matière d'urbanisme, de construction, de fiscalité…. La vérification du bon respect de ces réglementations, notamment du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI), doit être effectuée par le demandeur en amont de sa demande d'aide écoTravo.

Précisions sur l'éligibilité aux aides écoTravo pour les travaux :

- **Immeubles éligibles au dispositif :**
    - Est considérée comme maison individuelle, un immeuble à usage principal d'habitation ne comportant pas plus de deux logements. Cet immeuble peut comporter une partie d'activité professionnelle sous réserve qu'elle soit non majoritaire. Les immeubles à

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

usage principal d'activité (agricole, industrie…) ne sont pas éligibles aux aides écoTravo.

- Dans les cas où :
  - La maison comporte une partie logement et une partie activité,
    Ou
  - Les travaux de rénovation de la maison conduisent à la découper en plusieurs logements,

  le demandeur pourra bénéficier d'une seule aide écoTravo aux travaux pour cette maison sous réserve que, après rénovation, à minima toute la partie logement atteigne le niveau BBC rénovation.

- Dans le cas d'une transformation complète d'usage telle que la transformation d'une maison d'habitation en local d'activité, le demandeur ne pourra bénéficier d'aucune aide écoTravo.

- **Demandeurs éligibles au dispositif :**

  - La maison doit être à usage d'habitation et occupée à titre de résidence principale au sens de l'article 1er, I,2° de la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014. Elle doit respecter les critères de décence dans le cas d'un logement mis en location.

  - La maison doit être détenue en monopropriété ou assimilée et destinée au même maître d'ouvrage après les travaux. Sont éligibles les propriétaires ou titulaires de droits réels immobiliers (y compris détenteurs d'un compromis de vente ou signataires d'un bail commercial), maître d'ouvrage des travaux, ainsi que les personnes rattachées aux propriétaires éligibles, au sens de la règlementation de l'ANAH, à l'exception des locataires.

  - Dans le cas d'indivision, de démembrement, ou de toutes autres situations impliquant plusieurs ménages, l'accord de toutes les parties concernées sera demandé.

  - Précisions relatives aux propriétaires bailleurs :

    - Si le ménage accepte de conventionner son logement, il sera considéré comme "bénéficiaire ANAH" et donc pris en charge par l'opérateur ANAH du PIG de Rennes Métropole (visite du logement, évaluation énergétique, montage des dossiers de subventions). Il bénéficiera pour le financement de ses travaux des aides de l'ANAH complétées par l'aide écoTravo à hauteur de 15 000€ telle que prévue pour les ménages éligibles ANAH.

    - Si le ménage n'accepte pas de conventionner son logement, il pourra bénéficier des aides écoTravo à hauteur de 8 000€ telles que prévues actuellement pour les ménages non éligibles aux aides de l'ANAH.

- **Démarrage anticipé des travaux :**

De façon générale, Rennes Métropole privilégie une réalisation des travaux postérieurement à l'arrêté nominatif d'attribution des aides aux travaux. Pour autant, dans les cas suivants, un démarrage anticipé des travaux est autorisé :

- **Pour les travaux dits d'urgence**, que sont le changement du système de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire lorsque celui-ci tombe en panne en période hivernale. Les modalités diffèrent selon la catégorie du ménage :

  - Pour les ménages bénéficiaires de l'ANAH, les travaux urgents peuvent être réalisés dès l'ouverture d'un dossier auprès du CDHAT. Cet accord de démarrage anticipé des travaux doit être fourni par l'opérateur ANAH sur la base d'une demande écrite du propriétaire.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

- Pour les ménages non bénéficiaires de l'ANAH, les travaux urgents peuvent être réalisés à compter de la date de restitution de l'audit.

Cette disposition est mise en place pour homogénéiser les règlements écoTravo et ANAH, conformément à l'article R.321-18 du Code de la Construction et de l'Habitation. L'accord de démarrage anticipé des travaux ne vaut pas accord de subvention. La subvention ne sera attribuée que sous réserve de respecter les critères techniques des règlements écoTravo et ANAH.

- **D'autres travaux de rénovation énergétique** pourront être exceptionnellement réalisés de façon anticipée et être intégrés dans l'assiette de travaux éligibles à l'aide écoTravo. Pour ce faire, le propriétaire devra faire une demande de dérogation auprès de Rennes Métropole et justifier de ce besoin exceptionnel. Rennes Métropole se réservera le droit d'accorder ou non cette dérogation. L'étape 1 de la demande d'aide aux travaux devra obligatoirement avoir été réalisée au préalable.

4. OBJET ET MONTANT DES AIDES

Performances à atteindre

Deux situations sont possibles et sont décrites dans les paragraphes suivants.

a. cas du propriétaire bénéficiaire des aides de l'ANAH

Si le propriétaire est bénéficiaire des aides de l'ANAH, l'obtention des aides écoTravo pour les travaux est conditionnée à l'atteinte du niveau BBC rénovation (tel que décrit dans l'arrêté du 3 octobre 2023). L'atteinte de ce niveau doit être démontrée

- par l'opérateur agréé par l'ANAH dans le cadre du PIG de Rennes Métropole ;
- et sur la base des résultats d'une étude thermique réalisée à partir d'un moteur de calcul entrant dans le cadre des règles fixées par l'ANAH.

Le propriétaire devra faire réaliser le programme de travaux en suivant strictement les préconisations de l'étude thermique pour l'atteinte du niveau exigé pour l'obtention des aides écoTravo pour les travaux. L'opérateur de l'ANAH qui accompagne le propriétaire devra viser les devis des entreprises et artisans afin de valider la conformité de ces devis avec les préconisations de travaux permettant d'atteindre le niveau de performance exigé.

Cas particulier des opérations de mobilisation collective dont le cadre est validé par Rennes Métropole :

Dans ce contexte, les ménages bénéficiaires des aides de l'ANAH ont la possibilité de faire démontrer l'atteinte du niveau BBC rénovation et de faire valider la conformité des devis par un bureau d'études référencé écoTravo. Cette prestation d'audit devra entrer dans le cadre des aides écoTravo pour l'audit. Après audit, ces ménages devront rejoindre le dispositif PIG pour bénéficier de l'accompagnement de l'opérateur PIG notamment pour l'obtention des aides aux travaux financées par l'ANAH.

b. cas du propriétaire non bénéficiaire des aides de l'ANAH et dont les revenus sont inférieurs aux plafonds écoTravo Travaux

Si le propriétaire n'est pas bénéficiaire des aides de l'ANAH, l'obtention des aides écoTravo pour les travaux est conditionnée à l'atteinte du niveau de consommation énergétique BBC rénovation, tels que décrits dans les arrêtés du 29 septembre 2009 ou du 3 octobre 2023 selon la date de dépôt de la demande d'aide.

L'atteinte de ce niveau devra être démontrée

- par un professionnel référencé par Rennes Métropole dans le cadre de la plateforme écoTravo
- et sur la base des résultats d'un audit énergétique réalisé selon les exigences décrites dans les arrêtés du 29 septembre 2009 (moteur de calcul TH-C-E-ex) ou du 3 octobre 2023 (moteur de calcul 3CL-DPE 2021) selon la date de dépôt de la demande d'aide.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

Le propriétaire devra faire réaliser le programme de travaux en suivant strictement les préconisations de l'étude thermique pour l'atteinte du niveau exigé pour l'obtention des aides écoTravo pour les travaux.

Avant de signer les devis avec les entreprises/artisans que le propriétaire souhaite choisir, le professionnel référencé ayant réalisé l'audit devra, lors d'une mission payante, dénommée "Conformité scénario BBC", viser les devis des entreprises et artisans. Cette mission consiste à vérifier la conformité entre les devis et les préconisations de travaux permettant d'atteindre le niveau de performance exigé tout en respectant le scenario choisi par le ménage. En cas de non-conformité des devis avec le scénario BBC choisi, le bureau d'étude demandera au propriétaire la modification des devis de travaux.

À titre exceptionnel, notamment en cas de déréférencement du bureau d'étude ayant réalisé l'audit énergétique, le propriétaire pourra solliciter un autre bureau d'étude parmi les professionnels référencés écoTravo pour réaliser cette "Conformité scenario BBC".

Rennes Métropole n'exige pas la certification ou la labellisation BBC rénovation pour verser les aides écoTravo pour les travaux.

Cas particulier : Si le propriétaire a réalisé un audit énergétique écoTravo et que ses revenus évoluent à la baisse le rendant éligible à l'ANAH.

Un ménage résidant en maison individuelle et ayant réalisé un audit écoTravo via un bureau d'étude thermique référencé écoTravo peut voir ses revenus évoluer à la baisse, dans le délai imparti pour faire une demande d'aides aux travaux écoTravo (2 ans à compter de l'arrêté nominatif de l'aide à l'audit). Cette baisse de revenus peut conduire le ménage à être éligible aux aides de l'ANAH au moment du passage aux travaux. Dans ce cas, et après en avoir informé son conseiller écoTravo (ALEC), le ménage poursuivra son accompagnement écoTravo dans le cadre du PIG (Programme d'Intérêt général) et sera alors accompagné par l'opérateur agréé ANAH (CDHAT).
Dans ce cas, le ménage

- qui a été initialement accompagné par un conseiller écoTravo pourra être accompagné par l'opérateur agréé ANAH pour le montage des demandes d'aide aux travaux.
- aura la possibilité de présenter le scénario BBC issu de l'audit énergétique préalablement réalisé par le bureau d'étude référencé écoTravo pour bénéficier de l'aide écoTravo aux travaux destinée aux ménages éligibles aux aides de l'ANAH.
  Selon la situation et en fonction des exigences de l'ANAH et du moteur de calcul, le CDHAT précisera au ménage si des adaptations du programme de travaux sont nécessaires pour finaliser le dossier de subvention de l'ANAH.

Cas particulier - Si le propriétaire a déjà fait faire une étude thermique par un professionnel non référencé par Rennes Métropole et qu'il souhaite bénéficier des aides écoTravo pour les travaux

- Il devra démontrer l'atteinte du niveau de consommation après travaux exigé par la présentation des résultats de l'étude thermique (qui devra avoir été réalisée conformément au cahier des charges de "l'Audit Base" et sur demande). Il devra ainsi fournir les éléments suivants :
  - synthèse de l'étude thermique,
  - rapport complet de l'étude thermique,
  - récapitulatif standardisé de l'étude thermique,
  - préconisation précise des travaux à réaliser pour l'atteinte du niveau de consommation exigé.
- Il devra autoriser le conseiller écoTravo à prendre contact avec le bureau d'études ayant réalisé l'étude thermique pour tout complément d'information nécessaire à l'instruction ;
- Il devra solliciter le bureau d'études qui a réalisé l'étude thermique ou un professionnel référencé pour valider la conformité des devis des entreprises et artisans avec les préconisations de travaux permettant d'atteindre le niveau de performance exigé.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

- Il pourra déposer une demande d'aides écoTravo pour les Travaux mais l'étude thermique réalisée ne pourra pas être éligible aux aides écoTravo Maison pour l'Audit ;

Montant des aides

Objet de l'aide	Travaux
Dépenses éligibles	Travaux de rénovation énergétique réalisés par des professionnels RGE permettant d'atteindre le niveau BBC Rénovation et prestation de maîtrise d'œuvre associée
Montant de l'aide	**Pour les propriétaires éligibles (bénéficiaires et non bénéficiaires) aux aides de l'ANAH** Prime forfaitaire de 15 000€ **Pour les propriétaires non éligibles aux aides de l'ANAH et dont les revenus sont inférieurs aux plafonds de revenus écoTravo Travaux :** Prime forfaitaire de 8 000€

Écrêtement des aides

Les aides écoTravo sont cumulables avec l'ensemble des autres aides financières individuelles. Elles viendront compléter les autres aides dans la limite de 80% d'aides publiques. Pour les ménages très modestes bénéficiaires des aides de l'ANAH, le pourcentage d'aides publiques peut être supérieur, selon le règlement de l'ANAH.

À noter : Ce cumul est possible dans la limite des conditions spécifiques des autres aides nationales ou locales. Dans la mesure où les plafonds de ces autres aides varient, notamment en fonction des ressources du ménage, il appartient à ce dernier de vérifier le maximum propre à sa situation et d'accomplir les démarches afférentes.

Plafonds de revenus écoTravo Travaux

Les plafonds de revenus écoTravo Travaux sont les suivants :

Nombre de personnes composant le foyer	Revenu fiscal de référence N-1 du foyer
1	**35 711€**
2	**47 688€**
3	**57 349€**
4	**69 233€**
5 et plus	**81 446€**

Les revenus considérés sont les revenus fiscaux de référence de toutes les personnes composant le foyer, figurant sur l'avis / les avis d'imposition de l'année N-1.

L'appréciation des plafonds de revenus s'effectue sur les bases suivantes :

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

- Le ménage est constitué de l'ensemble des personnes physiques vivant au foyer du bénéficiaire des aides, au moment de la décision d'octroi,
- Les revenus sont vérifiés à partir de l'avis d'imposition de l'année de référence ou de l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu. Les revenus pris en compte sont les revenus fiscaux de référence de l'ensemble des personnes destinées à occuper le logement – ressources de la dernière année précédant celle de la demande de subvention (année n-1), lorsque les avis d'impôt sur le revenu ou les avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu sont disponibles, pour l'ensemble du ménage, à la date de la demande de subvention. À défaut, les ressources s'apprécient, dans les mêmes conditions, sur la base des revenus de l'avant dernière année précédant celle de la demande de subvention (année n-2).

Cas particuliers relatifs aux plafonds de revenus

- Dans le cas où le bénéficiaire de l'aide effectue les travaux pour des ascendants ou descendants propriétaires de la maison à rénover, le bénéficiaire de l'aide et le ménage occupant le foyer doivent, l'un et l'autre, respecter les plafonds de revenus.

- En cas de démembrement de propriété :
    - Si l'usufruitier ou titulaire du droit d'habitation est le maitre d'ouvrage des travaux, l'appréciation du plafond de revenus se fera au regard de la somme des revenus du titulaire du droit d'habitation ou usufruitier, et des éventuels autres ménages occupants le foyer
    - Si le(les) nu-propriétaire(s) effectue(nt) les travaux, le(les) nu-propriétaire (s) maitre d'ouvrage des travaux et les éventuels autres ménages occupants le foyer devront, l'un et l'autre respecter les plafonds de revenus
- En cas d'indivision :
    - Si tous les indivisaires occupent le logement à titre de résidence principale, l'appréciation du plafond se fera au regard de la somme des revenus de tous les indivisaires ;
    - Si seule une partie des indivisaires occupe le logement à titre de résidence principale, l'appréciation du plafond se fera au regard de la somme des revenus des seul(s) indivisaires(s) occupants(s) ;
    - Si le logement est donné à bail, chacun des indivisaires devra respecter les plafonds de revenus
- En cas de SCI (Société Civile Immobilière), maitre d'ouvrage des travaux :
    - Si tous les associés occupent le logement à titre de résidence principale, l'appréciation du plafond se fera au regard de la somme des revenus tous les associés ;
    - Si seule une partie des associés occupe le logement à titre de résidence principale ou si le logement est donné à bail, chacun des associés devra respecter les plafonds de revenus.

5. MODALITES DE DEMANDE DES AIDES ECOTRAVO POUR LES TRAVAUX

Pour bénéficier des aides écoTravo, le propriétaire doit s'inscrire dans le parcours d'accompagnement écoTravo.

Les demandes doivent être réalisées par le propriétaire. Elles sont à envoyer

- au conseiller écoTravo qui accompagne le propriétaire par mail ou par voie postale à l'adresse suivante :
    - ecotravo-aides@alec-rennes.org si la demande est faite par mail, en précisant l'objet suivant "demande d'aides écoTravo pour les travaux"

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

- ALEC du Pays de Rennes – 104 Boulevard Georges Clémenceau – 35200 Rennes

- ou à l'opérateur du PIG pour les propriétaires bénéficiaires des aides de l'ANAH

Pour demander l'aide écoTravo Maison pour les travaux, le propriétaire doit renseigner **le formulaire de demande des aides écoTravo pour les travaux**, fourni par le conseiller écoTravo et joindre l'ensemble des pièces obligatoires demandées dans le formulaire.

Les dossiers sont examinés au fur et à mesure de leur dépôt.

Après instruction, le montant maximal des aides écoTravo pour les travaux sera précisé par arrêté d'attribution nominatif envoyé au propriétaire.

Dans le cadre de l'aide écoTravo pour les travaux, il est conseillé au propriétaire de ne pas signer les devis de travaux tant qu'il n'a pas reçu son arrêté nominatif d'attribution d'aides aux travaux de la part de Rennes Métropole. En effet, seul l'arrêté nominatif d'attribution des aides vaut engagement de Rennes Métropole, d'autre part, la signature d'un devis engage le propriétaire vis-à-vis de l'entreprise concernée.
En d'autres termes, Rennes Métropole n'attribuera pas d'arrêté nominatif d'attribution d'aide sous prétexte d'un devis signé, quelle que soit la situation du propriétaire. Par ailleurs le propriétaire ne pourra pas se retourner contre Rennes Métropole en cas de non attribution de l'aide financière à l'audit énergétique et ce malgré un devis signé.

Les projets éligibles sont aidés dans la limite de l'enveloppe financière allouée au dispositif de soutien.

6. MODALITES DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée en une seule fois, après réalisation des travaux et après :

- transmission au conseiller écoTravo du formulaire **de demande de versement des aides écoTravo pour les travaux** et de l'ensemble des pièces indiquées dans ce formulaire.
- instruction et validation de l'ensemble des pièces du dossier

Le versement de l'aide est conditionné au respect des engagements du bénéficiaire décrits à l'article 7.

7. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le propriétaire devra :

- Faire sa demande des aides écoTravo pour les travaux dans un délai maximum de 2 ans après la date de l'arrêté nominatif de l'attribution des aides à l'audit ; si le propriétaire n'a pas bénéficié d'aides à l'audit, il devra faire sa demande d'aides écoTravo pour les travaux dans un délai de 18 mois après la réalisation de l'étude thermique ;
- Fournir tout document nécessaire à l'analyse et à la validation de son dossier ;
- Réaliser les travaux et faire la demande de versement de l'aide écoTravo aux travaux dans un délai de 18 mois suivant l'arrêté nominatif d'attribution d'aides aux travaux ;
- Fournir les données de consommations énergétiques à Rennes Métropole pendant les 3 ans qui suivent l'achèvement du chantier ;
- Rendre visible à l'adresse du chantier, un panneau faisant mention du financement de Rennes Métropole et des logos de Rennes Métropole et d'écoTravo ;
- Autoriser l'utilisation publique par Rennes Métropole des photos du projet de rénovation ainsi que des données recueillies à des fins de communication, de statistiques et de retours d'expériences qui pourront être rendus publics (sous un format anonyme) ;
- Autoriser l'utilisation par Rennes Métropole des données de l'audit à des fins de communication, de statistiques et de retours d'expériences rendus publics (sous un format anonyme).

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

- Autoriser Rennes Métropole à faire réaliser des visites sur chantier ou test d'étanchéité à l'air (à la charge de Rennes Métropole) dans le but d'améliorer en continu la connaissance et les offres de services mises en place sur le territoire en matière de rénovation énergétique.

EVOLUTIONS DU REGLEMENT

Le présent règlement est susceptible d'actualisations. Si une nouvelle version du règlement des aides écoTravo pour les travaux est intervenue entre la date de l'arrêté nominatif d'attribution des aides écoTravo aux travaux et la date de la demande de versement de l'aide, le règlement des aides écoTravo aux travaux qui s'appliquera sera le plus favorable choisi par le propriétaire du logement.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

écoTravo MAISON
RENNES MÉTROPOLE

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE POUR LES TRAVAUX

Formulaire à adresser

- à l'adresse : **ecotravo-aides@alec-rennes.org**
Objet du mail : demande d'aide écoTravo pour les travaux – à l'attention du conseiller (mettre le nom de votre conseiller)

- ou à l'adresse postale suivante : **ALEC**

Demande aide écoTravo travaux – À l'attention du conseiller (mettre le nom de votre conseiller)
104 Boulevard Georges Clemenceau – 35200 RENNES

Attention : Il est conseillé de ne pas signer les devis avec les artisans et les entreprises avant d'avoir eu l'accord définitif de Rennes Métropole sous la forme d'un arrêté nominatif d'attribution des aides. La signature d'un devis vous engage, vous devez vous assurer au préalable que Rennes Métropole vous accorde l'aide pour les travaux.

DEMANDE D'AIDE

La demande d'aide écoTravo concerne un programme de travaux permettant l'atteinte du niveau BBC (Bâtiment Basse Consommation) tel que décrit dans le règlement des aides écoTravo pour les travaux.

Nom du conseiller écoTravo : .....

Nom du bureau d'études thermiques référencé écoTravo qui a réalisé l'audit énergétique : .....

.....

Dans le cas où il ne s'agit pas d'un bureau d'études thermiques référencé par écoTravo, nom et coordonnées de l'entreprise qui a réalisé l'audit énergétique .....

IDENTIFICATION DU OU DES DEMANDEURS (= PROPRIÉTAIRES)

DEMANDEUR 1*	DEMANDEUR 2
Civilité :	Civilité :
Nom :	Nom :
Prénom :	Prénom :
Téléphone :	Téléphone :
Mail :	Mail :
Profession :	Profession :

(*) : si le RIB est au nom d'une seule personne, il doit être au nom du demandeur 1. Si la demande est réalisée par un couple marié, pacsé ou vivant en concubinage tous les 2 propriétaires du bien concerné, les informations doivent être fournies pour les 2 personnes.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

Dans le cas d'une succession ou d'une indivision faisant intervenir plus de 2 propriétaires / ayants-droits, merci de préciser ci-après, les noms et coordonnées des autres propriétaires :

Adresse de la maison faisant l'objet de la demande de l'aide écoTravo pour les travaux :

Numéro et voie .....

Code Postal et commune : .....

Adresse complète du ou des demandeurs (si différente) : .....

.....

Numéro et voie : ..... Code Postal et commune : .....

DESCRIPTION DU FOYER

Nombre d'enfants à charge (y compris enfants à naître, le préciser le cas échéant) : .....

Nombre total de personnes composant le foyer (y compris enfant(s) à naître) : .....

Identité des personnes composant le foyer (préciser si enfants à naître) :

CIVILITÉ	NOM	PRÉNOM	ANNÉE DE NAISSANCE (Préciser si enfant à naître)

(*) : pour les enfants à naitre, un certificat de grossesse doit être fourni.

Montant du revenu fiscal de référence (RFR) de l'ensemble des personnes composant le foyer inscrit sur votre dernier avis d'imposition (ou sur votre ASDIR = Avis de Situation Déclarative à l'Impôt sur le Revenu) : ..... €

DESCRIPTION DE LA MAISON

S'agit-il d'une maison à usage d'habitation ? ☐ Oui ☐ Non

S'agit-il ou s'agira-t-il d'une maison occupée en tant que résidence principale ? ☐ Oui ☐ Non

Vous êtes :

☐ Propriétaire occupant ☐ en cours d'acquisition au titre de propriétaire occupant

☐ Propriétaire bailleur ☐ en cours d'acquisition au titre de propriétaire bailleur

☐ Autre : préciser .....

Quelle est l'année de construction de la maison ? .....

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

PIÈCES À JOINDRE

Les pièces sont à joindre en deux étapes, présentées ci-après.

Étape 1 : Instruction de l'éligibilité du (des) demandeur(s) aux aides écoTravo pour les travaux au regard de sa situation administrative

☐ Le RIB sur lequel sera versée l'aide **si celui-ci est différent de la demande d'aide pour l'audit**

☐ Le dernier avis de taxe foncière, **si celui-ci est différent de la demande d'aide pour l'audit** ou, dans le cas d'une acquisition, le compromis de vente ou l'acte authentique d'achat

☐ Le contrat de location, si vous êtes propriétaire bailleur, **si celui-ci est différent de la demande d'aide l'audit.** Si le logement n'est pas loué au moment de la demande d'aide aux travaux, une attestation sur l'honneur indiquant que le logement sera mis en location à titre de résidence principale dans les 6 mois suivants la réalisation des travaux.

☐ Le dernier avis d'imposition sur les revenus pour l'ensemble des personnes composant le foyer ou le dernier ASDIR (Avis de Situation Déclarative à l'Impôt sur le Revenu)

☐ Le livret de famille ou les cartes d'identité des personnes composant le foyer (pour les enfants à naître, fournir un certificat de grossesse)

☐ Le cas échéant, les justificatifs permettant de prendre en compte une situation particulière pour l'appréciation des revenus (justificatif de séparation ou de divorce, attestation de garde des enfants, certificat de naissance, acte de décès, etc.)

☐ Le devis **non signé** pour la prestation "Conformité scénario BBC" réalisé par le professionnel qui a réalisé l'audit énergétique. Ce devis correspond à l'actualisation de la proposition de tarif "conformité scénario BBC" fourni par le professionnel lors de la demande d'aide à l'audit.

À l'issue de l'instruction de l'étape 1, si vous êtes éligible aux aides écoTravo pour les travaux au regard de votre situation administrative, Rennes Métropole vous transmettra un courrier. Vous devrez reprendre contact avec le professionnel référencé pour qu'il analyse la conformité des devis des artisans et entreprises au scénario BBC présenté dans l'audit énergétique (prestation «Conformité scénario BBC»). Vous pourrez ensuite transmettre à votre conseiller écoTravo les pièces demandées pour l'étape 2 et attendre l'accord d'attribution des aides pour les travaux de Rennes Métropole.

Étape 2 : Instruction de l'éligibilité du programme de travaux du (des) demandeur(s) aux aides écoTravo pour les travaux

☐ Si une mise à jour de l'étude thermique a été réalisée, fournir la synthèse pédagogique correspondant à la nouvelle simulation thermique ainsi que le fichier rset ou xml associé au format pdf. Pour les ménages qui auraient réalisé un audit hors démarche standard écoTravo, le rapport complet de l'audit énergétique.

☐ L'ensemble des devis pour les travaux préconisés dans le scénario BBC. S'assurer que le nombre de devis est identique au nombre de postes de travaux prévus dans le cahier des préconisations. Autant que possible, s'assurer que les termes employés sur les devis sont identiques à ceux utilisés dans le cahier des préconisations pour simplifier vos demandes d'aides. **Il est possible d'obtenir une dérogation pour démarrer les travaux de façon anticipée.** Pour ce faire, se référer au règlement des aides aux travaux. Pour les ménages ayant procédé à un démarrage anticipé de leurs travaux, fournir l'ensemble des factures des travaux déjà réalisés.

NOTA : Dès aujourd'hui, il vous est conseillé de prévenir les entreprises réalisant les travaux préconisés qu'ils devront vous transmettre les procès-verbaux (PV) de réception à l'issue des travaux. Ces documents seront obligatoires pour la demande de versement de l'aide écoTravo pour les travaux.

Pour les travaux réalisés en auto-réhabilitation, les factures d'achat devront être transmises lors de la demande de versement de l'aide ainsi que des photos avant et pendant le chantier. Une attestation de visite post-travaux sera également à compléter et signer.

☐ Le document "Conformité scénario BBC" correspondant au visa du professionnel référencé sur l'ensemble des devis précités. Ce document doit porter la signature et le cachet du professionnel ;

☐ La facture acquittée de la prestation "Conformité scénario BBC" réalisé par un professionnel référencé écoTravo, portant la mention "acquittée le..." et la signature et le cachet du professionnel ;

☐ L'annexe 1 au présent formulaire "Description du programme de travaux" dûment remplie.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

ENGAGEMENT

Je, Nous soussigné.s .....

atteste, attestons

- que les travaux n'ont pas commencé à ce jour sauf pour ceux ayant fait l'objet d'une demande de dérogation accordée par Rennes Métropole ;
- l'exactitude des renseignements portés sur ce formulaire ;
- avoir pris connaissance du règlement des aides écoTravo pour les travaux (dernière version en vigueur) et le règlement des aides pour les travaux (dernière version en vigueur) et en accepter la totalité des conditions ;
- nous engager à tout mettre en œuvre pour que mon conseiller écoTravo puisse vérifier l'achèvement des travaux réalisés en auto-réhabilitation: mise à disposition de factures de matériaux, de photos du chantier avant, pendant et après travaux et à lui faire réaliser une visite du logement en fin de chantier.

reconnais, reconnaissons que :

- seule la décision expresse d'octroi de l'aide écoTravo par décision des instances dédiées, suivie de la signature d'un arrêté nominatif d'attribution des aides engage Rennes Métropole sur le plan juridique et financier ;
- les projets éligibles seront aidés dans la limite de l'enveloppe financière allouée au dispositif de soutien.

Toute fausse déclaration entraînera la nullité de la demande et la restitution de l'aide octroyée.

Tout dossier incomplet, non daté ou non signé ne sera pas pris en compte.

Fait à .....

Le .....

Signature(s) du (des) demandeurs (précédée de la mention «Lu et approuvé») :

écoTravo - Agence Locale de l'Énergie et du Climat du Pays de Rennes
02 99 35 23 50 / ecotravo-aides@alec-rennes.org

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

écoTravo MAISON
RENNES MÉTROPOLE

ATTESTATION POUR BÉNÉFICIER D'UN ACCOMPAGNEMENT PENDANT ET APRÈS LA RÉALISATION DES TRAVAUX

ATTESTATION SARE – ACTE A4BIS

écoTravo est un service public de Rennes Métropole : c'est un guichet unique pour toutes les questions qui touchent à la rénovation énergétique de votre logement. Il a été créé dans le but de simplifier vos démarches et de vous accompagner dans votre projet : étapes, professionnels du domaine, volet juridique, aides financières...

Pour réaliser le projet de rénovation énergétique de votre logement, ce service peut vous accompagner depuis l'analyse de vos besoins jusqu'à la livraison des travaux et le suivi des consommations. Financé par la Région Bretagne, Rennes Métropole et le dispositif des Certificats d'économie d'énergie, ce service s'adresse aussi bien aux propriétaires occupants, aux propriétaires bailleurs, aux syndicats de copropriétés, aux locataires qu'aux professionnels du bâtiment et de l'immobilier, aux organismes financeurs et aux institutions.

Suite aux premiers échanges (informations, conseil) que vous avez eus avec votre Conseiller écoTravo - France rénov' et à la réalisation de votre audit énergétique, votre conseiller vous propose un accompagnement complet, neutre, objectif et gratuit, dans la mise en œuvre de votre projet.

Cet accompagnement vous fera bénéficier des services listés ci-dessous. Parmi les missions décrites ci-dessous, certaines sont systématiques tandis que d'autres seront déclenchées à votre demande. Pour ces dernières, l'accompagnement pourra se faire via des échanges de mails, des rdv téléphoniques, visioconférences ou des rdv physiques au bureau de l'ALEC.

☐ Un accompagnement pendant la réalisation du chantier, comprenant éventuellement :

- l'information sur les différentes phases d'un chantier de rénovation jusqu'à la réception des travaux (à votre demande) ;
- des conseils sur le suivi d'un chantier (fréquence et organisation des réunions de chantier ; à votre demande)
- des relances aux étapes clefs de votre projet
- des informations sur les test d'étanchéité à l'air (si nécessaire) selon la norme NF EN ISO 9972 et son guide d'application AFNOR GA P50-784 par un professionnel agréé QUALIBAT ; à votre demande
- la mise à disposition de modèle de procès-verbaux de réception de travaux en lien avec votre projet de rénovation énergétique ; à votre demande
- un accompagnement à la prise en main de votre logement rénové, comprenant éventuellement (à votre demande) :
  - des informations pratiques et recommandations sur les éco-gestes
  - des informations pratiques pour maintenir une bonne qualité de l'air intérieur dans votre logement ;
  - des informations sur l'entretien des équipements de chauffage et de ventilation ;
  - des informations pratiques et recommandations pour se prémunir des pics de chaleur
- un suivi des consommations énergétiques post-travaux (sur la base des données que vous nous fournirez);

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

Les informations et conseils de votre Conseiller France rénov' sont indicatifs et fournis à partir des seuls éléments présentés/demandés. L'accompagnement fourni constitue une aide à la décision. Le choix définitif des solutions, la réception des aides financières associées relèvent de votre responsabilité et de celle des entreprises qui seront sollicitées. La responsabilité du Conseiller France rénov' ne pourra en aucun cas être recherchée.

Le coût de réalisation de certains actes (conformité BBC, test d'étanchéité à l'air, mission de maîtrise d'œuvre notamment) reste à votre charge.

Pour être accompagné dans votre projet, vous vous engagez à :

- Transmettre tous documents et informations indispensables à la bonne réalisation de l'accompagnement ;
- Demander toutes les autorisations administratives obligatoires : déclaration de travaux, permis de construire, … ;
- Ne pas recourir à du travail clandestin ou dissimulé ;
- Fournir les factures des études et/ou travaux réalisés.

Les travaux projetés devront répondre aux caractéristiques suivantes :

- Incluant au moins deux catégories de travaux parmi les quatre ci-après :

☐ Chauffage ☐ Eau chaude sanitaire ☐ Ventilation ☐ Isolation thermique de l'enveloppe

- Visant un gain énergétique d'au moins 35% par rapport à la consommation annuelle en énergie primaire
- Visant le niveau BBC Rénovation ;

NOM (S) : .....

Prénom(s) : .....

Téléphone : ..... / Mail : .....

Adresse : .....

Code Postal et commune : .....

Adresse des travaux (si différente) : .....

.....

Fait à .....

Le .....

Signature(s) :

écoTravo - Agence Locale de l'Énergie et du Climat du Pays de Rennes
02 99 35 23 50 / ecotravo-aides@alec-rennes.org

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

ANNEXE 1
DESCRIPTION DU PROGRAMME DE TRAVAUX

L'audit énergétique réalisé fait état du bilan énergétique ci-après :

Audit énergétique de la maison	Consommation d'énergie (Cep) *par surface hors œuvre net (SHON) sur les 5 usages.*
AVANT travaux	..... kWhep/m².an
APRÈS travaux	..... kWhep/m².an

Postes de travaux prévus en auto-réhabilitation : .....

Coût prévisionnel des travaux de rénovation énergétique prévus en auto-réhabilitation : .....

Postes de travaux réalisés par des entreprises : .....

.....

.....

.....

Coût prévisionnel total des travaux de rénovation énergétique : ..... € TTC correspondant au coût de la pose et de la fourniture des travaux de rénovation énergétique préconisés pour le programme de travaux BBC, réalisés par des professionnels RGE et dont les devis sont présentés et ont été visés par le professionnel référencé.

Coût de la prestation «Conformité scénario BBC» : .....€ TTC réalisée par un professionnel référencé écoTravo.

Coût prévisionnel total des travaux de rénovation (si travaux autres type extension, évolution d'une pièce conjointement aux travaux de rénovation énergétique. Information donnée à titre indicatif pour usage statistique de Rennes Métropole) : ..... € TTC

Date prévisionnelle de démarrage des travaux : .....

Date prévisionnelle d'achèvement des travaux : .....

Type d'aides financières sollicitées et montants associés: (données demandées à des fins statistiques pour identifier les leviers financiers mobilisés) :

☐ Ma Prime rénov': .....€

☐ CEE : Certificats d'Economies d'Energie / Prime énergie : .....€

☐ Action Logement : .....€

☐ Caisses de retraite : .....€

☐ Eco-prêt à taux zéro : .....€

☐ Autres : .....€

Montant total des aides hors écoTravo : .....€

Mon engagement

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

J'atteste :

- ne pas avoir commencé les travaux avant de déposer la présente demande auprès de l'Anah ;
- que je n'ai pas acheté mon logement à un organisme HLM depuis moins de cinq ans.

Je m'engage à :

- commencer les travaux dans un délai de un an suivant la date d'attribution de l'aide ;
- faire réaliser les travaux par des entreprises du bâtiment ayant une activité déclarée en rapport avec les travaux effectués (pose et fourniture des matériaux et équipements réalisés par ces dernières), sauf en cas d'auto-réhabilitation accompagnée par un accompagnateur ;
- terminer les travaux et présenter ma demande de paiement du solde de l'aide dans le délai de trois ans suivant la date d'attribution de l'aide ;
- occuper mon logement amélioré pendant au moins 3 ans à titre de résidence principale suivant la date de réception par l'Anah de la demande de paiement du solde de l'aide ;

  ◊ Si vous n'occupez pas encore le logement amélioré, vous avez jusqu'à un an suivant la demande de solde pour y entrer.

  ◊ Si vous supportez la charge des travaux mais n'occupez pas le logement amélioré, l'obligation d'occuper au moins trois ans le logement à compter de la demande de solde pèse sur les occupants propriétaires ou sur le ménage modeste que vous hébergez à titre gratuit.

- pendant cette période de trois ans, informer l'Anah par écrit et dans les deux mois de toute modification du droit de propriété du logement amélioré (vente, mutation etc.) ou de ses conditions d'occupation (transformation en bureau, résidence secondaire, mise en location etc...) ;
- lorsque le projet comporte des travaux d'amélioration de la performance énergétique :

  L'aide **MaPrimeRénov' parcours accompagné** :

  ◊ ne pas faire de demande d'aide MaPrimeRénov' pour les mêmes travaux. Les aides MaPrimeRénov' et MaPrimeRénov' parcours accompagné ne sont pas cumulables entre elles.

  ◊ les travaux d'amélioration de la performance énergétique soient réalisés par des entreprises bénéficiant du label « Reconnu Garant de l'Environnement » (« RGE ») lorsqu'un tel label existe pour les travaux. Les postes de travaux concernés sont ceux visés dans l'arrêté du 3 juin 2020.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

◊ Ne pas valoriser de CEE avec d'autres acteurs que l'Anah

Je reconnais être informé(e) que :

- l'Anah peut effectuer des contrôles (visite du logement, notamment pour vérifier la nature des travaux et la réalisation effective de ceux-ci, demande d'informations complémentaires, vérification de l'occupation du logement ...) pendant les trois ans de période obligatoire d'occupation du logement ;

- en cas de non-respect de ces engagements et de la règlementation en vigueur ou en cas de fraude, l'aide attribuée est annulée et les sommes déjà perçues devront être remboursées avec une majoration ;

- toute fraude ou fausse déclaration expose également à des sanctions financières et administratives, ainsi qu'à des poursuites judiciaires.

Mon engagement

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

Je certifie sur l'honneur que :

- Les renseignements portés sur la présente demande et dans les documents annexés sont exacts ;
- Les travaux faisant l'objet de la demande ne sont pas commencés à la date de dépôt du dossier (sauf en cas de travaux de rénovation énergétique dont les devis ou ordres de services ont été signés entre le 1er octobre 2020 et le 31 décembre 2020) ;
- L'Anah a eu un rôle incitatif dans la réalisation du projet de travaux subventionné.

Je m'engage à :

- Informer le syndicat de copropriétaires en Assemblée générale du montant de l'aide attribuée ainsi que du montant effectivement versé à l'issue des travaux ;
- Faire réaliser les travaux dans un délai de trois ans à compter de la notification de la subvention (ce délai est porté à 5 ans en plan de sauvegarde) ;
- Faire réaliser les travaux conformément au projet présenté, par des professionnels du bâtiment inscrits soit au registre du commerce, soit au répertoire des métiers (l'intervention des entreprises doit dans ces deux cas comprendre la fourniture et la mise en oeuvre des matériaux et équipements) ;
- Ce que les travaux d'amélioration de la performance énergétique soient réalisés par des entreprises bénéficiant du label « Reconnu Garant de l'Environnement » (« RGE ») lorsqu'un tel label existe pour les travaux. Les postes de travaux concernés sont ceux visés dans l'arrêté du 3 juin 2020 ;
- En cas d'octroi d'une bonification pour les copropriétés « fragiles » ou en difficulté, respecter le droit d'exclusivité de l'Anah pour l'enregistrement des CEE générés par le projet de travaux subventionnés et à fournir exclusivement à l'Anah l'ensemble des documents permettant la valorisation des CEE (factures et attestation d'exclusivité de chaque entreprise ou professionnel réalisant les travaux – cerfa n°15347). S'il était établi à l'instruction de la demande de paiement de subvention, ou ultérieurement, que les CEE ont été enregistrés par un tiers, les aides octroyées par l'Anah pourraient être annulées, ce qui entraînerait le reversement des sommes perçues.

Je reconnais être informé(e) que :

- L'attribution de l'aide n'est pas automatique mais fonction de l'intérêt économique, social et environnemental des travaux projetés et des crédits disponibles, sur la base d'un programme d'actions qui fixe notamment les priorités d'intervention de l'Anah au niveau local, et les modalités financières d'attribution des aides ;

Mon engagement

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

- Je suis susceptible d'être contacté(e) par les services de l'Anah dans le cadre d'un contrôle concernant la nature des travaux et la réalisation effective de ceux-ci ;

- Toute fausse déclaration à l'occasion du dépôt de la demande ou de toute autre démarche vis-à-vis de l'Anah entraînera le retrait de l'aide allouée, le remboursement des sommes indûment perçues éventuellement majorées par décision du Conseil d'administration, et l'interdiction de déposer en tant que propriétaire ou en tant que mandataire des dossiers de demande d'aide auprès de l'Anah, et ce sans préjudice de poursuites judiciaires. La loi rend passible d'amende ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fausses déclarations (art. L.441-1 du Code pénal).

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

Mon engagement

(Propriétaire occupant – parties privatives)

Les critères et conditions d'éligibilité sont fixés par le Règlement Général de l'Anah et le Programme d'Action Territorial de Rennes Métropole en vigueur à la date de dépôt du dossier.

Je m'engage à :

- Respecter les règles fixées par le Règlement Général de l'Anah et le Programme d'Action Territorial de Rennes Métropole en vigueur à la date de dépôt du dossier ;
- Fournir au dépôt du dossier les mêmes pièces que celles déposées sur le service en ligne complétées du RIB de mon compte personnel et du présent engagement daté et signé. Toute modification du RIB devra être signalée au service instructeur en amont de la demande de solde et faire l'objet d'une transmission du nouveau RIB.

Je reconnais être informé(e) que :

- Aucune aide ne pourra m'être accordée si un des logements de la copropriété reste indigne ou non conforme aux règles de secourabilité en cas d'incendie ;
- Le versement de l'aide de Rennes Métropole s'effectuera selon les mêmes modalités que l'Anah :

- Une avance représentant 30% de l'aide conditionnée à la transmission d'une attestation de démarrage des travaux ;
- Des acomptes peuvent être mis en paiement, au fur et à mesure de l'avancement du projet, sans que ces acomptes ne puissent excéder 70 % du montant prévisionnel de la subvention. Le montant de l'acompte ou des acomptes successifs est calculé au prorata de l'avancement du projet ;
- Le solde conditionné par la transmission d'un plan de financement définitif faisant apparaitre le détail des travaux facturés dans le logement d'un montant total équivalent au moins à celui de la subvention totale, visé et signé par la SPLA "Territoires Publics" ;

- Si, au vu du bilan de l'opération, il apparaît que le coût des travaux est moins élevé ou revu à la hausse par rapport au courrier de notification de l'aide, Rennes Métropole ajustera son aide à proportion et m'en informera par courrier simple. Cet ajustement sera réalisé au solde des travaux au regard du bilan financier détaillé définitif, en conformité avec les règles d'instruction définies dans l'OPAH-RU centre-ancien ainsi que selon le dossier Anah engagé.

Fait à Le

Nom

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

Mon engagement

(Propriétaire occupant – parties communes)

Les critères et conditions d'éligibilité sont fixés par le Règlement Général de l'Anah et le Programme d'Action Territorial de Rennes Métropole en vigueur à la date de dépôt du dossier.

Je m'engage à :

- Respecter les règles fixées par le Règlement Général de l'Anah et le Programme d'Action Territorial de Rennes Métropole en vigueur à la date de dépôt du dossier
- Fournir au dépôt du dossier les mêmes pièces que celles déposées sur le service en ligne complétées du RIB du compte travaux de la copropriété et du présent engagement daté et signé.

Je reconnais être informé(e) que :

- Aucune aide ne pourra m'être accordée si un des logements de la copropriété reste indigne ou non conforme aux règles de secourabilité en cas d'incendie ;

- Le versement de l'aide de Rennes Métropole s'effectuera en 2 fois ;

- une avance représentant 70% de l'aide conditionnée à la transmission d'une attestation de démarrage des travaux ;

- le solde représentant les 30% conditionné à la transmission du bilan financier détaillé définitif de la quote-part visé et signé par la SPLA « Territoires Publics » ;

- Si, au vu du bilan de l'opération, il apparaît que le coût des travaux est moins élevé ou revu à la hausse par rapport au courrier de notification de l'aide, Rennes Métropole ajustera son aide à proportion et m'en informera par courrier simple. Cet ajustement sera réalisé au solde des travaux au regard du bilan financier détaillé définitif, en conformité avec les règles d'instruction définies dans l'OPAH-RU centre-ancien ainsi que selon le dossier Anah engagé.

Fait à Le

Nom

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

Mon engagement

(Propriétaire Bailleur)

Les critères et conditions d'éligibilité sont fixés par le Règlement Général de l'Anah et le Programme d'Action Territorial de Rennes Métropole en vigueur à la date de dépôt du dossier.

Je m'engage à :

- Respecter les règles fixées par le Règlement Général de l'Anah et le Programme d'Action Territorial de Rennes Métropole en vigueur à la date de dépôt du dossier
- Fournir au dépôt du dossier les mêmes pièces que celles déposées sur le service en ligne complétées du RIB de mon compte personnel, de l'engagement avec l'agence d'intermédiation locative en charge du RSP (si intermédiation locative) et du présent engagement daté et signé. Toute modification du RIB devra être signalée au service instructeur en amont de la demande de solde et faire l'objet d'une transmission du nouveau RIB.

Je reconnais être informé(e) que :

- Aucune aide ne pourra m'être accordée si un des logements de la copropriété reste indigne ou non conforme aux règles de secourabilité en cas d'incendie ;
- L'aide de Rennes Métropole s'effectuera en une seule fois et sera conditionnée par la transmission par Territoires Publics :
  - du plan de financement définitif des travaux à charge du (co)propriétaire, visé et signé par la SPLA « Territoires Publics » ;
  - du bail du locataire comprenant la convention Anah en annexe ;
  - du DPE après travaux si prime de maintien du statut locatif ;
  - de la convention avec l'agence d'intermédiation locative en charge du RSP si intermédiation locative ;
- Si, au vu du bilan de l'opération, il apparaît que le coût des travaux est moins élevé ou revu à la hausse par rapport au courrier de notification de l'aide, Rennes Métropole ajustera son aide à proportion et m'en informera par courrier simple. Cet ajustement sera réalisé au solde des travaux au regard du bilan financier détaillé définitif, en conformité avec les règles d'instruction définies dans l'OPAH-RU centre-ancien ainsi que selon le dossier Anah engagé.

Fait à Le

Nom

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

Mon engagement

(Syndicat des copropriétaires)

Le syndicat des copropriétaires est tenu aux engagements du dispositif OPAH RU.

Le syndicat des copropriétaires s'engage à :

- Réaliser le diagnostic global OPAH RU conformément au cahier des charges établi et transmis par l'opérateur Territoires Publics ;
- Faire réaliser le diagnostic global OPAH RU par des professionnels qualifiés en bâti ancien ;
- Établir un diagnostic complet ou dans le cas contraire, procéder au remboursement du premier versement réalisé par Rennes Métropole ;
- Actualiser et fournir le carnet d'entretien intégrant le diagnostic global OPAH RU ;
- Fournir au dépôt du dossier un RIB compte travaux au nom du syndicat des copropriétaires ;

Le syndicat des copropriétaires reconnait être informé(e) que :

- Cette prime de 7 000 € sera écrêtée afin de ne pas dépasser 80 % du montant TTC du diagnostic global ;
- Le versement de la prime de Rennes Métropole s'effectuera en deux fois sur le compte travaux ouvert au nom du syndicat des copropriétaires et sur présentation :

- pour le premier versement (30 % du montant de la prime) : du procès-verbal d'assemblée générale intégrant une résolution votée de mission de diagnostic global OPAH RU, confiée à un ou des professionnels qualifiés, justificatif de lancement du diagnostic (devis…), de la carte professionnelle du syndic ;
- pour le solde (représentant les 70% du montant de la prime) : transmission du compte-rendu du comité technique OPAH RU présentant le diagnostic et d'un plan de financement définitif faisant apparaitre le détail des prestations facturées pour le diagnostic visé et signé par la SPLA "Territoires Publics" .

Fait à Le

Le syndic,

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

RENNES MÉTROPOLE

Direction Aménagement Urbain et Habitat
Service Habitat

Suivi par : nom instructeur
Téléphone : ...
Mail : ...

BÉNÉFICIAIRE MPR PA/ MPLD (PO/PB)
NOM ET ADRESSE

Objet : Notification d'attribution de subvention
Référence dossier : [n° ref op@l]
Adresse de l'immeuble : [adresse du bien]

Date d'envoi

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous informer que j'ai décidé de vous accorder une subvention, au vu du dossier déposé et des engagements souscrits.

Le montant est estimé à .....€. Cette subvention comprend :

- ..... € par délégation de l'Anah, incluant une aide pour la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage,
- ..... € au titre des aides complémentaires de Rennes Métropole dans le cadre du dispositif ...

La subvention qui vous sera effectivement versée par virement bancaire ne pourra dépasser le montant ci-dessus. Le montant définitif résultera d'un nouveau calcul, effectué après étude des documents justificatifs devant accompagner la demande de paiement.

Conformément à l'article R. 321-19 du Code de la Construction et de l'Habitation et aux dispositions prévues par l'article 14 du règlement général de l'Anah, il est précisé que :

- Les travaux doivent débuter dans le délai d'un an à compter de la présente notification,
- Vous voudrez bien déposer votre demande de paiement et les documents afférents avant le XX/XX/XXXX, date d'expiration de votre dossier.

En cas de non-respect de ces éléments, la décision d'octroi de la subvention deviendrait caduque.

Si la demande d'aide a été effectuée de manière dématérialisée, les documents à fournir au paiement sont précisés dans votre espace personnel https://monprojet.anah.gouv.fr.
Si votre demande a été effectuée sous format papier, la liste est annexée à la présente notification.

Toute modification envisagée sur la nature ou les conditions de réalisation des travaux doit immédiatement être portée à la connaissance du service instructeur. Il en est de même en cas de changement des conditions d'occupation du ou des logements concernés. En effet, toute modification est susceptible de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

Si les engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande ne sont pas respectés, ou en cas de fausse déclaration ou manœuvre frauduleuse, vous vous exposez au retrait et reversement de tout ou partie de la subvention. Les services instructeurs et services de l'Anah pourront faire procéder à tout contrôle des engagements.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Présidente de Rennes Métropole et par délégation

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

Le Vice-Président délégué à l'Habitat et aux Gens du Voyage

M. Honoré PUIL

Toute correspondance doit être adressée à l'instructeur en charge du dossier
Adresse postale : Adresse ADIL
Tél. ADIL Mail : Adresse mail générique

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

RENNES MÉTROPOLE

Direction Aménagement Urbain et Habitat
Service Habitat

Suivi par : nom instructeur
Téléphone : ...
Mail : ...

BÉNÉFICIAIRE MPA
NOM ET ADRESSE

Objet : Notification d'attribution de subvention
Référence dossier : [n° ref op@l]
Adresse de l'immeuble : [adresse du bien] Date d'envoi

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous informer que j'ai décidé de vous accorder une subvention, au vu du dossier déposé et des engagements souscrits.

Le montant est estimé à ..... €. incluant une aide au titre de la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage par l'organisme chargé de vous assister dans la définition et la réalisation de votre projet.

La subvention qui vous sera effectivement versée par virement bancaire ne pourra dépasser le montant ci-dessus. Le montant définitif résultera d'un nouveau calcul, effectué après étude des documents justificatifs devant accompagner la demande de paiement.

Conformément à l'article R. 321-19 du Code de la Construction et de l'Habitation et aux dispositions prévues par l'article 14 du règlement général de l'Anah, il est précisé que :

- Les travaux doivent débuter dans le délai d'un an à compter de la présente notification,
- Vous voudrez bien déposer votre demande de paiement et les documents afférents avant le XX/XX/XXXX, date d'expiration de votre dossier.

En cas de non-respect de ces éléments, la décision d'octroi de la subvention deviendrait caduque.

Si la demande d'aide a été effectuée de manière dématérialisée, les documents à fournir au paiement sont précisés dans le dossier dématérialisé de votre espace personnel https://monprojet.anah.gouv.fr.
Si votre demande a été effectuée sous format papier, la liste est annexée à la présente notification.

Toute modification envisagée sur la nature ou les conditions de réalisation des travaux doit immédiatement être portée à la connaissance du service instructeur. Il en est de même en cas de changement des conditions d'occupation du ou des logements concernés. En effet, toute modification est susceptible de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

Si les engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande ne sont pas respectés, ou en cas de fausse déclaration ou manœuvre frauduleuse, vous vous exposez au retrait et reversement de tout ou partie de la subvention. Les services instructeurs et services de l'Anah pourront faire procéder à tout contrôle des engagements.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Présidente de Rennes Métropole et par délégation

Le Vice-Président délégué à l'Habitat et aux Gens du Voyage

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

M. HUGUES PUIL

Toute correspondance doit être adressée à l'instructeur en charge du dossier
Adresse postale : Adresse ADIL
Tél. ADIL Mail : Adresse mail générique

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

RENNES MÉTROPOLE

Direction Aménagement Urbain et Habitat
Service Habitat

Suivi par : nom instructeur
Téléphone : ...
Mail : ...

BÉNÉFICIAIRE OPAH-RU SDC
NOM ET ADRESSE

Objet : Notification d'attribution de subvention

Référence dossier : [n° ref op@l]
Adresse de l'immeuble : [adresse du bien]

Date d'envoi

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous informer que j'ai décidé, au vu du projet présenté, de réserver à la copropriété XX, située [adresse du bien objet des travaux], une subvention estimée à.....€, constituée de :

- une aide pour les travaux.

La subvention qui vous sera effectivement versée ne pourra dépasser le montant ci-dessus et vous sera réglée par virement bancaire, par l'Agent comptable de Rennes Métropole. Son montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué au vu des documents justificatifs devant accompagner la demande de paiement.

Conformément à l'article R. 321-19 du Code de la Construction et de l'Habitation et aux dispositions prévues par l'article 14 du règlement général de l'Anah, il est précisé que :

- Les travaux doivent débuter dans le délai d'un an à compter de la présente notification,
- Vous voudrez bien adresser cette demande de paiement et les documents afférents avant le XX/XX/XXXX, date d'expiration de votre dossier.

En cas de non-respect de ces éléments, la décision d'octroi de la subvention deviendrait caduque.

Si la demande d'aide a été effectuée de manière dématérialisée, les documents à fournir au paiement sont précisés dans le dossier dématérialisé de votre espace personnel https://monprojet.anah.gouv.fr.

Toute modification envisagée sur la nature ou les conditions de réalisation des travaux doit immédiatement être portée à la connaissance du service instructeur. Il en est de même en cas de changement des conditions d'occupation du ou des logements concernés. En effet, toute modification est susceptible de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

Si les engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande ne sont pas respectés, ou en cas de fausse déclaration ou manœuvre frauduleuse, vous vous exposez au retrait et reversement de tout ou partie de la subvention. Les services instructeurs et services de l'Anah pourront faire procéder à tout contrôle des engagements.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Présidente de Rennes Métropole et par délégation

Le Vice-Président délégué à l'Habitat et aux Gens du VoyageM. Honoré PUIL

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

RENNES MÉTROPOLE

Direction Aménagement Urbain et Habitat
Service Habitat

Suivi par : nom instructeur
Téléphone : ...
Mail : ...

BÉNÉFICIAIRE OPAH-RU MIXAGE PB
NOM ET ADRESSE

Objet : Notification d'attribution de subvention
Référence dossier : [n° ref op@l]
Adresse de l'immeuble : [adresse du bien]

Date d'envoi

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous informer que j'ai décidé de vous accorder une subvention au vu du dossier déposé et des engagements souscrits:

Le montant est estimé à .....€. Cette subvention comprend :

- ..... € par délégation de l'Anah ;
- ..... € au titre des aides complémentaires de Rennes Métropole dans le cadre du programme OPAH-RU Rennes centre-ancien.

Le montant total des aides attribuées par Rennes Métropole se répartit comme suit :
- Aide individuelles aux travaux en parties individuelles ou privatives si conventionnement du logement : montant € ;
- Prime au maintien du statut locatif : montant € ;
- Prime à l'intermédiation locative : montant € ;
- Prime logement vacant depuis plus de 2 ans : montant €

La subvention qui vous sera effectivement versée par virement bancaire ne pourra dépasser le montant ci-dessus. Le montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué au vu des documents justificatifs devant accompagner la demande de paiement.

Conformément à l'article R. 321-19 du Code de la Construction et de l'Habitation et aux dispositions prévues par l'article 14 du règlement général de l'Anah, il est précisé que :

- Les travaux doivent débuter dans le délai d'un an à compter de la présente notification,
- Vous voudrez bien adresser cette demande de paiement et les documents afférents avant le XX/XX/XXXX, date d'expiration de votre dossier.

En cas de non-respect de ces éléments, la décision d'octroi de la subvention deviendrait caduque.

Si la demande d'aide a été effectuée de manière dématérialisée, les documents à fournir au paiement sont précisés dans le dossier dématérialisé de votre espace personnel https://monprojet.anah.gouv.fr.
Si votre demande a été effectuée sous format papier, la liste est annexée à la présente notification.

Toute modification envisagée sur la nature ou les conditions de réalisation des travaux doit immédiatement être portée à la connaissance du service instructeur. Il en est de même en cas de changement des conditions d'occupation du ou des logements concernés. En effet, toute modification est susceptible de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

Si les engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande ne sont pas respectés, ou en cas de fausse déclaration ou manœuvre frauduleuse, vous vous exposez au retrait et reversement de tout ou partie de la subvention. Les services instructeurs et services de l'Anah pourront faire procéder à tout contrôle des engagements.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Présidente de Rennes Métropole et par délégation

Le Vice-Président délégué à l'Habitat et aux Gens du Voyage

M. Honoré PUIL

Toute correspondance doit être adressée à l'instructeur en charge du dossier
Adresse postale : Adresse ADIL
Tél. ADIL Mail : Adresse mail générique

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

RENNES MÉTROPOLE

Direction Aménagement Urbain et Habitat
Service Habitat

Suivi par : nom instructeur
Téléphone : ...
Mail : ...

BÉNÉFICIAIRE OPAH-RU MIXAGE PO
NOM ET ADRESSE

Objet : Notification d'attribution de subvention

Référence dossier : [n° ref op@l]
Adresse de l'immeuble : [adresse du bien]

Date d'envoi

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous informer que j'ai décidé de vous accorder une subvention au vu du dossier déposé et des engagements souscrits.

Le montant est estimé à .....€. Cette subvention comprend :

- ..... € par délégation de l'Anah ;
- ..... € au titre des aides complémentaires de Rennes Métropole dans le cadre du programme OPAH-RU Rennes centre-ancien.

Cette subvention complémentaire concrétise l'engagement du Programme Local de l'Habitat de Rennes Métropole dans la réhabilitation du parc privé ancien dégradé ou en voie de dégradation.

Conformément à l'article R. 321-19 du Code de la Construction et de l'Habitation et aux dispositions prévues par l'article 14 du règlement général de l'Anah, il est précisé que :

- Les travaux doivent débuter dans le délai d'un an à compter de la présente notification,
- Vous voudrez bien adresser cette demande de paiement et les documents afférents avant le XX/XX/XXXX, date d'expiration de votre dossier.

En cas de non-respect de ces éléments, la décision d'octroi de la subvention deviendrait caduque.

La subvention qui vous sera effectivement versée par virement bancaire ne pourra dépasser le montant ci-dessus. Le montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué au vu des documents justificatifs devant accompagner la demande de paiement.

Si la demande d'aide a été effectuée de manière dématérialisée, les documents à fournir au paiement sont précisés dans le dossier dématérialisé de votre espace personnel https://monprojet.anah.gouv.fr.
Si votre demande a été effectuée sous format papier, la liste est annexée à la présente notification.

Toute modification envisagée sur la nature ou les conditions de réalisation des travaux doit immédiatement être portée à la connaissance du service instructeur. Il en est de même en cas de changement des conditions d'occupation du ou des logements concernés. En effet toute modification est susceptible de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

Si les engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande ne sont pas respectés, ou en cas de fausse déclaration ou manœuvre frauduleuse, vous vous exposez au retrait et reversement de tout ou partie de la subvention. Les services instructeurs et services de l'Anah pourront faire procéder à tout contrôle des engagements.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Présidente de Rennes Métropole et par délégation

Le Vice-Président délégué à l'Habitat et aux Gens du Voyage

M. Honoré PUIL

Toute correspondance doit être adressée à l'instructeur en charge du dossier
Adresse postale : Adresse ADIL
Tél. ADIL Mail : Adresse mail générique

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

Direction Aménagement Urbain et Habitat
Service Habitat

Suivi par : nom instructeur
Téléphone : ...
Mail : ...

BÉNÉFICIAIRE SDC MPR COPRO
NOM ET ADRESSE

Objet : Notification d'attribution de subvention MaPrimeRenov' Copropriété

Référence dossier : [n° ref op@l]
Adresse de l'immeuble : [adresse du bien]

Date d'envoi

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous informer que j'ai décidé, au vu du projet présenté, d'accorder une aide pour la copropriété SDC XX, en vue de réaliser des travaux de rénovation énergétique.

Le montant de l'aide s'établit à XXX €.
Cette subvention de l'ANAH correspond à un taux de XX % appliqué à un montant de dépenses subventionnables de YY € par logement ainsi que sur les honoraires associés aux travaux, soit XX €.

J'ai le plaisir de vous informer que j'ai décidé, en complément de l'octroi de cette subvention de l'Anah, de vous accorder une subvention de Rennes Métropole estimée à ....€, dans le cadre du dispositif écoTravo copropriétés. Ce montant correspond à ... .

La [Les] subvention[s] qui vous sera [seront] effectivement versée[s] ne pourra[ont] dépasser le[s] montant[s] ci-dessus et vous sera[ont] réglée[s] par virement bancaire, par l'Agent comptable de Rennes Métropole. Son montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué au vu des documents justificatifs devant accompagner la demande de paiement.

Il est précisé que :

- Les prestations subventionnées doivent débuter dans le délai d'un an à compter de la présente notification,

- Vous devrez justifier de l'achèvement des prestations subventionnées en transmettant au plus tard le XX/XX/XXXX, soit trois ans après la notification de la présente décision, votre demande de paiement contenant les pièces nécessaires (rappelées dans la demande de paiement jointe). Ces pièces pourront être transmises au plus tard lors de la demande de paiement de solde de la subvention pour travaux.

À défaut, la décision d'octroi de la subvention deviendrait caduque. Exceptionnellement sur demande motivée et formulée avant le terme fixé, une prorogation de deux ans du délai d'achèvement peut vous être accordée.

En cas de non-respect des prescriptions relatives aux aides de l'Anah ou des engagements souscrits, ou en cas de fausse déclaration ou manœuvre frauduleuse, la décision de subvention sera retirée et tout ou

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

partie de la subvention perçue devra être reversée, en application de l'article R.321-21 du CCH et dans les conditions précisées à l'article 21 du Règlement général de l'agence (RGA). Les services instructeurs et services de l'Anah pourront faire procéder à tout contrôle des engagements.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Présidente de Rennes Métropole et par délégation

Le Vice-Président délégué à l'Habitat et aux Gens du Voyage

M. Honoré PUIL

Toute correspondance doit être adressée à l'instructeur en charge du dossier
Adresse postale : Adresse ADIL
Tél. ADIL Mail : Adresse mail générique

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

RENNES MÉTROPOLE

Direction Aménagement Urbain et Habitat
Service Habitat

Suivi par : nom instructeur
Téléphone : ...
Mail : ...

BÉNÉFICIAIRE SDC AMO
NOM ET ADRESSE

Objet : Notification d'octroi d'une aide de l'Anah au titre d'une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage en charge de l'accompagnement du syndicat des copropriétaires XX

Référence dossier : [n° ref op@l]
Adresse de l'immeuble : [adresse du bien]

Date d'envoi

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous informer que j'ai décidé de vous réserver, au vu du projet présenté, une subvention pour la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en charge de l'accompagnement technique, social et financier de la copropriété XX en vue de la réalisation de travaux d'amélioration des performances énergétiques.

Le montant de la subvention s'établit à.....€, correspondant à un taux de 50% appliqué à un montant de dépenses subventionnables HT de ....€.

La subvention qui vous sera effectivement versée ne pourra dépasser le montant ci-dessus et vous sera réglée par virement bancaire, par l'Agent comptable de Rennes Métropole. Son montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué au vu des documents justificatifs devant accompagner la demande de paiement.

Il est précisé que :

- Les prestations subventionnées doivent débuter dans le délai d'un an à compter de la présente notification ;
- Vous devrez justifier de l'achèvement des prestations subventionnées en transmettant, au plus tard le [date], soit trois ans à compter de la notification de la présente décision votre demande de paiement contenant les pièces nécessaires. Dans le cas où le syndicat de copropriétaires bénéficie d'une subvention pour la réalisation de travaux de rénovation énergétique, ces pièces pourront être transmises au plus tard lors de la demande de paiement du solde de la subvention pour travaux.

À défaut, la décision d'octroi de la subvention deviendrait caduque. Exceptionnellement, sur demande motivée et formulée avant le terme fixé, une prorogation d'un an du délai d'achèvement peut vous être accordée.

En cas de non-respect des prescriptions relatives aux aides de l'Anah ou des engagements souscrits, ou en cas de fausse déclaration ou manœuvre frauduleuse, la décision de subvention sera retirée et tout ou partie de la subvention perçue devra être reversée en application de l'article R.321-21 du CCH et dans les conditions précisées à l'article 21 du Règlement général de l'agence (RGA). Les services instructeurs et services de l'Anah pourront faire procéder à tout contrôle des engagements.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Présidente de Rennes Métropole et par délégation

Le Vice-Président délégué à l'Habitat et aux Gens du Voyage

M. Honoré PUIL

Toute correspondance doit être adressée à l'instructeur en charge du dossier
Adresse postale : Adresse ADIL
Tél. ADIL Mail : Adresse mail générique

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

RENNES MÉTROPOLE

Direction Aménagement Urbain et Habitat
Service Habitat

Suivi par : nom instructeur
Téléphone : ...
Mail : ...

BÉNÉFICIAIRE **REJET**
NOM ET ADRESSE

Objet : Notification de demande rejetée
Référence dossier : [n° ref op@l]
Adresse de l'immeuble : [adresse du bien] Date d'envoi

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé sur le service en ligne un dossier de demande de subvention le 31/05/2024.

Votre dossier n'étant pas complet, conformément à l'article n°9 du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat (article R.321-18 du code de la construction et de l'habitation), un courrier de demande de pièces complémentaires vous a été adressé par le responsable de l'instruction le 31/01/2025.

Ce courrier indiquait notamment que les pièces manquantes devaient être transmises avant le 03/03/2025 et qu'à défaut la demande serait rejetée.

Considérant que, les pièces demandées et attendues n'ont pas été transmises dans le délai imparti, je suis au regret de vous informer que votre demande de subvention est rejetée.

Si vous entendez contester cette décision, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception du présent courrier pour présenter :

· soit un recours gracieux auprès de la Présidente de Rennes Métropole (à l'adresse de la délégation) ;
· soit un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Anah (8, avenue de l'Opéra 75001 Paris), en joignant à votre requête une copie du présent courrier ;
· soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent dans le ressort duquel l'immeuble est situé. Veuillez noter que le tribunal administratif de Rennes peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr.

Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être prise en considération
Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Présidente de Rennes Métropole et par délégation
Le Vice-Président délégué à l'Habitat et aux Gens du Voyage
M. Honoré PUIL

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251218-C2025_182-DE

RENNES MÉTROPOLE

Direction Aménagement Urbain et Habitat
Service Habitat

Suivi par : nom instructeur
Téléphone : ...
Mail : ...

BÉNÉFICIAIRE **REJET**
NOM ET ADRESSE

Objet : Notification de demande rejetée
Référence dossier : [n° ref op@l]
Adresse de l'immeuble : [adresse du bien] Date d'envoi

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé sur le service en ligne un dossier de demande de subvention le [date].

Votre dossier n'étant pas complet, conformément à l'article n°9 du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat (article R.321-18 du code de la construction et de l'habitation), un courrier de demande de pièces complémentaires vous a été adressé par le responsable de l'instruction le [date].

Ce courrier indiquait notamment que les pièces manquantes devaient être transmises avant le [date] et qu'à défaut la demande serait rejetée.

Considérant que, les pièces demandées et attendues n'ont pas été transmises dans le délai imparti, je suis au regret de vous informer que votre demande de subvention est rejetée.

Si vous entendez contester cette décision, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception du présent courrier pour présenter :

· soit un recours gracieux auprès de la Présidente de Rennes Métropole (à l'adresse de la délégation) ;
· soit un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Anah (8, avenue de l'Opéra 75001 Paris), en joignant à votre requête une copie du présent courrier ;
· soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent dans le ressort duquel l'immeuble est situé. Veuillez noter que le tribunal administratif de Rennes peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr.

Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être prise en considération
Je vous prie d'agréer Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Présidente de Rennes Métropole et par délégation
Le Vice-Président délégué à l'Habitat et aux Gens du Voyage
M. Honoré PUIL